

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**  
**5<sup>e</sup> Législature**

**SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975**

**COMPTE RENDU INTEGRAL — 65<sup>e</sup> SEANCE**

**3<sup>e</sup> Séance du Mardi 10 Juin 1975.**

**SOMMAIRE**

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 3925).
2. — Suppression de la patente et institution d'une taxe professionnelle. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 3926).  
Discussion générale (suite) : MM. Voisin, Bouvard, Josselin, Rickert, Cornet, Benoist, Vauclair, Bégault, Antagnac. — Clôture.  
MM. Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, Josselin.  
Motion de renvoi en commission de M. Combrisson et des membres du groupe communiste : MM. Combrisson, Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Fourcade, ministre de l'économie et des finances ; Voisin. — Rejet par scrutin.  
Passage à la discussion des articles.  
Renvoi de la suite de la discussion.
3. — Dépôt de projets de loi (p. 3941).
4. — Dépôt de rapports (p. 3942).
5. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 3942).
6. — Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 3942).
7. — Dépôt d'un rapport de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations (p. 3942).
8. — Ordre du jour (p. 3942).

**PRESIDENCE DE Mme JACQUELINE CHONAVEL,**  
**vice-président.**

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

Mme le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR**

Mme le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 20 juin inclus :

Ce soir : suite du projet de loi supprimant la patente.

Mercredi 11 juin : après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir : suite du projet de loi supprimant la patente.

Jeudi 12 juin : après-midi et soir ;  
Vendredi 13 juin, matin et après-midi :  
Projet de loi relatif aux pensions alimentaires ;  
Proposition de loi de M. Pinte sur la pharmacie ;  
Projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant le code de la famille ;  
Proposition de loi de M. Beraud sur l'art dentaire ;  
Projet de loi, adopté par le Sénat, sur l'organisation de voyages ;  
Deuxième lecture du projet de loi sur les institutions sociales ;  
Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi concernant les handicapés ;  
Projet de loi sur les caisses d'assurance-maladie ;  
Proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur les élections syndicales.

Lundi 16 juin, après-midi et soir :  
Trois projets de conventions ;  
Projet de loi sur les droits sociaux des travailleurs étrangers ;  
Proposition de loi de M. Foyer, sur la réforme de la procédure civile ;  
Proposition de loi de M. Foyer, sur le taux d'intérêt légal ;  
Deuxième lecture du projet de loi portant généralisation de la sécurité sociale ;  
Deuxième lecture du projet de loi sur le travail des femmes.

Mardi 17 juin, matin :  
Deuxième lecture du projet de loi sur le statut du fermage ;  
Deuxième lecture du projet de loi sur le remembrement des exploitations rurales ;  
Après-midi et soir : projet de loi relatif à l'éducation.

Mercredi 18 juin :  
Après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir : suite du projet de loi relatif à l'éducation.

Jeudi 19 juin, après-midi et soir :  
Projet de loi relatif aux contrôleurs généraux des armées ;  
Projet de loi sur l'indemnisation de certains réservistes accidentés ;  
Projet de loi de finances rectificative ;  
Projet de loi validant un concours d'agrégation ;  
Projet de loi relatif à la limite d'âge des fonctionnaires ;  
Projet de loi relatif au statut de la magistrature.

Vendredi 20 juin : douze questions orales sans débat.

— 2 —

### SUPPRESSION DE LA PATENTE ET INSTITUTION D'UNE TAXE PROFESSIONNELLE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,  
d'un projet de loi.

**Mme le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle (n<sup>o</sup> 1634, 1695).

Cet après-midi, l'Assemblée a continué d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. André-Georges Voisin.

**M. André-Georges Voisin.** Monsieur le secrétaire d'Etat, depuis huit jours j'ai analysé le projet d'institution d'une taxe professionnelle à des tiers divers : comme député, comme président de conseil général, comme maire et comme industriel.

En ma qualité de député je suis tenté de vous dire que les allègements consentis aux commerçants et aux petits artisans sont appréciables. Cependant les transferts éloigneront les entreprises industrielles des communes où il n'existe pas encore d'industries, c'est-à-dire les communes rurales.

**M. Loïc Bouvard.** Voilà !

**M. Georges-André Voisin.** Le président de conseil général que je suis vous recommande de vous soucier des finances du département car vous allez surcharger les entreprises. Il convient donc que les écrêtements aillent vers les collectivités les plus défavorisées ; il y a là un moyen de ralentir la désertion des campagnes.

Le maire estime que l'impôt sera mal réparti. En exonérant d'une participation communale certains contribuables qui peuvent participer à l'effort, vous allez provoquer des transferts au détriment des ménages.

Enfin l'industriel remarque que vous majorez les frais de patente pour toutes les entreprises de plus de trois ouvriers et qu'au moment où un effort doit être fait pour l'emploi, vous surchargez les entreprises de main-d'œuvre.

Analysons ces réflexions.

Le rajeunissement de la patente par l'institution d'une taxe professionnelle est une épreuve probablement nécessaire mais difficile. Chacun d'entre nous reconnaît — les orateurs qui m'ont précédé l'ont souligné — que la patente avait un caractère archaïque, qu'elle était complexe, injuste, trop lourde et mal répartie. On a même ironisé cet après-midi sur le fait que la réforme de la patente amorcée par le général de Gaulle n'aboutissait que vingt-cinq ans après. En réalité cette réforme est en chantier de puis 1928, mais tous les gouvernements qui se sont succédés s'y sont cassés les reins !

Le tarif des patentes comprenait 1 650 rubriques professionnelles, un droit fixe et un droit proportionnel. C'était un véritable casse-tête dont l'iniquité a été maintes fois signalée.

Le projet de 1974, qui retenait pour bases la valeur locative, les bénéfices et les salaires ayant été remis en cause, le projet actuel de taxe professionnelle ne retient plus pour base de calcul de l'assiette que la valeur locative des locaux et des équipements ainsi que les salaires. Il est certes plus simple. Mais est-il plus juste ?

Il faut admettre que pour essayer de ne pas pénaliser les entreprises de main-d'œuvre, vous ne prenez en compte que le quart des salaires. Nous reviendrons sur ce problème car, malgré tout, il y a là encore une grande injustice.

Vous avez souhaité que la taxe professionnelle soit pour les collectivités d'un rendement égal. Mais en quoi la répartition est-elle différente ?

Le seul moyen d'établir des comparaisons de répartition, c'est de procéder à des simulations. Lorsqu'on possède tous les éléments, il est alors possible de calculer la valeur locative d'une entreprise en affectant les immobilisations d'un coefficient. J'ai passé trois jours à établir les bases d'imposition de toutes les entreprises de ma commune et je peux donc avancer des chiffres précis.

La valeur locative des terrains est obtenue en retenant 8 p. 100 de leur valeur ; celle des constructions se calcule en deux temps : il faut réduire le montant total de 25 p. 100 et retenir 12 p. 100 sur le résultat ; pour le matériel et l'outillage, c'est le taux de

16 p. 100 qui s'applique et pour éviter certains ressauts il faut déduire du résultat la somme de 25 000 francs. Vous obtenez ainsi la valeur locative de l'entreprise ; vous divisez ensuite les salaires par quatre, puis vous additionnez les résultats, ce qui vous donne enfin la base d'imposition.

Dans ses propres simulations le Gouvernement a admis que le taux moyen, sur le plan national — communes, départements et chambres de commerce réunis — se situerait aux environs de 9 p. 100.

Pour les magasins dont le chiffre d'affaires est inférieur à un million de francs, la valeur locative sera calculée au mètre carré.

J'ai ainsi opéré de nombreux calculs sur des exemples précis d'entreprises employant plus ou moins de trois salariés et je tiens les résultats à votre disposition. Il ressort de cette étude que la taxe professionnelle augmente de 50 p. 100 en moyenne, sans compter les transferts que vous imposez par certains dégrèvements prévus aux articles 3, 11 et 12.

A cette première observation, vous répondez que vous ne cherchez pas de recette complémentaire et que dans les exemples que j'ai cités le taux communal sera réduit pour obtenir un montant équivalent. Cependant, ce premier calcul est obtenu sans tenir compte des transferts et c'est là où la grande majorité des communes rurales ou des communes qui ne possèdent pas d'industrie vont éprouver une grande surprise.

Dans une commune rurale de 1 500 habitants, par exemple, où est établie une seule entreprise, les transferts de réduction vont accabler cette dernière au point qu'elle risque fort de voir sa patente majorée de 100 p. 100 ! Lorsqu'il s'agira d'une entreprise que le conseil municipal aura eu bien du mal à inciter à s'établir, vous imaginez sans peine l'ambiance qui régnera les jours suivants au conseil municipal ! J'ai pris un exemple à égalité de budget, mais les besoins de financement sans cesse croissants des collectivités locales feront que la taxe professionnelle deviendra un facteur d'aggravation de la pression fiscale sur les entreprises. Or les petites entreprises de province ne sont pas toutes florissantes. Croyez-moi, elles ne peuvent plus supporter de majoration de l'impôt.

Je vous citerai un autre exemple très simple de majoration en commune rurale, et je tiens également les chiffres à votre disposition. Pour soixante petites entreprises et artisans dont la patente atteint 51 p. 100 de la moyenne départementale — ce qui implique que la part départementale ne sera pas déduite — le report se fera uniquement sur le ou les industriels. Ce transfert risque donc de peser très lourd. Mais si la patente communale n'atteint pas 50 p. 100 de la moyenne départementale, c'est cette part départementale qui est supprimée. Le transfert sur l'industriel local sera moins lourd certes, mais alors, c'est le département qui devra effectuer la péréquation sur les industries du département.

S'il s'agit d'un département très industrialisé, la répartition sera moins importante par industrie, mais si, au contraire, il s'agit d'un département à faible activité industrielle, les quelques industriels qui y sont installés seront pénalisés très lourdement. Vous risquez de faire surgir certains problèmes touchant à l'aménagement du territoire en pénalisant la décentralisation, en particulier vers les communes rurales.

En ce qui concerne le transfert de charges, si je trouve normale la réduction en faveur des petits commerçants et artisans, j'estime en revanche excessive son extension à certaines professions et à certains contribuables dont les résultats financiers ne sont pas négligeables. Vous exonérez ainsi presque totalement — au détriment de ceux qui produisent — tous ceux qui travaillent avec un bureau et un téléphone et pour lesquels on ne peut prendre en compte ni valeur locative ni salaire. Il y a là une perte de recettes regrettable et je dirai même plus : un transfert inadmissible. J'ai du reste déposé un amendement sur ce point.

En commission, pour illustrer ce propos, l'exemple de l'orfèvre travaillant en chambre vous a été donné. A la campagne, il n'y a guère d'orfèvres ; on ne rencontre pas non plus de notaires employant onze personnes, comme l'indiquait M. le ministre de l'économie et des finances — ils en emploient tout au plus une ou deux. Mais en revanche il y a des contribuables qui exercent une activité économique et qui devraient être tenus de prélever sur leurs revenus une certaine contribution à la collectivité. Pourquoi ne pas tenir compte précisément de leurs revenus ou des bénéfices qu'ils réalisent ? J'ai également à ce sujet déposé un amendement.

Reprenant mes observations sur les bases de vos calculs, je crains que vous ne pénalisiez les entreprises de main-d'œuvre, ce qui serait contraire à vos orientations économiques comme aux orientations du VII<sup>e</sup> Plan définies par M. le Premier ministre la semaine dernière.

Pour 1 000 francs d'investissement, la part de la taxe professionnelle représente 1,44 p. 100 ; pour 1 000 francs de salaire, la part de la taxe professionnelle atteint 2,25 p. 100. Les salaires sont imposés une fois et demie plus que les investissements.

Je n'irai pas jusqu'à recommander d'acheter une machine qui supprime un emploi, pour payer moins de taxe professionnelle, car je sais que ce n'est pas ce que vous souhaitez. Mais il y a là un véritable danger.

J'ai du reste déposé un amendement à l'article 3 tendant à ramener la base des salaires au sixième, au lieu du quart, pour éviter de pénaliser les entreprises de main-d'œuvre.

Ma dernière critique est illustrée par l'exemple de deux entreprises identiques, ayant les mêmes magasins, le même outillage et versant les mêmes salaires, l'une ayant cinq ans d'existence, l'autre un an : la dernière installée paiera le double de patente. Si je prends l'exemple d'une installation industrielle qui a quinze ou vingt ans d'existence, c'est une patente deux ou trois fois plus élevée que paiera la nouvelle entreprise !

Là encore, il y a une véritable injustice.

Pourquoi cette disproportion ? Parce que le coût de la construction d'un bâtiment industriel a quintuplé depuis dix ans et que cette différence se répercute sur la valeur locative.

Il en va de même pour l'outillage.

Il y a donc de nombreux points à revoir. Les amendements suffiront-ils à les corriger ou devons-nous reporter l'examen de ce texte au début de la session prochaine ? C'est ce que nous verrons à la fin de ce débat.

Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, un certain nombre d'injustices indiscutables. Comment pensez-vous y remédier ?

En conclusion, je vous proposerai une solution. Sachez seulement que je ne suis pas opposé à votre projet et que je m'efforce seulement de vous faire ressentir l'injustice qu'il entraîne pour nos communes rurales, en un mot, pour les communes non industrialisées ; c'est le cas pour la moitié d'entre elles qui seront ainsi pénalisées par l'application des mesures prévues dans votre projet. Chacun de nos collègues sur ces bancs doit en prendre conscience.

Le dernier recensement montre que l'exode se poursuit vers les agglomérations et vers les villes. Allez-vous de nouveau l'encourager ? Votre projet, sur ce point, ne respecte pas les orientations du VII<sup>e</sup> Plan, définies par M. le Premier ministre.

Avec les écrêtements, vous favorisez les communautés urbaines et les districts, c'est-à-dire les centres importants. En Indre-et-Loire, par exemple, il existe deux districts : Tours et Amboise. Ce sont les deux points forts du département et ce sont précisément eux que vous favorisez. C'est tout simplement scandaleux !

Que faites-vous pour les communes rurales ? Rien !

Or c'est à elles que vous devez réserver la part d'écrêtement. L'atténuation de la charge de la patente qui pèse sur les petits contribuables répond à un désir général, mais j'ai peur qu'ils n'éprouvent des désillusions. Ceux des villes seront plus favorisés que ceux des campagnes parce qu'ils obtiendront davantage de dégrèvements, mais si les petits commerçants et les artisans désertent les bourgs ruraux, c'est la vie de ces derniers que vous ferez disparaître. Le transfert de charges est plus important que vous ne le prétendez.

Encore une fois, vos chiffres sont crédibles dans les villes, dans les communes importantes mais que peut espérer l'autre moitié de la France ? Aura-t-elle le droit de vivre ?

La solution, monsieur le secrétaire d'Etat, dépend uniquement du Gouvernement.

Pourquoi ne proposerait-il pas un amendement permettant à l'Etat de compenser les transferts dans les communes rurales de moins de 2 500 habitants ?

Si vous compensez ces exonérations — de peu d'importance d'après les propos tenus ce matin par M. le ministre de l'économie et des finances — il n'y aurait plus aucun problème.

Dans les villes industrialisées, la répartition se fait sur un plus grand nombre d'industries ; la taxe est donc moins lourde et plus juste. La compensation que je vous demande permettrait de remédier à l'injustice dont sont victimes les communes rurales. Et ce ne serait pas une innovation, puisque cela existe déjà en matière de cote immobilière : vous compensez l'exonération de la cote mobilière dont bénéficient les personnes de plus de soixante-cinq ans. Dès lors, pourquoi ne compenseriez-vous pas l'exonération de taxe professionnelle des petits commerçants dans les communes rurales ? Vous contribuerez ainsi à sauver le monde rural.

Je souhaite que l'Assemblée réfléchisse à ce problème que, pour ma part, j'ai étudié sans passion, en gestionnaire de collectivités, surtout rurales.

Mes chers collègues, si vous refusez que les communes rurales soient défavorisées, aidez-moi. Et vous, monsieur le secrétaire d'Etat, aidez-nous et, ensemble, cherchons à nous rapprocher d'une plus grande justice. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

Mme le président. La parole est à M. Bouvard.

M. Loïc Bouvard. Monsieur le secrétaire d'Etat, s'il est un domaine de la fiscalité dans lequel il faut demander « plus à l'impôt et moins au contribuable », c'est bien celui de la patente.

Impôt inéquitable, antiéconomique de par les distorsions qu'il engendre, trop lourd pour les plus faibles, inadapté à la structure réelle des activités et des capacités contributives, la patente au tarif inextricable et arbitraire a vécu. Sa réforme est un impératif urgent au nom des principes d'égalité devant les charges publiques et de neutralité économique de l'impôt.

Mais la patente est aussi la bête de somme des budgets communaux ; elle assure en moyenne la moitié du produit des impositions directes locales, et cela est encore plus vrai dans les communes rurales dépourvues d'un potentiel fiscal diversifié.

Aussi la difficulté de ce débat réside-t-elle dans l'antinomie qui se manifeste presque inévitablement entre les droits des contribuables et les préoccupations, si légitimes elles aussi, des responsables locaux et notamment municipaux.

Cette double responsabilité est lourde pour ceux qui représentent ici ces zones à dominante rurale où, bien qu'il n'y ait guère de projets spectaculaires à financer, bien que la gestion des services collectifs soit conduite dans des conditions moins onéreuses que dans les grandes concentrations urbaines, la matière imposable fait si cruellement défaut.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis sensible à l'ampleur incontestable de l'effort inscrit dans ce deuxième projet pour atténuer la charge de la taxe professionnelle sur l'ensemble des petits redevables ; mais je suis inquiet devant le peu de consistance des modalités financières qui devraient assurer l'équilibre du dispositif prévu en compensant, à l'intérieur de chaque commune comme d'une commune à l'autre et même d'un département à l'autre, l'effet des disparités de ressources liées à la répartition géographique défectueuse des bases d'imposition.

J'ai le sentiment, monsieur le secrétaire d'Etat, que cette compensation intercommunale et, peut-être, interdépartementale constitue la clé de voûte, l'élément déterminant de la réforme considérable dont nous débattons aujourd'hui.

Se limiter, en fait, au premier aspect du problème, c'est-à-dire à la recherche de l'équité fiscale par la rationalisation de l'assiette, le rapprochement des taux, l'extension des exonérations et des abattements à la base en minimisant la nécessité d'une large péréquation des ressources, ne pourrait qu'aboutir à l'échec sur le plan même de l'égalité entre les contribuables et sur celui des allègements sociaux.

En effet, ces allègements ne seraient qu'un leurre si la compensation devait s'effectuer, pour l'essentiel, en milieu clos, sur la masse imposable si ténue de nos petites communes rurales.

Il est bien entendu que ce problème d'équilibre se poserait en termes différents si l'échelle de nos circonscriptions administratives de base se trouvait tout à coup transformée. Je crois cependant qu'il appartient au législateur de faire preuve, en la circonstance, d'assez de réalisme pour adapter nos dispositions fiscales aux structures territoriales existantes, qui sont si solidement enracinées dans la vie administrative de notre pays.

Or je constate que le Gouvernement lui-même admet le caractère illusoire des allègements consentis dans le cas des communes à faible potentiel fiscal.

Je reconnais que, pour éviter cet écueil, est prévue une compensation, au moins partielle, par l'exonération des cotisations départementales ; mais il est fâcheux que la prolongation de cette mesure au-delà d'une période de trois ans soit remise à la discrétion de chaque conseil général. En cas de non-prolongation, les communes n'auraient alors d'autre perspective que de jouer sur la suppression des clés de répartition pour transférer la charge des allègements sur les redevables des taxes foncières et de la taxe d'habitation.

De même, si l'extraordinaire disparité actuelle des taux de patente doit être, par étapes, réduite selon une progressivité que, du reste, le projet ne précise pas — aucun taux ne devant, à partir de 1983, excéder de plus de 20 p. 100 la moyenne départementale — nous voyons mal comment une telle réforme,

heureuse dans son principe, n'entraînera pas, dans la pratique, des difficultés financières accrues pour les responsables communaux.

En effet, le fonds départemental visé à l'article 16 du projet ne peut offrir, en raison du vague qui enveloppe ses formes d'intervention et, en tout état de cause, du faible volume des ressources qui lui seraient déléguées, qu'une compensation sans proportion avec les besoins réels des communes auxquelles nous pensons.

Il faut examiner en face ce problème de la péréquation des ressources, d'abord au niveau départemental, ensuite au niveau interdépartemental.

S'agissant du cadre départemental, permettez-moi d'abord une suggestion. Pourquoi le Gouvernement n'examinerait-il pas, sans délai, la possibilité de reconduire, éventuellement en prévoyant une majoration, le mécanisme de péréquation institué en 1971 portant sur certaines industries et certains commerces de gros ?

Bien que cette mesure soit sans effet direct sur les finances locales, elle constituerait un pas concret vers l'élimination des distorsions fiscales et, par conséquent, intéresserait indirectement les communes.

En ce qui concerne le fonds de péréquation, tout en comprenant bien les problèmes particuliers — qui justifient une mesure transitoire de faveur — que connaissent les communes bénéficiant à l'heure actuelle de la présence d'établissements exceptionnels et qui se sont engagées, de ce fait, dans des programmes pluriannuels ou ont contracté des emprunts, je demande instamment que, pour les implantations nouvelles, une part plus substantielle soit réservée aux communes en difficulté.

Ne serait-il pas possible, monsieur le secrétaire d'Etat, d'abaisser le chiffre de référence au-delà duquel les ressources doivent être créées et versées au fonds départemental ?

Je regrette, pour ma part, que, sur ce point du moins, on ne s'en tienne pas aux dispositions du premier projet qui prévoyait la redistribution des ressources excédant le double de la moyenne nationale par habitant. Par corollaire, il est question, dans ce deuxième texte, non plus des communes à potentiel fiscal exceptionnel, mais seulement des établissements exceptionnels, ce qui, en pratique, est beaucoup plus restrictif. Il y a là un recul fort substantiel qui mérite pour le moins quelque justification.

Nous ignorons même totalement si le fonds sera effectivement alimenté dans chacun des départements et s'il sera en mesure d'assurer un minimum d'homogénéité, d'un département à l'autre, dans l'aide aux communes défavorisées.

Il paraît, en outre, inadéquat d'imposer à chaque département, sans aucune considération des réalités locales, un partage absolument rigide, à raison respectivement de 40 p. 100 et de 60 p. 100, des ressources du fonds départemental entre les communes défavorisées et les communes groupées ou fusionnées.

Quant à l'exonération de moitié demandée en faveur des centrales nucléaires, qui porte à terme sur des sommes très importantes, j'avoue être peu convaincu. Sachant quelle est la grande misère de nos finances locales, je comprends mal que l'on ajoute à la liste des exonérations partielles un redevable de ce poids.

Il est donc possible, il est indispensable de renforcer l'effet « péréquateur » du texte en discussion. Mais, vous ne l'ignorez pas, la réforme que nous attendons n'est pas là.

Plus nous accentuerons la redistribution des ressources dans le cadre départemental et mieux nous constaterons que le problème se pose, en fait, au niveau régional et même au niveau national.

Je me permettrai à ce sujet de revenir sur un projet antérieur. Le ministre des finances de l'époque avait préconisé une départementalisation de la patente qui aurait pu être assortie d'une délégation, aux communes, de la totalité du produit des trois autres contributions. Cette solution n'a pu aboutir, et je le regrette à certains égards ; mais elle n'aurait pas apporté la solution définitive de notre problème car l'effet cumulatif qu'entraînent, à l'échelle des communes, les disparités de patente se serait transféré au niveau des départements, annulant nombre d'efforts consentis en faveur de l'aménagement du territoire et de la décentralisation industrielle.

C'est donc vers l'idée d'une véritable péréquation interdépartementale des ressources, contrepartie inévitable d'une réelle égalisation des taux, qu'il nous faudra progresser dans l'avenir.

Indépendamment des améliorations qu'il me paraît indispensable d'apporter au présent projet de loi, la discussion d'aujourd'hui nous conduit donc à aborder le débat, plus fondamental, sur les finances locales et sur la répartition des ressources et

des dépenses entre l'Etat et les collectivités. Cela n'a pas échappé à M. le ministre de l'économie et des finances qui a terminé ce matin son exposé en développant ce thème.

Je n'évoquerai ce débat que pour exprimer ma conviction profonde que les ressources locales actuelles, même améliorées, ne sont pas en mesure de financer, en raison de leur faible potentiel de croissance, les besoins considérables des collectivités locales.

Ces besoins sont, en effet, étroitement liés à tout ce qui constitue l'environnement et la qualité de la vie et connaissent des taux de progression très supérieurs à ceux de la fiscalité locale traditionnelle.

A l'étranger, en Allemagne notamment, certains exemples nous incitent à envisager un nouveau mode de répartition des ressources de la fiscalité, comportant l'attribution aux collectivités locales d'une fraction des impôts les plus évolutifs : impôt sur le revenu et T. V. A.

En attendant impatiemment ce véritable rajeunissement de nos finances locales, qui ne prendra corps que par la mise en application des réformes que M. le ministre de l'économie et des finances a évoquées ce matin, j'ai la conviction que ce débat aura atteint son but si, au terme de nos délibérations, il nous est possible d'inverser quelque peu un courant désastreux pour nos communes rurales.

En effet, par le jeu de la patente notamment, ce courant concentrait les ressources, les activités et les équipements collectifs pour aboutir, en définitive, à des structures économiques et urbaines hypertrophiées, inhumaines et dispendieuses qui ne sont pas celles que la grande majorité d'entre nous souhaite pour ce pays. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et sur divers bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

**Mme le président.** La parole est à M. Josselin.

**M. Charles Josselin.** Mesdames, messieurs, en écoutant les orateurs qui m'ont précédé, je me disais que, finalement, la droite française n'était peut-être pas la plus bête du monde. (*Sourires sur de nombreux bancs. — Exclamations sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. André Fanton.** C'est parce que la gauche existe !

**M. Charles Josselin.** Certaines thèses des représentants de cette droite, ou moins au niveau du constat, pourraient être assez facilement reprises en compte par l'opposition.

**M. Jean-Pierre Cot.** Très bien !

**M. Charles Josselin.** Monsieur le secrétaire d'Etat, le projet de loi supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle m'inspire quelques réflexions. Je souhaite vous en faire part plutôt que de me lancer dans un discours trop technique.

Souvent, en effet, la discussion technique est un bon moyen de masquer l'intention politique. Or quoi de plus politique, finalement, que la fiscalité ? Quoi de plus politique que la façon de prendre l'argent — à qui le prendre et comment ? — et que la façon de le dépenser ? Et cela, bien souvent, les électeurs l'oublient !

Le projet du Gouvernement risque d'avoir des incidences fâcheuses sur la fiscalité locale, en milieu rural. C'est sur ce point que, comme beaucoup d'autres orateurs, j'entends centrer mon intervention.

Fiscalité locale et milieu rural — deux vieux sujets que chaque discours de ministre ou de parlementaire évoque largement — posent d'énormes problèmes : leur état est critique !

C'est vrai de la fiscalité locale, et je ne m'étendrai pas sur les transferts successifs de charges qui ne s'accompagnent pratiquement jamais de transferts de recettes, sur le non-respect des engagements de l'Etat, qui vient encore aggraver la situation des collectivités locales.

C'est vrai aussi du milieu rural : il n'est point besoin d'assister à des comices agricoles pour entendre de belles déclarations sur la nécessité du maintien et du développement du milieu rural. Certes, celui-ci doit être maintenu ; il y va de l'équilibre géographique du pays, sans doute, de l'équilibre économique, bien sûr, et peut-être même de son équilibre mental. Quant à son équilibre politique, même si les discours en faveur du milieu rural prononcés par certains représentants de la majorité apparaissent quelquefois comme n'étant pas exempts d'arrière-pensées (*Exclamations et rires sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République*) — car ceux-ci sont élus du monde rural plus que des villes — je crois que la gauche n'a pas à s'inquiéter du maintien du milieu rural.

**M. André-Georges Voisin.** Bien sûr, elle en fait autant !

**M. Charles Josselin.** La présence, sur les bancs de l'opposition, d'un nombre croissant d'élus de circonscriptions rurales démontre que les ruraux, eux aussi, commencent à comprendre où est leur intérêt.

**M. Marcel Hoffer.** Et vous n'avez jamais d'arrière-pensées ? C'est beau !

**M. Charles Josselin.** Je pense surtout que les difficultés du milieu rural vont s'accroître sous l'effet conjugué d'un accroissement des exigences des populations rurales qui voudront bénéficier d'équipements collectifs comparables à ceux des villes — et c'est leur droit le plus absolu — et d'une diminution progressive du nombre des contribuables. Sans doute un effort d'imagination permettrait-il de régler en partie le problème, et je pense à l'abandon nécessaire d'un certain nombre de normes qui, pour avoir réussi dans le milieu urbain, ne sont pas forcément les mieux adaptées au milieu rural. Mais la vraie solution est d'ordre financier : il faut accroître les moyens financiers des collectivités locales.

Si votre réforme, concoctée pendant très longtemps dans le secret de vos cabinets, a pu susciter des espoirs, sa première partie — et je pense aux taxes qui ont remplacé trois des quatre vieilles — a apporté, nul ne peut en douter, plus de déceptions que de satisfactions. Pour m'en tenir à la taxe d'habitation, je rappelle que certaines baisses ont pu être constatées : nombre d'entre elles ont touché les contribuables les plus aisés alors que des hausses difficilement supportables sont venues frapper les travailleurs, ceux-là mêmes qui avaient réussi — au prix de quelles difficultés ! — à améliorer un peu le niveau de confort de leur famille. Pénaliser le robinet ou le radiateur supplémentaire n'est pas forcément faire œuvre de justice sociale.

Et voilà que la réforme de la patente nous est présentée, à un moment où la situation des collectivités locales est encore plus critique ! L'état de leurs finances place beaucoup d'entre elles au bord de la faillite. On aurait pu espérer que la dernière partie de la réforme des finances locales tendrait à accroître leurs moyens. En fait, nous avons de bonnes raisons de craindre que celle-ci ne se traduise par une dégradation accrue de la situation des collectivités locales en milieu rural.

Le Gouvernement prétend réduire l'imposition des commerçants et des artisans. Nous disons : très bien ! En effet, les commerçants et les artisans sont essentiels pour le maintien et l'animation du milieu rural, et chacun sait qu'ils ont, depuis trop longtemps, été les victimes d'un système — de votre système ! — qui favorise outrageusement les industriels de la distribution.

Mais la baisse que vous annoncez est inconcevable. Baisse globale, dites-vous, de 35 à 60 p. 100 selon les cas. J'entends bien ! Mais cette baisse globale des bases d'imposition ne me convainc pas. Vous n'avez malheureusement qu'une vision globale des choses, et je ne peux pas m'empêcher de la comparer à la vue qui s'offre d'avion : plus on monte, plus la vue est globale, mais il arrive un moment où on est tellement haut qu'on ne voit plus rien ! J'ai le sentiment que telle est la vision du Gouvernement dans nombre de domaines.

Votre projet prévoit la diminution des bases d'imposition. Mais comment cette diminution pourra-t-elle se traduire en baisse des cotisations si, parmi les contribuables d'une commune, aucun n'est susceptible de subir une augmentation ?

Or c'est le cas de la plupart des communes, comme l'ont souligné plusieurs des orateurs qui sont intervenus avant moi.

Est-il raisonnable que les quelques entreprises moyennes installées dans une commune puissent supporter à elles seules l'augmentation des bases d'imposition ? Ce serait alors pénaliser les petites ou moyennes entreprises qui ont pris le risque de s'implanter dans le milieu rural et les industries locales qui s'y sont développées.

Alors, quelle autre solution adopter ?

S'agissant du milieu rural, l'idée vient assez aisément à l'esprit d'assujettir à la taxe professionnelle quelques gros agriculteurs, ce qui aurait sans doute pour effet de diminuer le sentiment d'injustice qu'éprouvent les artisans, en particulier, à l'égard de certaines formes industrielles de l'agriculture.

A cet égard, il faut remarquer que l'agriculture industrielle n'est pas pratiquée que par les gros agriculteurs. Bien souvent, c'est par le biais de l'élevage industriel, de porcs ou de poulets par exemple, que nombre d'agriculteurs ont pu pallier l'insuffisance de leur surface d'exploitation, et je me félicite de l'abandon de l'actuelle patente qui précisément les pénalise.

Autre système possible : un amendement propose d'assujettir à la taxe professionnelle ceux qui sont soumis au régime de la taxe sur la valeur ajoutée. Ne risquerait-on pas alors de dissuader les agriculteurs d'adopter des méthodes comptables plus modernes ?

Certes, on pourrait s'appuyer sur le chiffre d'affaires, et j'ai pendant un temps envisagé cette solution. A la réflexion, il m'est apparu que, dans ce cas, les éleveurs eux-mêmes seraient pénalisés par rapport aux céréaliers ou aux betteraviers qui, reconnaissons-le, sont déjà favorisés.

Nous savons tous que la fiscalité agricole pose un problème qu'il faudra bien résoudre un jour ; mais ce n'est pas par le seul biais de la taxe professionnelle qu'on y parviendra : il faut se situer dans la perspective d'une réforme d'ensemble qui concernera aussi l'impôt sur le revenu payé par les agriculteurs. Cette réforme devrait d'ailleurs tenir compte de leurs revendications très justifiées ; ils demandent notamment un étalement sur trois ans du paiement de leur impôt pour tenir compte des aléas météorologiques.

A l'évidence, on ne peut actuellement augmenter le nombre des contribuables ni demander au milieu rural de répondre aux aspirations normales de sa population en s'appuyant sur ses seuls contribuables. Une péréquation est donc indispensable. C'est la véritable solution.

Le Gouvernement prétend que l'article 16 du projet instaure cette péréquation. Mais celle-ci ne jouera que pour quelques dizaines de millions de francs sur les dix-huit milliards que procurera la taxe professionnelle. N'est-ce pas alors, pour la rue de Rivoli, la péréquation de la bonne conscience ?

En réalité, en définissant la richesse d'une commune par la notion d'établissement exceptionnel et en divisant les bases d'imposition par le nombre des habitants, vous ne vous attaquez, en général, qu'aux petites communes.

D'ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, y a-t-il une seule grande métropole régionale qui soit touchée par cette disposition ? Je ne le crois pas. Alors, ne faites pas de ces petites communes les « pigeons » de votre bonne conscience.

En fait, une péréquation beaucoup plus large est nécessaire, qui devrait jouer aux niveaux régional et national.

Or la péréquation régionale a été singulièrement oubliée. Pourtant, elle aurait pu donner un peu de corps à la notion de région, d'autant que certains départements n'ont pratiquement pas de bases imposables, les grosses entreprises étant concentrées dans la métropole régionale.

Péréquation régionale, certes, mais aussi, compte tenu des inégalités régionales, solidarité nationale ! Or l'appel à la solidarité entre les collectivités locales, que vous lancez qu'une fois, me paraît singulièrement ressembler à l'appel à la solidarité des travailleurs : les deux tendent à faire passer surtout les plus modestes.

La réforme que nous propose le Gouvernement ne pourrait avoir quelque chance de succès qu'à condition de s'inscrire dans un cadre beaucoup plus large, celui d'une refonte d'ensemble de la fiscalité, que nombre d'entre nous ont réclamée. Certains membres de la majorité ont d'ailleurs demandé aussi une meilleure répartition de l'impôt entre l'Etat et les collectivités locales. Mais le principe d'une augmentation de certains impôts d'Etat n'est-il pas alors posé ?

Qu'on ne prétende pas que cette augmentation est impossible.

Dois-je rappeler que, lors de la discussion de la loi de finances pour 1975, socialistes et communistes ont proposé un certain nombre d'amendements qui avaient précisément pour objectif d'augmenter le produit de l'impôt sur le revenu et celui de l'impôt sur les bénéfices des sociétés afin de réduire l'écart scandaleux qui existe entre l'impôt direct et l'impôt indirect ?

Trois de ces amendements me paraissent significatifs. Nous proposons d'abord d'ajouter une tranche d'imposition à un taux de 75 p. 100. C'était sans doute important ; mais il s'agissait d'une part annuelle imposable de 90 000 francs, c'est-à-dire, pour un couple ayant deux enfants, de la part de revenu mensuel supérieure à trente mille francs. Et si vous n'avez pas voulu nous suivre, messieurs de la majorité !

Nous proposons ensuite d'incorporer les rémunérations des dirigeants de sociétés dans les bénéfices des sociétés. Vous avez refusé, comme vous avez refusé l'impôt sur le capital que nous avons aussi préconisé.

De toutes vos interventions, messieurs de la majorité, je retire l'impression que nous sommes presque d'accord, sur le constat, mais pas sur les solutions. La différence est énorme entre vos déclarations d'intention et nos propositions.

Ainsi que l'a rappelé mon collègue André Bouloche cet après-midi, la véritable autonomie des collectivités locales passe, à notre avis, par une prise de responsabilité des collectivités locales et implique des moyens financiers accrus. Or votre projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat, ne pourra en aucun cas atteindre cet objectif. En fait, vous ne laissez aux communes rurales que le choix entre une nouvelle augmentation de l'impôt des ménages, qui est déjà à la limite du supportable, et le dépeuplement.

Sans modification profonde de ce texte, sans report de l'application de la loi, qui permettrait d'en évaluer les incidences réelles, nous nous refusons à cette alternative. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

**Mme le président.** La parole est à M. Rickert.

**M. Ernest Rickert.** Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui se veut moderne, équitable et plein de sollicitude envers les petits contribuables. C'est du moins ce que nous affirme l'exposé des motifs.

Il est incontestable qu'un réel effort a été entrepris pour améliorer sensiblement l'impôt archaïque et inique qu'était la patente. Le but est-il toutefois atteint ? Il est permis d'en douter.

En effet, la taxe professionnelle, telle qu'elle est présentée dans le projet, reste inégalitaire parce que largement indiciaire.

On peut regretter qu'il ne soit pas tenu compte des recommandations de la commission d'étude de la réforme de la patente, mise en place il y a quelques années déjà par l'administration et qui avait préconisé l'abandon de tous les éléments indiciaires et leur remplacement par des éléments comptables. En outre, cette commission avait recommandé une harmonisation de cette taxe dans le cadre et en regard de la fiscalité locale.

Comme je viens de le dire, la nouvelle taxe reste largement indiciaire. L'assiette de l'impôt est basée, ainsi que l'indique l'article 3 du projet sur la valeur locative qui, d'après les études et évaluations, entrera pour environ 50 p. 100 dans l'établissement de base d'imposition et sur le total des salaires versés pris en compte pour un quart de son montant.

Je crois savoir que M. le rapporteur avait déposé un amendement tendant à ramener la proportion de prise en compte des salaires à un huitième. Malheureusement, cet amendement a été refusé par la commission. Je me permets de vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat, de le reprendre à votre compte.

L'actualisation biennale des valeurs locatives à compter de 1978 ne saurait transformer cette donnée indiciaire en donnée économique.

Par son caractère même, la valeur locative est une source d'inégalité devant l'impôt, un frein à la modernisation de notre équipement industriel et, par là, à l'évolution de la production.

L'article 4, notamment, prévoit que, pour les équipements dont la durée d'amortissement est inférieure à trente ans, la valeur locative sera égale à 16 p. 100 du prix de revient. Or, cette disposition représente l'étalement de l'amortissement sur une période de six ans.

En réalité, si certains petits outillages ont une durée normale de cinq à six ans, l'équipement important s'amortit en dix, quinze ou vingt ans. Il y aurait donc lieu d'établir des barèmes d'amortissement, ce qui aboutirait à compliquer énormément les calculs de base. On ne saurait non plus négliger les augmentations de prix du matériel.

Toutes ces dispositions inciteraient les industriels à renoncer à la modernisation de leurs moyens de production. Ils se retrouveraient bientôt avec un matériel usé, dépassé, et ne pourraient soutenir la concurrence des productions d'autres pays industriels.

Avoir négligé cet aspect est une grave lacune à laquelle il conviendrait de remédier en amendant l'actuel projet.

Il me semble que la taxe professionnelle serait beaucoup plus équitable et recueillerait, peut-être, davantage de compréhension de la part des assujettis si elle était basée sur une valeur ajoutée dont les normes seraient à définir. Elle pourrait être, à titre d'exemple, déterminée par les éléments constituant les normes retenues par la loi du 19 décembre 1967 sur l'intéressement du personnel : frais de personnel ; impôts, sauf les taxes sur le chiffre d'affaires ; amortissements ; provisions ; bénéfice d'exploitation ; frais financiers.

Ce système beaucoup plus simple éviterait également les distorsions dues à la valeur locative, notamment entre employeurs d'une main-d'œuvre nombreuse et entreprises employant peu de main-d'œuvre, entre entreprises exigeant de grandes surfaces et des investissements coûteux et entreprises nécessitant seulement des surfaces réduites et des aménagements modestes.

Les chambres consulaires et les organisations économiques sont en particulier préoccupées par les exonérations prévues par l'article 2, qui prévoit la reconduction pure et simple des exonérations prévues pour l'ancienne patente, en y ajoutant toutefois les exploitants et les organismes agricoles énumérés au chapitre II de l'article 1635 quater A du code général des impôts — les éleveurs —, les collectivités locales, les établissements publics et les organismes de l'Etat pour leurs activités de caractère culturel, éducatif, sanitaire ou social.

Il y aurait lieu de préciser ce qu'on entend par « activités culturelles, éducatives, sanitaires et sociales ». En effet, ces activités comportent souvent des actes qui pourraient, par leur nature même — et vous le savez très bien, monsieur le secrétaire d'Etat — être considérés comme commerciaux. Une mise au point précise s'avérerait nécessaire.

Le système d'incitations fiscales à l'aménagement du territoire, en raison des conditions requises pour bénéficier des exonérations de la taxe professionnelle, écarte en fait les petites entreprises et les entreprises artisanales. Il serait souhaitable que la loi prévienne une extension de ce système à ces dernières selon des modalités qui resteraient à définir.

J'en viens maintenant à l'article 3 qui prévoit la réduction de moitié de la base servant au calcul de la taxe pour les artisans employant moins de trois salariés et qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation ou de réparation.

Remarquons qu'il serait préférable de ne pas détailler l'activité de l'artisan car cette énumération rédigée dans un sens limitatif semble exclure, sans aucune raison, les activités de service comme celles des peintres, des coiffeurs, des entreprises de nettoyage et autres. Le critère valable serait de considérer comme « artisan » l'entreprise ressortissant de la chambre des métiers.

En outre, la limite de l'emploi de deux salariés, au-delà de laquelle l'imposition est totale, semble trop brutale et risque de constituer un frein au développement de certaines entreprises. Elles préféreraient, dans de nombreux cas, malheureusement, limiter leur activité plutôt que de passer dans une catégorie moins favorisée. Il semblerait préférable de prévoir un abattement dégressif jusqu'à cinq salariés et qui serait le suivant : 50 p. 100 pour un salarié, 40 p. 100 pour deux salariés, 30 p. 100 pour trois, 20 p. 100 pour quatre et 10 p. 100 pour cinq salariés. Au-delà de cinq salariés, la taxe s'appliquerait dans son intégralité.

Je crois que M. le rapporteur avait déposé un amendement allant dans ce sens, qui a été, lui aussi, refusé par la commission des lois. Je me permets, une fois de plus, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous demander de le reprendre à votre compte.

Si l'assiette de la taxe est réduite en faveur des artisans, aucun allègement n'est prévu pour les commerçants. Certes, les critères sont autres, mais il me semble que les commerçants travaillant seuls, sans salariés, devraient être exonérés de cette taxe. Cette catégorie comprend notamment les petits épiciers, les petits marchands d'articles de couture, de bonneterie, d'articles scolaires, en général des personnes âgées qui tirent de ces commerces, avec beaucoup de difficultés, les moyens d'une précaire existence. Il serait injuste que ces petits commerçants soient oubliés parmi les bénéficiaires d'exonérations.

Je ne puis passer sous silence les mécontentements que provoquent parmi les assujettis à la taxe professionnelle les réductions accordées aux coopératives et unions de coopératives agricoles et aux sociétés d'intérêt collectif agricole.

Etant donné l'évolution des coopératives et des associations d'intérêt de toutes sortes, il me semble nécessaire de revoir entièrement la question.

L'article 4 prévoit que, pour les redevables sédentaires autres que ceux dont les recettes annuelles n'excèdent pas le double des limites fixées pour l'application du régime du forfait ou de l'évaluation administrative, la valeur locative sera réduite de 25 000 francs. Etant donné la modification constante des valeurs résultant, d'une part, de l'inflation, d'autre part du progrès de la vie sociale, je suggère que ces valeurs soient non pas chiffrées, mais indexées sur le coût de la vie ou plus simplement sur le S. M. I. C.

Je me dois aussi d'appeler votre attention sur le fait que, si les calculs des bases d'imposition de la nouvelle taxe apporteront, pour certaines catégories d'assujettis, des diminutions très sen-

sibles par rapport à l'actuelle patente et, à certaines autres catégories, une augmentation qui le sera moins dans la pratique, la note à payer ne sera pas pour autant diminuée. En revanche, il subsiste un risque sérieux d'augmentation très sensible.

En effet, les modalités de calcul de la base ne représentent qu'une technique. On a déjà pu constater, dans le passé, de nombreux cas de diminution de la base accompagnée d'augmentation du montant de la dette.

Un facteur d'inquiétude réside également dans le fait que la taxe professionnelle est décrochée des autres taxes locales. Si l'article 12 du projet limite l'augmentation du taux de l'impôt à compter de 1979, en revanche, jusqu'en 1978, les redevables seront à la merci de leurs édiles. Il y a grand risque, monsieur le secrétaire d'Etat, que de nombreux conseils municipaux veuillent prendre leurs précautions en donnant pendant cette période de liberté un bon « coup de pouce » à la taxe.

Dans l'ensemble, si le projet de loi qui nous est présenté exonère une certaine catégorie de contribuables d'un impôt mal supportable, ce dont nous nous réjouissons, en revanche nous sommes obligés de constater que la capacité contributive des personnes et des entreprises assujetties n'a pas assez été prise en considération.

Même diminuée pour certaines catégories, l'assiette de la nouvelle taxe risque de se traduire par des majorations d'imposition incompatibles avec les possibilités réelles des intéressés. Aussi me paraît-il absolument nécessaire de limiter l'augmentation de cette imposition à un plafond déterminé soit par une valeur ajoutée, soit, à la rigueur, par le chiffre d'affaires des entreprises.

J'ai tenu à vous faire part, monsieur le ministre, des appréhensions que suscite ce projet et je vous demande de bien vouloir accorder toute votre attention aux différents points qu'il me semble essentiel d'amender. Dans sa teneur actuelle, cette nouvelle loi deviendrait très vite encore plus impopulaire que ne l'est actuellement la patente. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et sur divers bancs des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Mme le président. La parole est à M. Cornet.

M. Pierre Cornet. Madame le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, en examinant le projet de loi portant suppression de la patente et institution d'une taxe professionnelle, le Parlement exerce aujourd'hui l'une de ses missions primordiales qui est de consentir au recouvrement des impositions en veillant au respect de l'égalité des citoyens devant les charges publiques.

Tâche importante, puisque la patente représente en moyenne la moitié des impôts directs perçus au profit des collectivités locales.

Tâche urgente également, car la croissance rapide de cette taxe rend insupportables les inégalités qui la caractérisent.

Tâche difficile enfin, du fait que s'agissant d'une ressource locale, les mesures que nous allons prendre doivent répondre à des exigences à la fois financières et sociales qui peuvent paraître contradictoires.

L'allègement de l'imposition des petits redevables et la réduction des écarts de taux entre les communes, qui sont indispensables, auront pour effet, sachons-le, d'accroître encore les difficultés financières des communes à faible potentiel fiscal si des dispositions appropriées ne sont pas imaginées pour compenser ces deux causes de manque à gagner.

J'en conclus que l'efficacité du dispositif destiné à permettre une certaine redistribution des ressources entre les communes d'un même département est l'aspect capital du texte soumis à nos délibérations.

Ce texte a incontestablement fait l'objet d'améliorations substantielles par rapport au projet déposé l'an dernier, et je tiens à rendre hommage au Gouvernement pour l'esprit de coopération dont il a ainsi fait preuve. Ces améliorations auront notamment pour effet d'alléger de façon sensible la charge des petits redevables que la prise en compte du bénéfice dans l'assiette de la nouvelle taxe prévue par le premier projet aurait, en fait, surimposés.

M. le ministre de l'économie et des finances a évoqué, ce matin, le cas des communes n'ayant que de petits patentés, communes pour lesquelles l'allègement de base des artisans se

fera par l'exonération de la part départementale, le département pouvant à son tour reporter sur les zones industrialisées les allègements consécutifs. Mais — et je pose la question au Gouvernement — que se passera-t-il dans les départements exclusivement ruraux, qui n'auront pas la possibilité de reporter la charge fiscale sur des zones urbaines ?

Afin d'éviter les transferts de charges trop brutaux résultant de l'institution d'une nouvelle assiette, je tiens, en tant que rapporteur du budget des transports, à souligner, monsieur le ministre, l'aggravation des charges que subiront les entreprises de transport en commun de personnes si le matériel qu'elles utilisent est retenu dans sa totalité comme élément d'imposition.

Je voudrais en outre observer sur ce point que l'équilibre recherché, à juste titre, pour l'assiette de la taxe professionnelle, entre les valeurs locatives et la masse des salaires versés, me paraîtrait plus correctement réalisé si les salaires étaient pris en compte dans une proportion plus atténuée. En effet, le taux de 25 p. 100 prévu par le projet donne encore aux salaires une pondération légèrement supérieure à celle des valeurs locatives, décalage qui risque de s'accroître dans l'avenir. Il me semble, par conséquent, que le taux de 20 p. 100 pour les salaires eût été plus satisfaisant.

Une disposition tend à exempter de cotisation départementale les petits commerçants et artisans des communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur de moitié à la moyenne départementale. Il est toutefois inquiétant — cela a été noté à plusieurs reprises par les orateurs qui m'ont précédé — que cette atténuation soit limitée à une période transitoire de trois ans, sauf décision contraire du conseil général.

Cela signifie qu'au-delà de cette brève période, dans les communes où l'assiette de la taxe professionnelle est peu diversifiée, par conséquent dans les communes rurales, les allègements consentis en faveur des petits redevables n'auront qu'un caractère fictif ou seront compensés par une majoration correspondante des trois autres composantes de la fiscalité directe locale, autorisée à partir de 1979 par l'élimination des clefs de répartition.

Mon appréhension n'est pas vaine. Il est dit expressément dans l'exposé des motifs de l'article 11 du projet que, dans les communes comptant principalement des petits patentés, ceux-ci ne pourront guère espérer de réduction importante de leur cotisation communale aussi longtemps que la part de la taxe devra rester constante dans les recettes des communes, c'est-à-dire jusqu'en 1978.

Je crois, par conséquent, indispensable que soit précisée la manière dont s'effectuera après cette date la compensation par une collectivité plus large des allègements de taxe professionnelle, dans le cas des communes à faible potentiel fiscal.

Or l'institution du fonds départemental visé à l'article 16, telle qu'elle est formulée, ne me paraît répondre, ni par les ressources ni par leur mode d'affectation, aux besoins réels de ces communes démunies de ressources et, en particulier, de l'ensemble des communes rurales.

Je ferai donc miennes, dans ce domaine, les réserves exprimées par M. le rapporteur.

Il me paraît, en particulier, surprenant que le fonds départemental soit exclusivement alimenté par un prélèvement sur l'excédent provenant des établissements exceptionnels, sans considération du potentiel fiscal total de chaque commune. Le seuil d'écrêtement de 10 000 francs par habitant, correspondant à trois fois et demie la moyenne nationale, est excessif. Il n'est pas logique que ce seuil ne soit pas applicable lorsqu'une pluralité d'implantations grandes ou moyennes fait bénéficier une commune d'un potentiel fiscal total exceptionnel.

Quant aux centrales nucléaires, pourtant si compétitives, dit-on, l'exonération de moitié qui est demandée en leur faveur prête quelque peu à sourire. N'ouvre-t-elle pas la voie à la reconstitution de l'imposition sur mesure, celle que nous pensions justement abolir en supprimant le tarif de la patente ?

Je ne puis passer sous silence un cas limite.

Dans quatre départements de la vallée du Rhône moyen, qui n'appartiennent pas à la même région, plusieurs villes et villages supportent des obligations communales nouvelles parce qu'ils sont situés dans le périmètre de l'industrie nucléaire. Mais les limites départementales interdisent une équitable péréquation. J'aimerais savoir, monsieur le ministre, ce que vous entendez faire pour rétablir plus de justice à cet égard.

En outre, avec les dispositions prévues, les ressources du fonds seront pratiquement inexistantes dans certains départe-

tements à dominante rurale où bon nombre de communes se trouveront dans l'impossibilité matérielle de rapprocher leurs taux d'imposition de la moyenne départementale.

Enfin, n'est-il pas fort inopportun de réserver obligatoirement 80 p. 100 des disponibilités de ce fonds pour encourager le regroupement communal, dans l'ignorance où nous sommes actuellement des effets réels de la réforme et du coût des transferts financiers qu'impose de façon prioritaire la situation des communes défavorisées ?

Je propose donc d'élargir sensiblement les ressources du fonds départemental de façon permanente et d'affecter au moins 75 p. 100 de ces ressources aux communes à faible potentiel fiscal.

C'est sur la portée de cette redistribution, monsieur le ministre, qui vise de toute façon des établissements dont l'activité excède largement le cadre de la commune, que sera mesuré l'impact du texte que vous nous proposez, impact dont les conséquences se feront directement sentir sur l'aménagement du territoire.

Faisons donc en sorte que soit réalisé, non une simple mise à jour de la patente, mais un pas important dans la réforme du financement des collectivités locales et dans la réaffectation des ressources publiques au profit des plus démunies.

Ce projet de loi a un double objet : d'une part, il répond au souci d'alléger la charge des contribuables les plus modestes et de préserver les recettes des collectivités locales ; d'autre part, il exprime la volonté de donner à celles-ci des ressources évolutives leur permettant de mener une véritable politique fiscale et de rapprocher les conditions d'imposition de l'ensemble des assujettis.

Après une trop longue période d'attente et de tâtonnements, il faut savoir franchir certains obstacles. Tout empirique qu'il est, ce texte me paraît satisfaisant. C'est la raison pour laquelle je le voterai, étant entendu que la discussion des articles et amendements doit permettre d'améliorer les points qui méritent encore d'être réexaminés. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

**Mme le président.** La parole est à M. Benoist.

**M. Daniel Benoist.** Beaucoup de choses ont déjà été dites dans ce débat, qu'il n'est point nécessaire de répéter.

Monsieur le ministre, les oreilles ont dû vous siffler, comme l'on dit dans mon Morvan, car à en croire tout ce que nous avons entendu, tant dans la bouche des orateurs de l'opposition — ce qui n'est pas étonnant — que dans celle des intervenants de la majorité, votre projet devrait être rejeté. Que de critiques en effet !

Sans reprendre les questions techniques qui dépassent un peu ma compétence, je me permettrai, monsieur le ministre, puisque vous revenez à l'instant de rencontres internationales importantes, de vous faire un bref résumé des propos tenus par nos collègues.

Ce matin, vous nous avez déclaré d'entrée de jeu — et je vous ai écouté attentivement — que la philosophie de ce projet de loi reposait sur deux idées essentielles : d'abord, il ne s'agit pas d'augmenter les ressources des collectivités locales ; ensuite, l'institution de ce nouvel impôt, simple et localisé, aura pour effet de soulager le petit commerce et l'artisanat.

Eh bien ! monsieur le ministre, il ne semble pas que l'accord ait été unanime sur ce point tout au long de la journée.

Je voudrais me mettre à la place du maire d'une des communes de France — et ce sera chose facile pour moi — pour tenter de saisir le contenu du projet et d'en comprendre la finalité en dépit du flou technique qu'il comporte. Je désirerais aussi me mettre « dans la peau » du redevable, commerçant ou artisan, et me demander, si, en définitive, il n'aurait pas mieux valu conserver l'ancienne patente plutôt que d'instituer cette nouvelle taxe professionnelle.

Au cours de votre exposé introductif, vous avez fait également un brillant historique de cette taxe que l'on appelle aujourd'hui la patente et qui deviendra demain la taxe professionnelle.

Il est bon de rappeler — sans remonter aussi loin que vous, monsieur le ministre — qu'à l'origine les quatre impôts directs

communaux formaient un tout indissociable. Cela avait pour but d'empêcher que des majorités ne fassent supporter le poids des impôts à des minorités.

En 1945 — c'est la date de référence que je retiendrai — une première atteinte fut portée à ce principe par la création de taxes additionnelles à chaque impôt. Ces taxes étant facultatives et le conseil municipal étant libre, en fait, d'en fixer le taux, il était possible de corriger l'automatisme de la répartition.

L'ordonnance de 1959, projetant les bases de la réforme fiscale, codifia ce système en l'officialisant. Chacune des quatre taxes pouvait être majorée de 20 p. 100. Toutefois, le principe même du lien entre les quatre impôts était affirmé par le maintien d'un centime pour la répartition. C'est ultérieurement que le ministre de l'économie et des finances, aujourd'hui Président de la République, conçut un système permettant de détacher la patente des autres impôts.

Il faut encore se souvenir que, malgré des aménagements de forme, des tableaux et des taux différenciés, la patente, comme la future taxe professionnelle, est un impôt unique frappant aussi bien l'artisanat et le commerce de détail que l'industrie.

Dans ce contexte, les actions importantes et diverses menées par les organisations de commerçants, en particulier par le Cid-Unati, ont servi principalement — et paradoxalement — à limiter les charges de l'industrie lourde. En effet, les abattements ou allègements obtenus pour tous, même s'ils sont différenciés en faveur des plus petits, provoquent une telle baisse de ressources que les collectivités locales sont appelées à majorer leurs impôts et à reprendre ainsi au petit commerce et aux habitants les cadeaux faits aux grandes usines.

C'est alors que fut conçue l'idée de dissocier la taxe professionnelle des trois autres impôts directs, réforme connue sous le nom de départementalisation de la patente.

Lors du vote de la loi du 31 décembre 1973, le Parlement n'accepta pas ce principe et, par un amendement, laissa à la patente son caractère communal et départemental. En réalité, cet amendement créa une situation politique très complexe, car la départementalisation de la patente était la pierre angulaire du nouveau système. Il a fallu dix-huit mois au Gouvernement pour imaginer la réforme qu'il nous propose aujourd'hui, et dont il n'est pas possible de connaître exactement la portée.

Aucun rapport, aucune documentation ne sont suffisamment précis et détaillés pour permettre d'apprécier les résultats qui seront obtenus. Tout à l'heure, M. Rickert a cité une liste de petits commerçants qui ne bénéficieront pas pleinement du nouveau texte de loi.

Le Gouvernement, quant à lui, s'est refusé, sous prétexte d'un manque de moyens, à faire une application « blanche » du nouveau système pendant un ou deux exercices. C'est dommage, pour les raisons que notre collègue M. Bouilche a exposées cet après-midi :

Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche déposera un amendement à ce sujet.

Pendant une période transitoire allant de 1976 à 1978, les communes continueront donc à voter un produit global, le soin de procéder à la répartition étant encore laissé aux services de l'Etat. Pendant les quatre années qui suivront, de 1979 à 1982, les communes ne voteront plus un produit global mais quatre impôts distincts, dans des conditions qui demeurent encore obscures. Elles devront peu à peu se rapprocher des limites prévues à partir de 1983. C'est à compter de cette date, en effet, que la séparation doit être nette. Mais beaucoup de choses risquent de se passer d'ici là, monsieur le ministre !

Pour les taxes foncières et la taxe des habitations, les taux pourront, vous l'avez dit, varier entre eux dans la limite de 25 p. 100 ; mais la taxe professionnelle, complètement détachée des autres impôts, verra son taux maximal fixé à 120 p. 100 du taux moyen constaté l'année précédente dans le département, si toutefois ce chiffre n'est pas modifié par voie d'amendement au cours de la discussion des articles.

Vous avez envisagé plusieurs exemples schématiques qui tendent à montrer que, dans certains cas, les communes devront se résoudre à une diminution de leurs impôts, donc à une moins-value de recettes. C'est là où le bât blesse, et ce point a soulevé une vive émotion.

Vous n'ignorez pas, monsieur le ministre de l'économie et des finances, que les maires, dont vous êtes, doivent, pour équi-

librer leur budget dans sa section de fonctionnement, mais surtout dans sa section d'investissement. avoir recours à des « astuces ». Et sans doute, malgré votre habileté et votre grande connaissance des textes, en êtes-vous réduit aux mêmes extrémités pour l'élaboration du budget de votre commune.

Astuces, disais-je. Il en est une dans votre projet qui en dénature quelque peu la philosophie et qui consiste en un glissement progressif de l'imposition vers les trois autres taxes, séparées de la taxe professionnelle.

Certes, l'institution de la taxe professionnelle aura pour effet d'alléger les charges d'un certain nombre de petits commerçants ou d'artisans et de frapper davantage, nous en sommes d'accord, la grosse industrie ; mais elle frappera aussi, et cela est très grave, les petites et moyennes entreprises qui se débattent dans les difficultés conjoncturelles que nous connaissons. Quelles en seront les conséquences sur l'emploi ? Je m'étonne que l'on n'en ait pas parlé ! La création de la taxe professionnelle ne va-t-elle pas inciter les petites et moyennes entreprises à rechercher une diminution de leurs charges par le licenciement d'une partie de leurs personnels et ne va-t-elle pas les contraindre, quelquefois, à déposer leur bilan ?

Le problème le plus fréquemment évoqué au cours du débat est la très grave situation à laquelle vont devoir faire face les communes rurales, qui subissent déjà une véritable saignée — au sens médical du terme — une véritable hémorragie démographique et qui vont recevoir un nouveau coup qui les mettra dans un état de coma dépassé.

Car, à l'évidence, les petites communes ne pourront plus élaborer leur budget et celles qui ont la chance d'avoir encore un potentiel humain auront tendance à augmenter les trois autres impôts — foncier bâti, foncier non bâti et taxe d'habitation. Ce sera une fois de plus et d'une manière déguisée, un transfert de charges vers les communes alors que toute l'Assemblée a fait le procès du projet en raison du sort qu'il réserve aux communes rurales.

En conclusion, ce texte me rappelle un peu une auberge espagnole où chacun — je veux dire les membres importants du Gouvernement — trouve ce qu'il y apporte.

Vous, ministre de l'économie et des finances, y apportez les éléments techniques de la finance, qui seront difficiles à digérer et parfois à comprendre pour certains maires ruraux et aussi pour certains redevables de la nouvelle taxe.

M. le ministre de l'intérieur y apportera l'aggravation des responsabilités fiscales des collectivités et une subtile carotte, par l'écrêtement des patentes exceptionnelles — c'est la deuxième astuce du projet — pour inciter aux fusions de communes et à la constitution de districts et de communautés urbaines, que la plupart des communes ont refusées. Tel est le but du fonds départemental, dont le montant sera réparti par le conseil général.

Enfin, le Premier ministre, dans la ligne libérale avancée de la politique du Président de la République, y apportera les éléments nécessaires pour aggraver les budgets communaux, compromettre l'emploi, comme je l'ai dit tout à l'heure, en « matraquant » les petites et moyennes entreprises.

En dernière analyse, qui en profitera ? Ce seront toujours les plus forts, même s'ils sont les plus frappés. L'artisanat, le commerce, la petite et moyenne entreprise qui ont fait la richesse du pays disparaîtront progressivement au profit des grands monopoles, des grandes sociétés qui viennent solliciter les élus locaux pour réaliser des opérations urbaines, des stades, des marchés, des bowlings, des piscines, que les communes ne peuvent plus financer, ni par l'impôt local, ni par les subventions que l'Etat ne leur donne plus. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

Voilà pourquoi les socialistes et les radicaux de gauche ne pourront, monsieur le ministre, accepter votre projet de loi. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

**Mme le président.** La parole est à M. Vauclair.

**M. Paul Vauclair.** Madame le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, je résumerai en quelques mots les réactions provoquées par le texte qui nous est soumis dans les milieux de l'artisanat, du petit commerce et de la petite et moyenne entreprise en général.

Le projet de loi portant suppression de la patente et instituant une taxe professionnelle suscite deux observations majeures concernant les éléments retenus pour l'assiette de la nouvelle taxe.

En premier lieu, on peut admettre que les éléments servant de base au calcul de la valeur locative seront plus conformes à la réalité et qu'ils pourront être rajustés périodiquement en fonction de l'évolution économique dans les diverses activités intéressées. En revanche, ce mode de calcul est peut-être discuté pour les entreprises qui, en raison de l'importance de leur équipement et de leur personnel, ont besoin de locaux d'une grande superficie, sans pour autant réaliser davantage de bénéfices que celles dont les besoins dans ce domaine sont beaucoup plus réduits. Plusieurs orateurs ont déjà évoqué ce problème et les conséquences qui en résulteront inéluctablement.

En second lieu, le salaire constitue une base très discutée parce qu'elle aboutit, comme c'est déjà le cas pour la valeur locative, à pénaliser les entreprises de main-d'œuvre. Et ce n'est pas l'exonération partielle prévue en faveur des entreprises comptant moins de trois ouvriers qui peut modifier ces impressions pessimistes.

A ce sujet, avec plusieurs collègues, nous proposerons des amendements tendant à étendre progressivement cette exonération aux entreprises employant cinq ouvriers. Il ne s'agit pas pour nous de contester, sur le fond, cette forme d'impôt local qui est nécessaire au fonctionnement des communes et des départements ; mais nous sommes obligés de relever les distorsions que le projet ne manquera pas de créer au détriment des entreprises de main-d'œuvre.

C'est pourquoi nous n'avons pas compris que le critère du bénéfice, prévu par le précédent projet, ou tout autre moyen d'aboutir à une plus juste répartition, n'ait pas été retenu.

Pour refuser cet élément de base important, on objecte que le bénéfice ne peut être pris en considération du fait que, souvent, les entreprises n'en déclarent pas ou que les contrôles fiscaux, au plan local, seraient trop compliqués.

Même si, comme nous l'espérons, le Gouvernement accepte les amendements proposés pour alléger les charges des petites entreprises artisanales ou commerciales, il n'en reste pas moins qu'un grave problème se pose aujourd'hui pour l'avenir des métiers à base de main-d'œuvre.

En fait, le système actuel de répartition des charges, fondé pour une large part sur les salaires, va à l'encontre de la politique que l'on préconise par ailleurs car il conduit à encourager les suppressions d'emplois.

L'évolution constatée au cours des dernières années montre qu'il est inopportun et irréaliste de maintenir plus longtemps un système de répartition des charges qui aboutit, en général, à pénaliser les entreprises de main-d'œuvre. Pour encourager l'emploi, il faut répartir ces charges sur l'ensemble de l'économie.

C'est dans ce but que nous proposerons des amendements au texte qui nous est soumis, en souhaitant que les députés qui partagent notre souci vis-à-vis de ces catégories sociales irremplaçables les approuvent. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**Mme le président.** La parole est à M. Bégault.

**M. Jean Bégault.** Mesdames, messieurs, convaincu depuis longtemps de la nécessité de remplacer la patente par un impôt plus juste et mieux adapté, je suis favorable au projet du Gouvernement.

Le projet de loi n° 1634 est le complément souhaitable de la loi du 31 décembre 1973 sur la modernisation des bases de la fiscalité. Après l'institution de la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties et de la taxe d'habitation, il complète l'action entreprise pour le remplacement des « quatre vieilles ». Mais il ne résout pas pour autant les problèmes des ressources communales ni des finances locales. Il ne constitue qu'un premier pas bien timide, qui n'apportera pas aux communes, celles du milieu rural en particulier, les ressources souhaitées et nécessaires.

Je voudrais, ici, ouvrir une parenthèse : malgré les efforts importants qu'il consent en faveur de certaines provinces, nous n'avons pas l'impression que le Gouvernement se rende compte exactement des difficultés existantes et du marasme qui sévit.

Depuis quelques années, nos responsables politiques ont souhaité une modernisation et un développement de l'industrie, au détriment bien souvent d'une agriculture qui, en raison même de cette nouvelle orientation, a dû elle aussi s'agrandir, se moderniser, mais aussi s'endetter.

Une première conséquence est qu'en raison des problèmes économiques actuels, les uns et les autres, accablés de charges, voyant leurs ventes diminuer constamment, sont au bord du découragement.

Une deuxième conséquence est que les impôts rentrent mal.

Vous avez proposé, monsieur le ministre, la mise en œuvre d'un plan de cinq ans, pour apporter des solutions aux problèmes des collectivités locales. C'est trop long. Il faut prendre des décisions urgentes et nous regrettons que ce débat, aussi passionnant qu'il soit, n'ait pas été plus vaste et n'ait pas porté, en fait, sur toute la réforme des finances locales.

Sur le plan économique, le projet qui tend, d'une façon générale, à renforcer le poids de l'industrie, présente deux inconvénients: il obère la compétitivité économique du secteur industriel, sur lequel repose le développement des exportations; il crée un risque supplémentaire pour certaines communes dont les ressources sont assurées en grande partie par une seule entreprise.

En fait, l'amélioration que devrait apporter la taxe professionnelle passe aussi par sa modération et par l'extension de son champ d'application.

Le projet ne prévoit, à partir de 1983, pratiquement aucun dispositif pour limiter à terme la progression du poids de la taxe professionnelle. Avec l'abandon du lien entre les quatre taxes locales, il serait nécessaire pour les collectivités, d'augmenter le taux de la taxe professionnelle. Il est donc indispensable de recréer un mécanisme d'évolution coordonné du taux des quatre taxes.

Compte tenu des grandes incertitudes de la réforme quant aux effets du changement d'assiette et des nouvelles règles de détermination de taux, le Parlement doit se doter des moyens d'opérer ultérieurement les ajustements ou corrections nécessaires.

A cet effet, le Gouvernement doit s'engager à rendre compte, au législateur, dès 1977, des conditions d'application de la réforme.

C'est sur ces réflexions et sur ce souhait, monsieur le ministre, que je terminerai.

Je voterai donc votre projet, persuadé que, très rapidement, vous voudrez bien aller plus loin pour une véritable réforme des finances communales. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et de l'Union des démocrates pour la République.)

Mme le président. La parole est à M. Antagnac.

M. Jean Antagnac. Madame le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, si le projet de loi n° 931 envisageait la suppression de la patente — qui décidément met du temps à mourir — il le faisait de façon si complexe et si injuste que de vives critiques lui furent adressées avant même que ne s'ouvre la discussion.

Le projet qui nous est soumis aujourd'hui a, par rapport au précédent, le mérite d'une certaine clarté. Je veux parler de cette clarté qui montre sans masque la véritable démarche, la volonté réelle du Gouvernement.

Cette volonté, quelle est-elle, non si l'on s'en tient à l'exposé général des motifs, lequel prétend, comme à l'habitude, que le but recherché est une plus grande justice — fallait-il donc que la situation soit injuste auparavant! — mais si l'on examine plus simplement les textes mêmes qui nous sont proposés? Les buts de cette réforme, qui s'inscrit dans le cadre de la réforme de la fiscalité directe locale qu'elle parachève, nous paraissent alors évidents: ce projet maintient les inégalités entre les redevables de la taxe professionnelle et entre les collectivités locales.

L'article 3 dispose que la taxe professionnelle a pour base, d'une part, la valeur locative des immobilisations corporelles dont le redevable dispose, d'autre part, le montant des salaires versés.

L'article 4 précise que la valeur locative des équipements, biens immobiliers et outillages n'est pas retenue pour l'imposition des redevables sédentaires dont les recettes annuelles n'excèdent pas le double des limites fixées pour l'application du régime du forfait ou de l'évaluation administrative.

Toutes les entreprises relevant du régime du forfait ou de celui dit « du réel simplifié » — et ce sont les plus nombreuses, surtout dans les campagnes et les petites villes — auront donc une base d'imposition tenant compte à la fois de la valeur locative des locaux utilisés pour la profession et du montant des salaires payés.

Cela pénalisera fortement les petits ateliers qui utilisent plus de main-d'œuvre que de machines, incitera les entrepreneurs à supprimer des emplois et à investir en matériel et conduira bon nombre de petites entreprises à choisir entre une élévation de leur taxe professionnelle et le poids d'emprunts importants engagés pour acheter du matériel.

La logique d'un tel projet, c'est la volonté de diminuer le nombre d'emplois là où il est déjà le plus faible, c'est d'aggraver les charges financières des petites entreprises en les rendant plus dépendantes, si possible, du crédit et des banques; la logique d'un tel projet, c'est, en fin de compte, d'entraîner la disparition des petites entreprises qui constituent souvent l'activité économique principale de bon nombre de bourgades.

Est-ce là une politique de sauvegarde des métiers?

Est-ce là une politique de développement de l'emploi?

Pour les entreprises soumises au régime du bénéfice réel — pour lesquelles la base d'imposition tient compte de la valeur locative de l'outillage et des équipements — le paragraphe III de l'article 4 du projet indique que cette valeur sera fixée à 16 p. 100 du prix de revient du matériel; par contre, les salaires interviennent pour 25 p. 100 de leur montant dans la détermination de la base d'imposition.

Cette grande distorsion des taux, au détriment des salaires, confirme bien une volonté politique conduisant d'une part au chômage, d'autre part à la concentration des entreprises et à leur regroupement sous le contrôle des plus forts.

La seule référence à la valeur locative des locaux et éventuellement du matériel utilisé et au montant des salaires versés pour déterminer la base d'imposition conduit à une autre injustice dans la répartition de la charge de la taxe professionnelle. En effet, de nombreuses sociétés très lucratives, notamment la plupart de celles qui relevaient de l'ancien tableau B du tarif des patentes avec de petits locaux, sans outillage et peu de salariés, brassent des affaires importantes et réalisent des profits substantiels. Pour ces activités, l'ancien droit fixe de patente permettait souvent de rétablir un minimum d'équité. Dans votre projet ces redevables se voient fortement avantagés. Il est vrai qu'on avantage en particulier ceux que l'on aime.

Cette inégalité de traitement entre les redevables se retrouve entre les collectivités locales. On vient de voir que ce projet entraînera l'appauvrissement des bourgades. Il favorisera souvent par contre les grandes villes et essentiellement la région parisienne qui bénéficie de l'installation de nombreux sièges sociaux.

Par le jeu de la sous-imposition du matériel et de la surimposition des salaires, les entreprises importantes qui disposent d'usines ou d'ateliers en province, mais dont les sièges sociaux et donc l'essentiel des salaires sont rattachés à Paris, alimenteront davantage les budgets des communes, sièges de leurs bureaux que ceux des municipalités où sont installées les usines, alors que ce sont précisément celles-ci qui supportent la majeure partie des charges de voirie et d'équipement.

Profondément inégalitaire, ce projet n'a pas non plus le mérite de la simplicité.

Aussi n'a-t-il pas plus reçu l'assentiment d'un grand nombre de redevables que celui des agents de la direction générale des impôts qui seront chargés de l'appliquer.

Outre la nécessité pour les redevables relevant du régime dit du « réel » ou qui, imposables dans plusieurs communes, sont contraints de fournir au service local des impôts une déclaration avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, par le quatrième alinéa de l'article 4, vous obligez l'administration à procéder à un contrôle annuel du chiffre d'affaires pour savoir si le matériel et l'outillage seraient ou non retenus pour la détermination de la base d'imposition.

Par ailleurs, il place les redevables dans l'incertitude. En effet, ceux-ci devront attendre la clôture de leur bilan au 31 décembre pour connaître leur mode d'imposition à la taxe professionnelle. Il entraînera des contrôles supplémentaires, fâcheux pour les contribuables, mais aussi pour les agents en nombre insuffisant qui vous demandent depuis plusieurs semestres des moyens supplémentaires afin d'assurer un service public fiscal digne de ce nom et une égale répartition du contrôle fiscal entre toutes les catégories socio-professionnelles sur l'ensemble du territoire, ce qui n'est pas du tout le cas actuellement.

On sait très bien, pour ne prendre que cet exemple, que le département de l'Aude est beaucoup plus contrôlé fiscalement que la région parisienne.

Toujours dans l'article 4, on découvre un cinquième alinéa timide qui paraît presque se cacher dans le texte et qui prévoit une réduction de 50 p. 100 des valeurs locatives des usines nucléaires.

Vous réservez par conséquent, dans votre projet, un sort spécial aux centrales nucléaires. Or, vous savez, monsieur le ministre, que les populations des régions méridionales leur réservent aussi un sort spécial, car elles ne les aiment pas beaucoup. C'est le moins que l'on puisse dire.

Aussi, nous étonnons-nous de l'abattement de 50 p. 100 qu'on leur accorde. Si la collectivité nationale doit ainsi les subventionner indirectement en leur consentant une détaxation, serait-ce donc que les centrales nucléaires ne seraient pas aussi économiquement rentables que vous le prétendez ? Serait-ce donc que, outre le danger que ces centrales présentent pour la vie et les risques écologiques qu'elles entraînent dans les régions où elles doivent être implantées, les collectivités locales concernées verraient leurs recettes réduites de moitié ? Voilà qui éclaire un peu plus les citoyens sur votre politique du « tout nucléaire » et constitue un argument supplémentaire — soyez-en persuadé — que ces populations retiendront contre ces implantations qu'elles refusent déjà.

Le présent projet constitue, comme le précise l'exposé général des motifs, l'aboutissement de la réforme de la fiscalité directe locale.

On vient de voir que la nouvelle taxe professionnelle maintient ou même développe les inégalités entre les redevables et entre les collectivités locales. A ce titre, elle s'inscrit très bien dans votre réforme générale qui renforce essentiellement les inégalités au détriment des ménages.

Ainsi, dans le système en vigueur jusqu'en 1973, pour un logement déterminé, le montant de la contribution foncière était, en règle générale, légèrement supérieur à celui de la contribution mobilière. Avec le nouveau système, la taxe d'habitation, calculée d'après la valeur locative, sera égale au double de la taxe foncière établie d'après la même valeur locative, mais après déduction de 50 p. 100 pour frais de gestion, d'amortissement, etc.

Cet important transfert de charges qui pénalise les ménages dans leur ensemble, ainsi qu'ont pu déjà le constater de nombreuses familles, sera encore accru avec le texte qui nous est soumis.

Ce nouveau projet instituant une taxe professionnelle ne tend pas à réduire l'injustice. Il s'en faut. En effet, retenir le critère des salaires pour base du calcul de la taxe ne manquera pas d'une part de freiner leur augmentation — remplacement par des primes, réduction de retraites, etc. — d'autre part, de réduire l'embauche et la progression du poste salaire au niveau de l'entreprise.

Quant à l'harmonisation départementale des taux, elle aura pour conséquence, à long terme, l'étouffement des départements sous-industrialisés par rapport à ceux qui sont déjà industrialisés.

Par ailleurs, l'application de ce texte ne diminuera guère la complexité du mécanisme fiscal en général.

Ce texte comporte des lacunes évidentes. Aucune évaluation n'est prévue, par exemple, pour les forains ou pour les propriétaires de meublés. Il ne résout pas les difficultés non négligeables des stations balnéaires et des lieux touristiques telle, par exemple, dans le même local, la cessation d'une année sur l'autre avec changement de commerce.

La valeur locative, même admissible dans son principe, est d'un calcul peu souple. Elle implique l'intervention d'un deuxième service de cadastre, donc l'établissement d'impositions par voie de rôles supplémentaires avec un an de retard et recherche du redevable. Il s'ensuivra une série de tracasseries et de contestations dans les régions à fort mouvement de commerce.

En résumé, ce projet n'améliorera pas les rapports entre les services financiers et les administrés. Or, vous savez bien, monsieur le ministre, que retenir, pour le calcul de la taxe, le critère du chiffre d'affaires avec, soit une péréquation par profession selon son importance, soit la prise en considération d'une part fixe de celui-ci plutôt que celui des salaires nous aurait rapprochés, sinon de la perfection fiscale, du moins d'une certaine justice en ce domaine. Mais hélas ! la justice n'est pas spécialement l'apanage de ce projet. Tout cela est logique !

En effet, il est à l'image de votre politique générale La démonstration en a d'ailleurs été faite depuis longtemps. Toutefois, monsieur le ministre, j'ai eu trop souvent personnellement

l'occasion de serrer de près cette réalité fiscale pour ne pas avoir ressenti l'obligation morale d'apporter dans ce débat cette modeste mais non moins sincère et exacte contribution, si toutefois je puis m'exprimer ainsi. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

**Mme le président.** La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Madame le président, mesdames, messieurs, de nombreux orateurs sont intervenus tout au long de ce débat, soit pour souligner l'aspect positif du projet de loi, soit pour le critiquer. Je m'efforcerai de répondre aux uns et aux autres.

M. Burckel a procédé à une analyse très fouillée du texte. Il a reconnu qu'il avait au moins le mérite de tenir les engagements qui furent pris lors du vote à la quasi-unanimité de la loi d'orientation sur le commerce et l'artisanat, qui avait prévu certains allègements de charges en faveur des petits commerçants et des artisans.

Il a ensuite noté que le projet de loi qui vous est soumis constituait un progrès par rapport non seulement au système de la patente mais aussi au projet, précédemment déposé, prévoyant une départementalisation de cette dernière et qui fut à l'époque combattu. Comme M. Burckel, j'estime que l'une des bonnes applications de la démocratie consiste en la simplicité et la qualité des textes qui en régissent le fonctionnement, notamment en matière de fiscalité.

M. le rapporteur a présenté plusieurs suggestions intéressantes tant en ce qui concerne le projet de loi lui-même que l'ensemble des mesures et dispositions qu'il convient de prendre pour améliorer les ressources et le fonctionnement des collectivités locales. Celles-ci s'inscrivent d'ailleurs dans le plan quinquennal que vous a présenté ce matin M. le ministre de l'économie et des finances.

Je lui indique tout de suite que le Gouvernement retiendra au cours de la discussion des articles plusieurs des propositions qu'il a formulées. Je le remercie très sincèrement de l'aimable et efficace contribution qu'il a apportée dans la préparation et qu'il poursuivra — j'en suis convaincu — jusqu'au vote de ce projet.

**M. Xavier Hamelin.** Très bien !

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** M. Torre a lui aussi exprimé sa satisfaction de voir ce projet tant réclamé et tant attendu, enfin discuté. Il a reconnu qu'il apportait une plus grande simplification de la fiscalité locale tout en accordant des allègements sensibles aux petits commerçants et aux artisans, comme le prévoyait d'ailleurs la loi d'orientation sur le commerce et l'artisanat et qui avaient été à plusieurs reprises réclamés par l'unanimité du Parlement.

M. Torre a posé deux questions.

La première est relative au maintien de l'exonération de fait de la taxe professionnelle pour les établissements d'enseignement libre.

La seconde concerne le maintien de l'exonération de la taxe professionnelle pour les régies communales d'assainissement, adductions d'eau, etc., qui opèrent pour la T. V. A. Il craint que cette dernière disposition ne les contraigne à payer la taxe professionnelle.

Ces deux points seront examinés dans un sens favorable par le Gouvernement. Je précise tout de suite que les régies communales, même si elles optent pour la T. V. A., ne seront pas assujetties à la taxe professionnelle.

M. L'Huillier a présenté quatre grandes critiques.

Il a noté tout d'abord que notre réforme était présentée en l'absence de statistiques. Dans sa deuxième critique, liée à la précédente, il a affirmé que le transfert de charges entraîné par la réforme se fera au détriment des petits patentés sans qu'ils bénéficient pour autant d'allègements.

Je suis étonné que soudainement M. L'Huillier porte intérêt à nos statistiques car, dès que nous en produisons, il s'emploie à les critiquer sévèrement. Par ailleurs, je lui demande à mon tour sur quel critère il s'appuie pour soutenir que notre projet n'exonérera pas les petits patentés comme celui-ci le prévoit.

**M. Parfait Jans.** L'expérience le démontrera !

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** S'agissant de nos statistiques, je précise que les études que nous avons réalisées ont été menées très sérieusement. Elles ont porté sur une enquête conduite auprès de quelque mille entreprises réparties sur l'ensemble du territoire.

**M. Henri Lucas.** Qu'est-ce que cela prouve ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Permettez-moi au moins de compléter mon analyse si toutefois vous voulez la comprendre !

Cette étude a été recoupée par deux enquêtes complémentaires portant cette fois sur 8 400 petits patentés établis dans des communes rurales. Or, nos résultats corroborent ceux de l'enquête qui a été librement effectuée par la chambre de commerce de Lille—Roubaix—Tourcoing. Alors que l'on aurait pu considérer que les investigations menées par nos services étaient plus ou moins orientées, on constate que l'enquête conduite par la chambre de commerce de cette agglomération sur l'application de la taxe professionnelle a confirmé les résultats que nous avons obtenus.

Cette étude sérieuse a d'ailleurs été confirmée par M. le rapporteur qui, à plusieurs reprises, s'y est fort justement reporté.

En fin de compte, de ces travaux réalisés par nos services, et de cette enquête menée par la chambre de commerce de Lille—Roubaix—Tourcoing, ressortent des conclusions convergentes. Les allègements prévus par notre projet représentent plus de 50 p. 100 de réduction de l'impôt pour les petits redevables.

M. L'Huillier nous a reproché en troisième lieu d'avoir abandonné le bénéfice comme base d'imposition. Je lui indique, d'une part, qu'il s'agit d'une base difficile à appréhender dans le cas de sociétés dont les établissements sont répartis sur plusieurs communes voire sur plusieurs départements, d'autre part, que l'abandon de cette base permet d'envisager un allègement pour les petits patentés, comme cela nous a été demandé à plusieurs reprises. Sur ce point, M. le ministre de l'économie et des finances vous a fourni ce matin les explications nécessaires.

Le projet de loi, selon la quatrième critique de M. L'Huillier, n'apporte pas de ressources nouvelles aux collectivités locales. J'en conviens. Mais je souhaiterais qu'il nous donne acte de notre loyauté en la circonstance. En effet, en déposant ce projet, M. Fourcade avait fait savoir qu'il n'avait pas pour objectif d'apporter un complément de ressources aux collectivités locales mais simplement d'aménager l'imposition locale au titre de la patente.

**M. Hubert Dubedout.** Hélas !

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** S'agissant de l'accroissement des ressources des collectivités locales qui constitue l'une de nos préoccupations, il s'inscrit, monsieur L'Huillier, dans un plan quinquennal présenté au Sénat par M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, comme l'a rappelé ce matin M. le ministre de l'économie et des finances, prévoyant la création d'un fonds d'équipement local doté de crédits d'un montant égal au versement des collectivités locales au titre de la T. V. A.

M. Muller a bien voulu reconnaître que ce projet de loi apporte — je reprends son expression — « une meilleure distribution de la charge fiscale ».

Il a souligné que cette réforme des finances locales ne pouvait plus être différée, rejoignant ainsi les pertinentes observations de MM. Burckel et Torre.

J'ai été d'autant plus sensible à son appréciation favorable qu'il est maire d'une grande ville et connaît donc bien les mécanismes des finances locales. Il a d'ailleurs bien voulu reconnaître qu'il avait été particulièrement sévère à l'égard des projets précédents et des lenteurs apportées par le Gouvernement à réformer la fiscalité des collectivités locales.

Je suis donc heureux de lui confirmer que, grâce au plan quinquennal, le Gouvernement apportera certaines améliorations au régime des finances locales. Nous avons d'ailleurs déjà créé le versement représentatif de la taxe sur les salaires à la suite de la taxe locale. Or, à cette époque, nombreux ont été sur ces bancs ceux qui ont considéré que le V. R. T. S. n'apporterait pas aux communes un concours financier suffisant. Aujourd'hui, s'ils sont objectifs, ils doivent reconnaître qu'il constitue sinon un démenti à leurs accusations, du moins un apaisement à leurs craintes.

En effet, en 1975, le V. R. T. S. rapportera à l'ensemble des collectivités locales vingt milliards de francs et non quinze milliards de francs comme l'a prétendu M. Frelaut.

**M. Dominique Frelaut.** Je parlais de l'année 1973 !

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Si l'on avait maintenu la taxe locale, celle-ci, d'après nos calculs, aurait procuré aux communes dix milliards de francs seulement. L'instauration du V. R. T. S. s'est donc traduite par une amélioration des recettes financières des communes.

M. Muller a noté qu'un premier pas avait été fait vers le remboursement de la T. V. A. aux collectivités locales. Je rappelle toutefois que le fait d'autoriser les collectivités locales à obtenir le remboursement de la T. V. A. au titre des équipements réalisés sous forme de régies pour les travaux d'assainissement et d'adductions d'eau, représentera pour l'Etat un effort important. En 1976, en effet, cette nouvelle mesure entraînera pour le budget une charge de 800 millions de francs environ.

En réponse à l'une de ses préoccupations, je lui précise que grâce aux nouvelles mesures que nous arrêterons au profit des collectivités locales, il est prévu d'organiser une meilleure répartition des compétences et des charges entre ces collectivités et l'Etat.

M. Bouloche a procédé à un examen très détaillé de notre projet qu'il estime — je reprends son expression — inspiré d'un souci électoraliste.

Par ailleurs, il a reconnu que le ministre de l'économie et des finances avait manifesté la volonté de parvenir à une simplification de la fiscalité locale et que, en liaison avec le ministre de l'intérieur, il entendait encourager et promouvoir les regroupements de communes.

Qu'il me soit permis de faire observer à M. Bouloche que ces deux objectifs, notamment la promotion des regroupements de communes, ne sont pas — l'intervention d'un membre de cette assemblée nous en a donné la preuve cet après-midi — précisément propices à la démagogie.

M. Bouloche redoute que les dispositions de l'article 12 du projet ne portent atteinte à l'autonomie des collectivités locales. Il conviendra avec nous qu'on ne peut vouloir une chose et son contraire.

Il a souhaité, comme nous-mêmes, que la taxe professionnelle reste un impôt intégralement localisé. Mais, dans le même temps, il nous demande d'éviter de trop grandes distorsions entre les communes. Il est vrai, au demeurant, que chacun d'entre nous pourrait citer des exemples de patentes dont le montant varie du simple au double selon le côté de la rue, c'est-à-dire selon la commune où l'on se trouve.

En prévoyant que le taux de la taxe professionnelle d'une commune ne pourra excéder 120 p. 100 du taux communal moyen, nous entendons précisément éviter les écarts excessifs entre communes, écarts qui ont été condamnés à plusieurs reprises, et sur tous les bancs de cette assemblée. L'article 12 a donc pour objet d'établir une certaine équité en ce qui concerne l'imposition des assujettis à la taxe professionnelle d'un même département.

Le Gouvernement déposera d'ailleurs un amendement précisant que cette disposition ne sera appliquée strictement qu'à partir de la loi de finances pour 1975. Jusqu'à cette date notre marge d'appréciation sera plus large, ce qui répond au vœu maintes fois formulé au cours de ce débat. En tout état de cause, l'inquiétude de M. Bouloche me semble peu fondée. En effet, cet écart de 120 p. 100 par rapport au taux communal moyen a peu de chances d'être atteint, car, comme lui, je suis persuadé que les élus communaux seront assez sages pour ne pas surimposer les assujettis à la taxe professionnelle.

**M. André Bouloche.** Alors laissez les livres !

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** L'article 12 ne constitue qu'une mesure de précaution.

**M. André Bouloche.** C'est une mesure de défiance !

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Il s'agit d'éviter certains excès qu'on a pu constater en matière de patente. Mais, encore une fois, nous comptons sur la sagesse des élus.

**M. André Bouloche.** Non, vous vous en méfiez !

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** M. Bouloche estime, d'autre part, que l'élaboration de ce texte ne s'est pas appuyée sur des études par simulation suffisamment poussées, et il prédit que des erreurs nombreuses ne manqueront pas de se manifester, comme ce fut le cas pour la taxe d'habitation. Il demande, en conséquence, qu'on procède à une « expérimentation à blanc » — je reprends sa propre expression — en maintenant le système actuel de la patente tant que la taxe professionnelle

n'aura pas été calculée et en ne retenant au terme de ce calcul que le plus faible impôt au titre du contribuable. Je regrette de devoir lui faire observer que cette méthode aurait un caractère quelque peu électoraliste. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

En ce qui concerne les études, je le renvoie aux explications que j'ai fournies à M. Waldeck L'Huilier : nous avons mené une étude portant sur 1 000 entreprises et sur 8 400 petits patentés ruraux répartis sur l'ensemble du territoire.

Quant aux erreurs dans le calcul de la taxe à l'habitation qu'il a évoquées à plusieurs reprises, il en exagère la gravité, faute sans doute, d'informations suffisantes. Sur 17 millions d'impositions nous n'avons, en effet, été saisis que de 300 000 réclamations dont la plupart, il le sait, ont donné lieu à une rectification par le biais d'abattements sociaux, en particulier au bénéfice des H. L. M.

Enfin, l'expérimentation en blanc qu'il suggère, n'est pas réaliste, car il est bien évidemment impossible de créer pour un an une administration fiscale bis.

**M. André Bouloche.** C'est tout à fait possible !

**M. Christian Poncelet,** secrétaire d'Etat. M. Bouloche craint également — et c'est un sentiment qui a été manifesté à plusieurs reprises cet après-midi — que ce texte ne rende plus difficile la décentralisation industrielle. Je pense qu'il n'en est rien, et je m'en expliquerai brièvement.

En effet, l'arrivée d'un industriel dans une petite commune aura pour résultat immédiat de faire baisser le taux, puisque la matière imposable augmentera. D'après les renseignements que nous possédons, le taux communal moyen sera, en 1976, de l'ordre de 6 p. 100. Je reprendrai l'hypothèse retenue par M. Bouloche et, à cet effet, je choisirai le cas d'une petite commune où le taux serait de 9 p. 100, soit un taux sensiblement supérieur à la moyenne nationale. Si cette commune ne compte que des petits patentés le total de leurs bases d'imposition sera évidemment peu important. Même si l'entreprise de l'industriel qui envisage de s'installer dans cette localité est de dimensions modestes, on peut donc admettre que ses bases d'imposition seront au moins égales au total des bases des petits patentés. Son implantation aura donc pour effet de doubler la matière imposable de la commune et, par voie de conséquence, de ramener le taux de la taxe professionnelle de 9 p. 100 à 4,5 p. 100, soit à un niveau inférieur à la moyenne départementale de 6 p. 100 que j'avais retenue comme hypothèse de travail.

Je pense que cet exemple est de nature à rassurer également M. Pons qui, lui aussi, craint que notre projet ne contrarie la décentralisation industrielle.

Par ailleurs, s'il se félicite que les coopératives agricoles soient exonérées de la taxe professionnelle comme elles l'étaient de la patente, M. Pons s'interroge sur l'utilité du fonds départemental de péréquation prévu à l'article 16 du projet. Ce fonds, on le sait, a pour objet de faciliter le regroupement des communes et de promouvoir une meilleure entente intercommunale. Pourquoi, demande-t-il, le Gouvernement veut-il réduire le nombre des communes qui est actuellement de 36 000 ?

Je tiens à le rassurer : le Gouvernement ne songe nullement à réduire le nombre des communes par des mesures impératives et contraignantes ; il entend simplement inciter au regroupement de communes rurales qui, seules, ne sont pas en mesure de se doter des équipements indispensables pour que leurs habitants bénéficient, eux aussi, des avantages du progrès.

C'est ainsi que des communes regroupées pourront se doter d'une piscine, ce qui paraît indispensable si l'on veut assurer le développement physique de notre jeunesse, ou d'une organisation de ramassage des ordures ménagères, dont il semble difficile de se passer à un moment où l'on entend assurer la protection de l'environnement. Autant de réalisations qui demeurent hors d'atteinte d'une commune isolée. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Il va sans dire que, conformément à l'esprit libéral qui est le nôtre, le dispositif prévu ne comporte aucune contrainte, aucune obligation. C'est simplement par l'incitation que nous voulons accroître le nombre des communes regroupées.

Je remercie M. Dubedout d'avoir, avec beaucoup d'objectivité, reconnu que le projet du Gouvernement avait le mérite de s'attaquer — bien que d'une manière imparfaite selon lui — au problème de la patente dont la solution était attendue depuis longtemps.

M. Dubedout souhaite que soit évité le report de la charge fiscale liée à la patente sur la taxe d'habitation. A cet effet,

il propose d'augmenter le taux de la taxe professionnelle quand, dans une commune, celui-ci est inférieur à la moyenne départementale. Cette observation me paraît digne d'intérêt, et j'indique à M. Dubedout que le débat demeure ouvert et qu'on peut évidemment envisager de demander à la taxe professionnelle une partie des ressources qui proviennent actuellement de la taxe d'habitation. Au cours de la discussion des articles, l'imagination de chacun aura l'occasion de s'exercer sur ce point.

M. Dubedout signale, par ailleurs, que les abattements sociaux, au titre de la taxe d'habitation, sont dénués de toute efficacité en raison de la prise en compte des parkings dans nos calculs. Cette remarque est tout à fait justifiée et la prise en compte des parkings dans le calcul de la taxe d'habitation fait actuellement l'objet d'une étude dont les conclusions seront portées prochainement à la connaissance du Parlement. Nous ferons en sorte qu'à l'avenir les abattements sociaux aient toute l'efficacité que nous souhaitons.

M. Ligot s'est félicité que le projet apporte, comme cela avait été prévu, des allègements fiscaux aux artisans et autres petits redevables. Il note avec satisfaction que le projet ne fait plus référence au bénéfice et que, de plus, il ne pénalise pas, comme il l'avait craint, les industries de main-d'œuvre. Je le remercie donc de son approbation.

D'autre part, il a relevé que le produit de l'écrêtement des patentes exceptionnelles favorisera surtout les communes qui réalisent un effort fiscal important. Ainsi est offerte une nouvelle possibilité d'aider certaines communes. Sur l'article 16, la discussion sera très ouverte et peut-être pourrions-nous retenir certaines suggestions.

M. Ligot, à son tour, a approuvé le plan quinquennal établi en faveur des collectivités locales. Comme il le souhaite, le Gouvernement veillera scrupuleusement à sa mise en place dans les meilleurs délais, ainsi que, ce matin, M. le ministre de l'économie et des finances en a pris l'engagement en présence de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

M. Frelaut, pour sa part, a critiqué le long retard apporté à l'examen des finances et de la fiscalité locales. Ce reproche constitue en fait un compliment adressé au Gouvernement. (*Sourires.*)

En effet, il reconnaît ainsi implicitement que le Gouvernement s'est engagé à traiter cet important problème dont la solution était tant attendue.

Toutefois, il est curieux que, dans le même temps, le groupe communiste souhaite le renvoi du projet de loi à une commission spéciale, ce qui aurait pour effet d'en retarder encore l'application, voire de le condamner définitivement.

**M. Raoul Bayou.** Après seize ans, il était temps qu'il vienne en discussion !

**M. Christian Poncelet,** secrétaire d'Etat. Après d'autres intervenants, M. Frelaut a exprimé la crainte que la réforme ne se solde par des transferts au détriment des ménages. Il a posé ainsi le vrai problème du lien qui doit exister entre les quatre impôts locaux. Nous aurons l'occasion d'y revenir au moment de la discussion de l'article 13 et des amendements s'y rapportant. Le Gouvernement a d'ailleurs déposé un amendement qui répond au souhait exprimé par plusieurs orateurs.

M. Ginoux qui a rendu hommage au Gouvernement dont il loue la loyauté, souhaite qu'il soit bien précisé que le projet de loi supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle n'a pas pour objet de fournir des ressources nouvelles aux communes.

Je le remercie, par ailleurs, d'avoir souligné notre effort de simplification et d'allègement des charges en faveur des petits redevables.

Je considère, comme lui, qu'il faut, dans ce débat, être très clair et très loyal et rappeler sans cesse que notre projet n'a pas pour objet de créer des ressources nouvelles, mais simplement d'améliorer la fiscalité communale.

M. Ginoux s'inquiète des conséquences de l'article 12 qui plafonne l'augmentation de la taxe professionnelle. Il m'est agréable de lui dire que le Gouvernement, sensible à son argumentation, envisage de présenter un amendement qui ira dans le sens qu'il préconise, puisqu'il renverra la détermination de la quotité du plafond à la loi de finances pour 1979. Ce délai supplémentaire nous permettra de mieux saisir les implications de notre projet.

De plus, par un amendement, le Gouvernement rétablira, comme le souhaite M. Ginoux, le lien qui doit exister entre la taxe professionnelle et les trois autres taxes locales.

Ces indications sont donc, je pense, de nature à apaiser ses légitimes inquiétudes.

Dans une intervention qui ne pourrait laisser insensible, M. Massot s'est inquiété des conséquences de l'article 16 pour les communes de montagne qui pourraient être privées brutalement de ressources importantes, alors qu'elles ont consenti de grosses dépenses d'investissement. Plusieurs amendements ont été déposés à ce sujet. Leur discussion devrait permettre de concilier la nécessité de ménager les transitions nécessaires pour que les communes ne soient pas mises brutalement en difficulté — la période transitoire de trois ans prévue par le projet pourrait être éventuellement allongée — et celle d'assurer aux fonds départementaux de péréquation à laquelle la plupart, sinon l'unanimité des membres de cette assemblée portent intérêt, des ressources suffisantes pour aider les communes défavorisées et encourager éventuellement les regroupements.

M. de Broglie qui, lui aussi, s'est réjoui du dépôt de ce projet de loi, demande que le plan d'ensemble prévu pour l'amélioration des finances locales soit effectivement appliqué car, a-t-il déclaré, la situation financière de certaines communes devient critique.

Je puis l'assurer de la volonté du Gouvernement de mettre en place très rapidement le plan quinquennal, afin de soulager la trésorerie des communes. A cette occasion nous reverrons, comme il le désire, le mécanisme d'attribution des subventions pour certaines réalisations communales.

M. de Broglie a insisté sur les difficultés rencontrées par les communes pour recruter un personnel qualifié. Cette préoccupation est également celle du Gouvernement. Des discussions ont lieu actuellement entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'économie et des finances en vue de créer un grade d'attaché communal. En outre, un centre de formation du personnel communal a été mis en place. Ce personnel pourra bénéficier, dans le cadre de la formation permanente, d'une formation complémentaire qui lui permettra d'être mieux adapté aux nouvelles tâches qui lui sont confiées.

Je rassure M. Voisin : les petites communes rurales ne seront pas pénalisées. Il connaît bien la fiscalité locale et il sait que c'est aux communes qu'il appartient de voter le produit total des impôts locaux, total qui est ensuite réparti entre les différentes taxes. Les communes ne perdront donc rien, puisque, s'il est différemment réparti, le produit des impôts restera le même.

Quant aux transferts au niveau départemental, ils bénéficient aux trois quarts des communes, donc à celles qui sont réellement défavorisées.

De plus, les transferts s'étaleront sur trois années et seront supportés par moitié par l'Etat, puisqu'ils pourront être pris en compte dans les charges que les entreprises pourront déduire des bénéfices industriels et commerciaux.

Tout en étant sensible à l'effort consenti en faveur des petits redevables, M. Bouvard regrette cependant que l'allègement de certaines communes soit trop faible.

Sur ce point, il est en opposition avec M. Voisin, qui craint, au contraire, que cet allègement ne soit trop élevé. M. Bouvard souhaite, par un renforcement de l'effort, une péréquation interdépartementale et aussi que les patentes exceptionnelles soient encore davantage écartées.

Tout en comprenant l'argumentation de M. Bouvard, je lui indique que, dans ce domaine, il convient d'agir progressivement, d'autant que, comme il a pu l'entendre, plusieurs de ses collègues ont regretté que la péréquation aille trop loin.

En tout cas, je remercie très sincèrement M. Bouvard de l'appui qu'il veut bien apporter au projet.

M. Josselin doute de la réalité de l'allègement accordé aux redevables modestes.

Qu'il me permette de lui faire remarquer que son observation contredit celles de ses collègues qui, eux, se sont inquiétés de l'importance des transferts dus précisément à cet allègement.

Il souhaite, a-t-il précisé, une péréquation des patentes au niveau régional, voire national. Mais si une telle disposition était appliquée dès maintenant, ne conduirait-elle pas, compte tenu des observations présentées cet après-midi, à la condamnation même du projet ? M. Josselin ne peut avoir oublié que lorsqu'il a été proposé de départementaliser la taxe professionnelle, de nombreuses protestations se sont élevées.

**M. Charles Josselin.** Monsieur le secrétaire d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Volontiers.

**Mme le président.** La parole est à M. Josselin, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Charles Josselin.** C'est effectivement un point important, et je voudrais que l'on ne se méprenne pas.

Il ne me paraît pas qu'il y ait contradiction entre la revendication d'autonomie des collectivités locales et notre volonté de péréquer les patentes.

Mais qu'est-ce qui permettra une véritable péréquation au niveau national, sinon une autre répartition de l'impôt entre l'Etat et les collectivités locales ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** En bref, M. Josselin souhaite ne rien solliciter de l'impôt, mais tout attendre de l'Etat. (*Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

**M. Charles Josselin.** Je m'en suis déjà expliqué à la fin de mon intervention.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** En conclusion, M. Josselin a estimé qu'il convenait de différer l'application de la taxe professionnelle. Alors, j'avoue que je ne comprends plus, et sa position me semble paradoxale.

D'un côté, il réclame d'urgence la modernisation de la fiscalité locale — à plusieurs reprises, il a demandé l'allègement des charges de petits patentés — et de l'autre, alors que nous présentons un dispositif allant dans ce sens, il en souhaite le report.

Je suis convaincu que les petites commerçants et les artisans n'apprécieraient pas une telle décision.

Par ailleurs, M. Josselin considère que l'aide apportée à l'agriculture est insuffisante. Je lui rappelle qu'outre les vingt-trois milliards de francs inscrits au budget de 1975 au titre de l'agriculture, nous avons accordé pour la prime à la vache et, tout récemment, pour l'aide aux petits exploitants un crédit de trois milliards de francs.

De plus, en application de la règle dite du butoir, deux cents millions de francs, destinés au remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, ont été mis à la disposition de l'agriculture.

Je ne puis donc laisser affirmer que les agriculteurs n'ont pas été aidés et que le Gouvernement ne se soucie pas de leurs difficultés.

M. Rickert a demandé, entre autres, que l'on retienne le chiffre d'affaires comme assiette de la patente. Une telle disposition serait contraire à nos engagements européens. En outre, comment pratiquement l'utiliser pour asséoir un impôt local ? Avez-vous mesuré, monsieur Rickert, les difficultés auxquelles nous nous heurterions pour répartir le chiffre d'affaires d'une société possédant des établissements dans plusieurs communes, voire dans plusieurs départements ?

Je précise que les détaillants qui n'emploient pas de salariés seront pratiquement exonérés de la patente, car la valeur locative de leur fonds est très faible. Sur ce point, M. Rickert a donc satisfaction.

M. Cornet, qui s'est réjoui du dépôt de ce projet, voudrait que soit réduite la pondération accordée à la base salariale et qu'un lien soit établi entre les quatre impôts locaux. Comme je l'ai indiqué à M. Ginoux, le Gouvernement déposera un amendement en ce sens.

J'ai pris note que M. Rickert était satisfait de la création du fonds de péréquation, tout en souhaitant, lui aussi, que celle-ci soit étendue au niveau régional.

Je crois ainsi avoir répondu par avance à M. Benoist qui a présenté une analyse très critique du projet de loi. A cette heure tardive, il ne me paraît pas nécessaire d'insister davantage.

Je regrette néanmoins que M. Benoist n'ait pas assorti ses critiques de propositions plus concrètes. Puisqu'il a excipé de sa qualité de médecin, j'admets qu'il s'est montré excellent diagnostiqueur, mais il a été beaucoup plus prudent sur les remèdes à apporter pour guérir les maux qu'il a pu découvrir.

**M. Daniel Benoist.** Je proposerai les remèdes au cours de la discussion des articles.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Le sujet est en effet difficile.

M. Vauclair a regretté que la notion de bénéfice n'ait pas été retenue comme base du nouvel impôt — j'ai déjà répondu sur ce point — et il s'est fait l'écho des préoccupations du petit commerce. A ce sujet, il s'est réjoui que des allègements, atten-

depuis longtemps, aient été apportés aux petits redevables. Je comprends d'autant mieux la satisfaction de M. Vauclair que de multiples fois, dans cette assemblée, il s'est fait l'avocat de cette catégorie sociale particulièrement digne d'intérêt.

Je remercie M. Bégault du soutien qu'il nous apporte. Il souhaite que le délai de cinq ans prévu par le Gouvernement pour améliorer les ressources communales soit raccourci dans la mesure du possible, mais surtout que la réforme soit mise rapidement en application et qu'un lien soit établi entre la taxe professionnelle et les trois autres contributions. Les réponses que j'ai été amené à apporter aux différentes questions qui m'ont été posées sur ce sujet lui donnent satisfaction.

M. Antagnac a repris les critiques que ses prédécesseurs à cette tribune nous avaient déjà adressées. Je le renvoie donc aux réponses que je leur ai faites.

Mesdames, messieurs, j'ai tenu à apporter à toutes les critiques qui ont été formulées les réponses que chacun d'entre vous était en droit d'attendre.

Beaucoup d'entre vous ont reconnu la nécessité d'un tel projet. Nous ne prétendons pas que celui-ci soit parfait, mais au moins a-t-il fait l'objet d'une très large concertation.

En effet, le ministre de l'économie et des finances et moi-même sommes venus devant la commission des lois de votre assemblée réunie conjointement avec la commission des finances. Ensuite, nous avons été entendus par la commission des finances elle-même et, enfin, j'ai eu l'occasion de m'entretenir de ce projet avec l'association parlementaire des députés-maires. Au cours de la discussion, nous avons pris note de plusieurs suggestions qui ont été reprises sous forme d'amendements, comme lors de rencontres avec les représentants de la majorité nous avons eu à cœur de retenir certaines de leurs propositions.

Ce projet est donc le résultat d'une très large concertation. Contrairement à ce que d'aucuns prétendent il ne s'agit nullement d'une construction des techniciens du ministère de l'économie et des finances.

Par ailleurs, nous voulons que le débat qui va s'ouvrir soit l'occasion d'un dialogue fructueux, et le Gouvernement, attentif à toutes les suggestions et propositions qui lui seront présentées, retiendra celles qui lui paraîtront compatibles avec l'intérêt général.

Je remercie l'Assemblée de l'intérêt qu'elle a manifesté à l'égard de notre projet et de ses suggestions dont le Gouvernement s'efforcera de tirer le meilleur parti. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

**Mme le président.** J'ai reçu de M. Combrisson et des membres du groupe communiste une motion de renvoi en commission, saisie au fond de l'ensemble du texte en discussion, déposée en déposée en vertu de l'article 91, alinéa 6 du règlement.

La parole est à M. Combrisson.

**M. Roger Combrisson.** Mesdames, messieurs, s'il est un projet de loi qui soit dominé par l'incertitude quant à ses conséquences, c'est bien celui qui nous est soumis aujourd'hui.

Je n'en veux pour preuve, en dépit des affirmations de M. le secrétaire d'Etat, que la déclaration de M. le ministre de l'économie et des finances devant la commission des finances de notre assemblée, le 3 juin dernier, en réponse à une question d'un commissaire par laquelle il avait ne pas connaître présentement le montant total des valeurs locatives. Alors comment peut-on, dans l'ignorance des bases d'imposition, échafauder sur elles une superstructure crédible ?

Un autre commissaire de la majorité n'a pas craint de qualifier d'inconscient cette réponse, au demeurant tout à fait révélatrice. J'ajouterais que, dans de telles conditions, on peut faire dire aux chiffres ce qu'on veut. M. le ministre de l'économie et des finances en a joué grandement ce matin.

A preuve encore l'amendement de M. Papon tendant à supprimer la rédaction de l'article 12 et à demander au Gouvernement de déposer, à l'issue de la première période d'application de la loi, un nouveau projet pour fixer, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1979, le mode de détermination des taux des différents taxes.

Et M. Papon justifie son amendement en soulignant : « que les premiers travaux de la commission des finances ont mis en évidence l'impossibilité de mesurer toutes les conséquences des dispositions de la réforme qui doivent s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 ».

A preuve aussi les doutes exprimés par le rapporteur et les critiques et questions formulées au cours de ce débat.



A preuve enfin l'absence de réponse de votre part, monsieur le ministre de l'économie et des finances, à deux questions écrites que je vous ai posées.

La première faisait observer que l'étude des trois exemples de simulation soumis à la commission des lois montre que le potentiel contributif des entreprises industrielles importantes augmenterait de 6,7 p. 100 en retenant la répartition des bases du projet de loi, de 9 p. 100 en majorant les valeurs locatives de moitié, et de 11,1 p. 100 en doublant ces mêmes valeurs locatives.

On est donc bien loin de la majoration de 25 p. 100 que le projet de loi affecte à ces entreprises.

Cette appréciation est d'ailleurs corroborée par le fait que les deux milliards de francs de transfert estimés, représentant 25 p. 100 de leur charge actuelle, supposeraient mathématiquement que celle-ci sera de dix milliards en 1976, soit environ 50 p. 100 du produit total attendu — 19 milliards de francs — de la taxe professionnelle.

Or, selon les dernières statistiques connues, celles de 1973, les entreprises soumises à péréquation, donc essentiellement les entreprises industrielles, ont supporté 61,5 p. 100 du total de la patente.

Donc, les deux milliards de francs avancés montrent bien que le transfert — si transfert il y a — au détriment des entreprises industrielles sera bien moins important que ne l'annonce le projet de loi. Je note d'ailleurs — et ce n'est sans doute pas un hasard — que les organisations patronales de la grande industrie n'ont pas élevé la voix et l'on peut ainsi supposer qu'elles n'ont aucune crainte, d'autant que leurs immobilisations ne seront comptées qu'aux trois quarts et évaluées sur la base de leurs prix de revient, quelle que soit l'antériorité, tandis que celles du commerce le seront sur la base du marché financier.

Dans ma deuxième question je démontrerais que les bases d'imposition de la taxe professionnelle pour 1976 seraient égales à 142 fois les bases de la patente de 1974 et j'observais que, pour vérifier l'hypothèse, l'élément masse salariale devrait représenter 725 fois les anciens droits de patente en provenance du droit fixe, ce qui supposerait, ce qui est évidemment impossible, que le salaire moyen soit près de trois fois supérieur à ce qu'il est présentement.

Je vous demandais, à ce propos, si vous ne pensiez pas, en plus de vos incertitudes, qu'une fraude certaine existe dans l'appréciation des bases actuelles de la patente et fausse, par conséquent, en grande partie, les données du problème.

Ne pensez-vous pas, écrivais-je, que nous allons constater à la sortie des situations toutes différentes de celles supposées.

Je notais enfin l'évolution fantastique et incohérente de l'appréciation que vous avez successivement formulée quant au montant des bases de la taxe professionnelle pour 1976 : 117,8 milliards de francs dans le précédent projet de loi, 154,3 milliards de francs dans le présent projet de loi, 200 milliards de francs dans les fiches techniques remises à la commission des lois.

Nous sommes bien dans l'absurdité et dans l'aberration.

A preuve enfin l'allègement prétendu des petits redevables qui, fixé à hauteur de 34 p. 100 dans le premier projet de loi, a été porté à 60 p. 100 dans le second, constatation faite que l'inclusion du bénéfice dans les bases d'imposition n'était pas, en réalité, de nature à entraîner une véritable diminution. Si l'on a craint hier que 34 p. 100 égale zéro ; il me paraît difficile d'affirmer aujourd'hui que moins 60 p. 100 égale moins de 60 p. 100.

Mais l'incertitude fait suite aux affirmations péremptoires de l'exposé des motifs selon lequel les écarts de taux entre communes d'un même département seraient réduits et l'allègement des bases intégralement obtenu à l'expiration des trois premières années pour les petits redevables. Rien n'est plus faux.

Prenons l'exemple, en effet, dans un même département, d'une commune à fort potentiel industriel et d'une commune à potentiel commercial exclusif. Les petits redevables paient présentement, dans la seconde, une patente double de ceux de la première.

Dès l'application du nouveau système, le 1<sup>er</sup> janvier 1976, et si les transferts annoncés se déclenchaient dans le cadre théorique de plus de 25 p. 100 pour les industries et de moins de 60 p. 100 pour le petit commerce, le taux de la taxe professionnelle tendrait à diminuer dans la première et à augmenter dans la seconde, de sorte que l'écart actuel des taux ne se réduirait pas : au contraire, il grandirait.

Ainsi il n'est nullement certain que le processus amorcé conduit à terme à l'allègement des petits redevables — on peut même craindre le contraire — d'autant plus que la réduction actuelle de 20 p. 100 de la patente est supprimée.

Et comme, à partir de 1983, le taux de la taxe professionnelle ne devrait pas excéder 120 p. 100 du taux communal moyen apprécié par département, les transferts s'opéreraient alors sur les autres taxes — taxe foncière et taxe d'habitation — et l'objectif fondamental déjà énoncé par l'ancien ministre des finances selon lequel « la taxe d'habitation doit devenir l'impôt moderne et dynamique des collectivités locales » serait atteint.

Le mécanisme essentiel du projet de loi réside, en effet, dans la disposition qui consiste à faire sauter le verrou des principaux fictifs actuels pour mieux organiser les transferts futurs sur la taxe d'habitation qui, comme par hasard, n'est pas plafonnée et qui pourrait d'ailleurs être, également comme l'a suggéré le même ancien ministre des finances, mensualisée afin de constituer un prélèvement beaucoup plus substantiel mais rendu psychologiquement indolore.

A la vérité, la ligne est constante: c'est le transfert des charges des entreprises sur les consommateurs et les ménages.

C'est pourquoi je souligne aussi l'hypocrisie de ce projet de loi à propos duquel un commissaire de la majorité a pu dire: « Si l'on vise des transferts sur la taxe d'habitation, qu'on le dise clairement. »

L'exposé des motifs affirme dans sa conclusion que le présent projet de loi se propose d'atteindre comme objectif l'octroi aux collectivités d'une liberté d'action nouvelle entre leurs quatre impôts directs.

Outre que cette audace toute verbale est démentie par le fait du plafonnement de la taxe professionnelle, la liberté d'action nouvelle résidera exclusivement pour les conseils municipaux dans la faculté d'augmenter les impôts locaux. Or le poids actuel de la fiscalité locale commande l'interdiction de jouir de cette prétendue liberté qui, au demeurant, trahit une fois de plus la fuite en avant du Gouvernement et sa volonté délibérée, en dépit de toutes ses dénégations, de faire supporter aux collectivités locales des transferts massifs de charges financières.

On comprend mieux ainsi pourquoi le Gouvernement impose au Parlement la discussion des fondements et moyens essentiels, voulus par lui, de la fiscalité locale avant tout examen de la répartition des ressources et des charges entre l'Etat et les collectivités qui, présentement enterré par la constitution d'un comité interministériel, assimilable à une commission « à la Clemenceau », même si, pour les besoins de la cause, elle se situe au plus haut niveau, fera en tout état de cause, si les données du jeu politique ne changent pas, l'objet de nouvelles tergiversations qu'on justifiera peut-être par la nécessité d'attendre — pourquoi pas? — les résultats d'application de la taxe professionnelle jusqu'en 1983, voire au-delà.

Telle est la signification de la précipitation gouvernementale, que souligne la procédure d'urgence sollicitée, et de la pression exercée sur le Parlement pour l'adoption d'un texte aventureux dont l'imprécision recèle, en réalité, une volonté déterminée de cristalliser la structure ancienne de la fiscalité locale, mais en ouvrant la clé des principaux fictifs afin de permettre, sous le couvert démagogique d'une modernisation qui n'est, en réalité, qu'un « dépeussierage », une opération de grande envergure visant à de nouveaux transferts de fiscalité sur les ménages et à la contrainte, pour les conseils municipaux, d'y recourir prioritairement sur la base de l'incitation, qui bien évidemment subsiste, à la prime de répartition du V. R. T. S. proportionnellement à l'impôt des ménages.

On nous dit que la fiscalité locale aura un nouveau visage et l'exposé des motifs affirme que le présent projet de loi constitue l'aboutissement de la réforme de la fiscalité directe locale.

Le véritable aboutissement est que la désolidarisation de la taxe professionnelle des autres taxes, le plafonnement de la première et la « libération » des autres vont désormais constituer le mécanisme essentiel de la fiscalité locale et de son aggravation.

C'est pourquoi, en raison de la gravité de ces éventualités mais aussi compte tenu du fait que les parlementaires n'ont pas été saisis d'une documentation suffisante et que le rapporteur nous invite à émettre un vote de principe mais aveugle, j'appelle l'Assemblée, qui va devoir prendre une très lourde responsabilité, à voter la motion de renvoi en commission que je soutiens au nom du groupe communiste et pour laquelle je demande un scrutin public. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

**Mme le président.** La parole est à M. Foyer, inscrit contre la motion de renvoi.

**M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** Madame le président, je m'exprimerai en même temps au nom de la commission, ce qui fera deux interventions en une seule.

M. Combrisson, tel un nouvel Hoffmann, vient de nous présenter quelques « comptes fantastiques » (*Sourires sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux*), mêlés du reste de procès d'intention qui ont déformé le sens de certaines citations. C'est ainsi que M. Combrisson, en citant un propos du précédent ministre de l'économie et des finances, a omis d'ajouter que ce propos s'insérerait dans un projet tout à fait différent qui tendait à faire de la taxe professionnelle le seul impôt direct des départements et à réserver aux communes la totalité des deux taxes foncières et de la taxe d'habitation. Dans son contexte, le propos en question avait un sens et une sonorité que le « tronçage », si j'ose m'exprimer ainsi, a complètement déformés. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Quelle peut être la signification d'un renvoi en commission? Celle-ci a délibéré longuement — je dirai même qu'elle ne fait que cela depuis dix-huit mois — et son rapporteur a présenté un rapport qui fait honneur au Parlement...

**Plusieurs députés communistes.** Il n'a été distribué que ce matin!

**M. Jean Foyer, président de la commission.** ... par son contenu complet, détaillé et objectif.

La commission délibérera encore demain sur de nouveaux amendements. A quoi peut donc répondre ce renvoi que l'on nous demande de voter solennellement? Il équivaudrait — M. Combrisson ne l'a d'ailleurs pas caché — à une véritable question préalable. C'est dire que la loi ne serait pas votée le 30 juin et qu'il serait impossible de l'appliquer en 1976. Voilà bien ce que vous voulez, monsieur Combrisson!

Or, il est un peu paradoxal de critiquer sans cesse la fiscalité actuelle et de réclamer sans cesse des réformes tout en refusant systématiquement les projets de loi proposés.

**Plusieurs députés communistes.** C'est parce qu'ils sont mauvais!

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Certes, le projet de loi dont nous sommes saisis ne résout en aucune manière le problème d'ensemble des finances locales...

**M. Dominique Frelaut.** On ne vous le fait pas dire!

**M. Jean Foyer, président de la commission.** ... qui consiste à porter leurs ressources au niveau de leurs besoins, de leurs fonctions et de leurs responsabilités. Mais le Gouvernement n'a jamais prétendu que ce texte résolvait le problème des finances locales.

**M. Maxime Kalinsky.** Hélas!

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Il a, au contraire, indiqué que ce problème serait résolu par d'autres mesures dont il nous a, du reste, présenté ce matin l'économie générale.

Le projet de loi que nous discutons a visé essentiellement trois objectifs, qui constituent l'exécution de trois engagements solennels pris et réitérés dans cette enceinte.

Le premier était la modernisation d'un impôt archaïque. En matière fiscale comme ailleurs, le progrès technique est dans la simplification et l'impôt qui nous est proposé — nul ne peut le contester — est infiniment plus simple que celui qu'il remplacera.

Le deuxième objectif était de décharger les petits redevables, artisans et petits commerçants. Il est incontestable que le dispositif qu'on nous présente aboutira à ce résultat, même si le texte que nous examinons est dans son état actuel mieux adapté à la situation des villes qu'à celle des campagnes. Il peut d'ailleurs sur ce point recevoir quelques modifications utiles.

Le troisième objectif était de tendre à une certaine égalisation de la charge fiscale, économiquement exigée par la neutralité de l'impôt, entre des entreprises présentant des bases d'imposition comparables mais établies dans des communes différentes. C'est un problème dont la difficulté est considérable, car nous nous trouvons ici en présence d'un conflit entre, d'un côté, l'attachement des collectivités locales à leur autonomie et à leur liberté d'imposer et, de l'autre, l'aspiration — probablement plus grande encore — des citoyens, en l'espèce des redevables, à l'égalité devant l'impôt.

Ne nous faisons pas d'illusions: aucune solution vraiment satisfaisante à ce problème ne sera obtenue au moyen d'un texte fiscal, car nous sommes en présence non pas d'un problème fiscal à proprement parler, mais d'un problème de structures communales. Ce problème est d'ailleurs souvent mal posé. La fusion systématique des communes rurales n'a, de ce point de vue, à mon avis, pas grande utilité. La véritable question est celle du remembrement des agglomérations urbaines. Mais qui osera dire qu'une telle opération est facile? Il est peut-être même douteux qu'elle soit possible. En tout cas, nul ne propose rien à cet égard, et surtout pas l'opposition.

Certes, la doctrine du Gouvernement sur ce point a quelque peu évolué. Le projet de loi nous propose un régime définitif qui limiterait les variations autour d'un taux communal moyen, mais qui postulerait un « déverrouillage » des quatre taxes actuelles. C'est d'ailleurs dans la logique dès lors que les taxes ne reposent plus toutes sur des bases identiques et que la taxe professionnelle repose pour partie sur des valeurs comptables. L'amendement n° 98 tend à rétablir une interdépendance et à renvoyer à plus tard la définition d'une limite départementale, ce qui rejoint la position prudente de la commission des finances.

Mais comme, de toute manière, le régime définitif ne pourra s'appliquer qu'en 1979, il nous est parfaitement possible, en l'état, de renvoyer à plus tard la définition du régime définitif et de mettre dès maintenant en vigueur le régime provisoire. C'est, à mon sens, ce qu'il convient de faire.

Le choix qui s'offre à l'Assemblée est désormais très clair.

Voter pour le renvoi en commission, c'est maintenant en 1975 un impôt essoufflé, éreinté, compliqué, critiqué par tout le monde et assis sur des évaluations qui remontent à plus de trente ans; c'est refuser d'exécuter des promesses et des engagements renouvelés.

Voter contre le renvoi en commission, c'est à la fois substituer à un impôt archaïque un impôt moderne et apporter davantage de justice par une répartition nouvelle des charges au profit des petits redevables; c'est tenir les engagements de l'Etat et permettre un débat, des amendements et un perfectionnement du projet de loi.

Votre motion de renvoi, messieurs, ne peut avoir été motivée que par un conservatisme foncier et une peur du changement que l'on constate toujours chez vous dès qu'il s'agit de toucher à l'administration des collectivités locales. (*Protestations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

**Plusieurs députés communistes.** Vous êtes bien placé pour en parler!

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Elle pourrait encore s'expliquer par la politique du pire. Mais enfin, messieurs, la réforme de la taxe professionnelle a été décidée par une ordonnance de janvier 1959. (*Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

Voilà seize ans et demi qu'elle est attendue. Nous sommes ce soir en présence d'un texte. Il y va de la crédibilité de l'Etat et du Parlement que d'en poursuivre la discussion et de la conduire jusqu'à son terme. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.* — *Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

**Mme le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Mesdames, messieurs, je n'ajouterai pas beaucoup d'arguments à ceux que vient de présenter M. le président Foyer. Je ferai simplement deux brèves observations.

D'abord, je trouve de mauvaise méthode de vouloir régler par une motion de renvoi un problème qui se pose depuis longtemps. Cela signifie qu'on ne veut pas le traiter. (*Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

**M. Jean Bardol.** Au contraire, nous désirons le traiter!

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Cela signifie que l'on ne désire pas que les contribuables voient prochainement sur leur feuille d'impôt quel est le taux réel d'imposition dans chaque commune. (*Mêmes mouvements.*)

Ensuite, l'Assemblée est en présence d'un texte qui a fait l'objet de nombreuses discussions, d'amples débats en commission et de beaucoup de travaux, et qui pourra encore être amélioré au cours de l'examen des articles.

C'est pourquoi, comme M. le président de la commission des lois, je demande à l'Assemblée de repousser la motion de renvoi pour pouvoir discuter demain d'un texte attendu et qui, s'il n'augmente pas les ressources des collectivités locales — c'est là une autre question — modernisera l'impôt dont il s'agit et mettra fin à un vieux système que chacun ici s'accorde à condamner et que la majorité — je l'espère — aura à cœur de transformer. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

**M. André-Georges Voisin.** Monsieur le ministre, on peut donner un autre sens au vote de la motion de renvoi lorsqu'on n'a pas reçu de réponse aux questions que l'on a posées!

**Mme le président.** Je mets aux voix la motion de renvoi en commission, présentée par M. Combrisson et les membres du groupe communiste.

Je suis saisi par le groupe communiste et par le groupe de l'union des démocrates pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

**Mme le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

**Mme le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	479
Nombre de suffrages exprimés.....	479
Majorité absolue.....	240
Pour l'adoption.....	188
Contre.....	291

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La motion de renvoi en commission étant rejetée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

#### DEPOT DE PROJETS DE LOI

**Mme le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif aux contrôleurs généraux des armées en mission extraordinaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1732, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la sécurité sociale des écrivains, des compositeurs de musique et des artistes créateurs peintres, sculpteurs, graveurs, illustrateurs et graphistes.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1733, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à l'indépendance du territoire des Comores.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1734, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à l'éducation.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1736 distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**Mme le président.** J'ai reçu de M. Jean Briane un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, portant modification des articles 1<sup>er</sup> à 16 du code de la famille et de l'aide sociale (n° 1652).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1735 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Blanc un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1737 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI  
MODIFIE PAR LE SENAT

**Mme le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant et complétant certaines dispositions de procédure pénale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1730, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI  
ADOPTÉE PAR LE SENAT

**Mme le président.** J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi adoptée par le Sénat, relative à la création d'une carte d'auto-stoppeur.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1731, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

DEPOT D'UN RAPPORT DE LA COMMISSION DE  
SURVEILLANCE DE LA CAISSE DES DEPOTS ET  
CONSIGNATIONS

**Mme le président.** J'ai reçu de M. le président de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations, en application de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, un rapport sur les opérations de l'année 1974.

Ce rapport sera distribué.

— 8 —

## ORDRE DU JOUR

**Mme le président.** Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1634 supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle. (Rapport n° 1695 de M. Burckel au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique : suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 11 juin, à zéro heure trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.  
(Réunion du mardi 10 juin 1975.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 20 juin 1975, inclus :

**Mardi 10 juin 1975, soir :**

Suite de la discussion du projet de loi supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle (n° 1634-1695).

**Mercredi 11 juin 1975, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :**

Suite de la discussion du projet de loi supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle (n° 1634-1695).

**Judi 12 juin 1975, après-midi et soir, vendredi 13 juin 1975, matin et après-midi :**

## Discussion :

Du projet de loi relatif au recouvrement public des pensions alimentaires (n° 1650-1726) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Pinte tendant à modifier certaines dispositions du livre V du code de la santé publique relatif à la pharmacie (n° 1665-1725) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, portant modification des articles 1<sup>er</sup> à 16 du code de la famille et de l'aide sociale (n° 1652) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Béraud tendant à modifier l'article L. 359 du code de la santé publique en ce qui concerne l'exercice de l'art dentaire par les étudiants ayant satisfait à l'examen de 5<sup>e</sup> année et l'article L. 438 en ce qui concerne les membres avec voix consultative des conseils régionaux de l'ordre des chirurgiens-dentistes (n° 1548-1624) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages ou de séjours (n° 1587-1691) ;

En deuxième lecture, du projet de loi, relatif aux institutions sociales et médico-sociales (n° 1654-1697) ;

Soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture du projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées (n° 1704) ;

Du projet de loi relatif aux conventions entre les caisses d'assurance maladie et les praticiens et auxiliaires médicaux (n° 1642-1690) ;

De la proposition de loi, adoptée par le Sénat, fixant à dix-huit ans l'âge pour être élu en qualité de délégué du personnel ou de membre de comité d'entreprise et pour être désigné en qualité de délégué syndical (n° 1412-1698).

**Lundi 16 juin 1975, après-midi et soir :**

## Discussion :

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République Arabe d'Egypte sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signée au Caire le 22 décembre 1974, complétée par deux échanges de lettres (n° 1636) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande, tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus, signée à Bangkok le 27 décembre 1974 (n° 1637) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée à Bucarest le 27 septembre 1974 (n° 1635) ;

Du projet de loi modifiant les articles L. 412-12, L. 420-9, L. 433-4 du code du travail en ce qui concerne les conditions d'éligibilité aux fonctions de membre de comité d'entreprise et de délégué du personnel et les conditions de désignation des délégués syndicaux (n° 678-1699) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Foyer modifiant et complétant la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 instituant un juge de l'exécution et relative à la réforme de la procédure civile (n° 1443-1630-1729) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Foyer tendant à modifier le décret-loi du 8 août 1935 fixant le taux de l'intérêt légal (n° 1527-1629-1727) ;

En deuxième lecture, du projet de loi tendant à la généralisation de la sécurité sociale (n° 1720) ;

En deuxième lecture, du projet de loi modifiant et complétant le code du travail en ce qui concerne les règles particulières au travail des femmes ainsi que l'article L. 298 du code de la sécurité sociale et les articles 187-1 et 416 du code pénal (n° 1721).

**Mardi 17 juin 1975, matin :**

Discussion :

En deuxième lecture, du projet de loi portant modification du statut du fermage (n° 1683) ;

En deuxième lecture, du projet de loi portant modification de certaines dispositions du livre premier du code rural relatives au remembrement des exploitations rurales (n° 1682)

Après-midi et soir :

Discussion du projet de loi relatif à l'éducation (n° 1736).

**Mercredi 18 juin 1975, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :**

Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'éducation (n° 1736).

**Jedi 19 juin 1975, après-midi et soir :**

Discussion :

Du projet de loi relatif aux contrôleurs généraux des armées en mission extraordinaire (n° 1732) ;

Du projet de loi relatif aux réparations à accorder aux personnes versées dans la réserve du service de défense qui ont reçu une affectation individuelle de défense et qui sont victimes d'accidents lors de leur participation à des périodes d'exercices ou séances d'instruction (n° 1381-1648) ;

D'un projet de loi de finances rectificative pour 1975 ;

Du projet de loi relatif à la validation des résultats du concours de l'agrégation des lettres de 1968 (n° 1403) ;

Du projet de loi relatif à la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat (n° 1175) ;

Du projet de loi organique relatif au statut de la magistrature (n° 1174).

**Vendredi 20 juin 1975 :**

Douze questions orales sans débat.

Le texte de ces questions sera publié ultérieurement.

#### Nominations de membres de commission.

(Application de l'article 38, alinéa 4 du règlement.)

Le groupe de l'union des démocrates pour la République a désigné :

1° M. Raynal, pour siéger à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ;

2° M. Limouzy, pour remplacer M. Raynal à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Candidatures affichées le 10 juin 1975, à dix-huit heures, publiées au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 11 juin 1975.

Les nominations prennent effet dès la publication au *Journal officiel*.

#### Commission mixte paritaire.

##### BUREAU DE COMMISSION

*Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées.*

Dans sa séance du mardi 10 juin 1975, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Henry Berger.

Vice-président : M. Georges Marie-Anne.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Jacques Blana.

Au Sénat : M. Bernard Talon.

## ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3<sup>e</sup> Séance du Mardi 10 Juin 1975.

## SCRUTIN (N° 185)

Sur la motion de renvoi en commission, présentée par M. Combrisson, du projet de loi supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle.

Nombre des votants.....	479
Nombre des suffrages exprimés.....	479
Majorité absolue.....	240
Pour l'adoption.....	188
Contre.....	291

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

## Ont voté pour :

MM.	Clérambeaux.	Houteur.
Abadie.	Combrisson.	Huguet.
Alduy.	Mme Constans.	Huyghues des Etages.
Alfonsl.	Coroette (Arthur).	Ibéné.
Alainmat.	Cornut-Gentille.	Jalton.
Andrieu	Cot (Jean-Pierre).	Jans.
(Haute-Garonne).	Crépeau.	Josselin.
Andrieux	Dalbera.	Jourdan.
(Pas-de-Calais).	Darinot.	Joxe (Pierre).
Ansart.	Darras.	Juquin.
Antagnac.	Defferre.	Kalinsky.
Arraut.	Delelis.	Kiffer.
Aumont.	Delorme.	Labarrère.
Baillot.	Denvers.	Laborde.
Ballanger.	Depietri.	Lagorce (Pierre).
Balmigère.	Deschamps.	Lamps.
Barbet.	Dubedout.	Larue.
Bardol.	Ducoloné.	Laurent (André).
Barel.	Duffaut.	Laurent (Paul).
Barthe.	Dupuy.	Laurisergues.
Bastide.	Duraffour (Paul).	Lavielle.
Bayou.	Duroméa.	Lazzarino.
Beck.	Duroure.	Lebon.
Benoist.	Dutard.	Leenhardt.
Bernard.	Eloy.	Le Foll.
Berthelot.	Fabre (Robert).	Legendre (Maurice).
Berthouin.	Fajon.	Legrand.
Besson.	Faure (Gilbert).	Le Meur.
Billoux (André).	Faure (Maurice).	Lemoine.
Billoux (François).	Fillioud.	Le Pensec.
Blanc (Maurice).	Fiszbin.	Leroy.
Bonnet (Alain).	Fornl.	Le Sénéchal.
Bordu.	Franceschi.	L'Huillier.
Boulay.	Frêche.	Longueue.
Bouloche.	Frelaut.	Loo.
Brugnon.	Gaillard.	Lucas.
Bustin.	Garcin.	Madrille.
Canacos.	Gau.	Maisonnat.
Capdeville.	Gaudin.	Marchais.
Carlier.	Gayraud.	Masquère.
Carpentier.	Giovannini.	Masse.
Cermolacce.	Gosnat.	Massot.
Césaire.	Goubier.	Maton.
Chambaz.	Goulet (Daniel).	Mauroy.
Chandernagor.	Graveille.	Mermaz.
Charles (Pierrel).	Guerbin.	Mexandeau.
Chaumont.	Haesebroeck.	Michel (Claude).
Chauvel (Christian).	Hage.	Michel (Henri).
Chevènement.	Houël.	Millet.
Mme Chonavel.		Mitterrand.

Mollet.  
Montdargent.  
Mme Moreau.  
Naveau.  
Nilés.  
Noal.  
Notebart.  
Odru.  
Philibert.  
Pignion (Lucien).  
Pimont.  
Planeix.  
Poperen.  
Porelli.

Pranchère.  
Ralie.  
Raymond.  
Renard.  
Rieubon.  
Rigout.  
Roger.  
Roucaute.  
Ruffe.  
Saint-Paul.  
Sainte-Marie.  
Sauzedde.  
Savary.  
Schwartz (Gilbert).

Sénès.  
Spénale.  
Mme Thome-Pate-  
notre.  
Tourné.  
Vacant.  
Ver.  
Villa.  
Villon.  
Vivien (Alain).  
Vizet.  
Voisin.  
Weber (Claude).  
Zuccarelli.

## Ont voté contre :

MM.	Brillouet.	Delong (Jacques).
Aillières (d').	Brocard (Jean).	Deniau (Xavier).
Aloncle.	Brochard.	Denia (Bertrand).
Anthoiz.	Broglie (de).	Déprez.
Antoune.	Brugerolle.	Desanlis.
Aubert.	Brun.	Dhinnin.
Audinot.	Buffet.	Dominati.
Authier.	Burckel.	Donnez.
Barberot.	Buron.	Dousset.
Bas (Pierre).	Cabanel.	Drapier.
Baudis.	Caill (Antoine).	Dronne.
Bsudouio.	Caillaud.	Dugonjon.
Baumel.	Callé (René).	Duhamel.
Beauguitté (André).	Caro.	Durand.
Bécam.	Cattin-Bazin.	Durieux.
Bégault.	Caurier.	Duvillard.
Belcour.	Cerneau.	Ehm (Albert).
Bénard (François).	Ceyrac.	Falala.
Bénard (Mario).	Chaban-Delmas.	Fanton.
Bennetot (de).	Chabrol.	Favre (Jean).
Bénouville (de).	Chalandon.	Feit (René).
Bérard.	Chamant.	Flornoy.
Beraud.	Chambon.	Fontaine.
Berger.	Chassagne.	Forens.
Bernard-Raymond.	Chasseguet.	Fossé.
Bettencourt.	Chauvet.	Fouchier.
Beucler.	Chinaud.	Fourneyron.
Bichat.	Claudius-Petit.	Foyer.
Bignon (Albert).	Cointat.	Frédéric-Dupont.
Bignon (Charles).	Commenay.	Mme Fritsch.
Billotte.	Cornet.	Gabiac.
Bisson (Robert).	Cornette (Maurice).	Gabriel.
Bizet.	Corrèze.	Gagnaire.
Blanc (Jacques).	Couderc.	Gastines (de).
Blary.	Coulais.	Gaussin.
Blas.	Cousted.	Gerbet.
Bolnwilliers.	Couve de Murville.	Ginoux.
Boisdé.	Crenn.	Girard.
Bois.	Mme Crépin (Allette).	Gissingier.
Bonhomme.	Crespin.	Glon (André).
Boscher.	Dahalanl.	Godofroy.
Boudet.	Daillet.	Godon.
Boudon.	Damamme.	Gourault.
Boulin.	Damette.	Graziani.
Bourdellès.	Darnis.	Grimaud.
Bourgeois.	Dassault.	Grussenmeyer.
Bourson.	Debré.	Guéna.
Bouvard.	Degraeve.	Guermeur.
Boyer.	Delaneau.	Guichard.
Braillon.	Delatre.	Guillermín.
Braun (Gérard).	Delhalle.	Guilliod.
Brial.	Deliaune.	Hamel.
Briane (Jean).		

Hamelin (Jean).	Le Tac.	Morellon.	Richard.	Schnebelen.	Turco.
Hamelin (Xavier).	Le Theule.	Mourot.	Richomme.	Schvartz (Julien).	Valbrun.
Harcourt (d').	Ligot.	Muller.	Rickert.	Seitlinger.	Valenet.
Hardy.	Liogier.	Narquin.	Riquin.	Seivan-Schreiber.	Valleix.
Hausnerr.	Limouzy.	Nessler.	Rivière (Paul).	Simon (Edouard).	Vauciair.
Mme Hauteclouque (de).	Macquet.	Neuwirth.	Rivière.	Simon (Jean-Claude).	Verpillière (de la).
Hersant.	Magaud.	Nungesser.	Rocca Serra (de).	Simon-Lorière.	Vitter.
Herzog.	Malène (de la).	Offroy.	Rohel.	Sourdille.	Vivien (Robert- André).
Hoffer.	Malouin.	Ollivro.	Rolland.	Soustelle.	Vollquin.
Honnet.	Marcus.	Omar Farah Htireh.	Roux.	Sprauer.	Wagner.
Icart.	Marette.	Palewski.	Sablé.	Mme Stephan.	Weber (Pierre).
Inchauspé.	Marie.	Papet.	Sallé (Louis).	Terrenoire.	Weinman.
Jacquet (Michel).	Martin.	Papon (Maurice).	Sanford.	Tiberi.	Weisenhorn.
Joanne.	Masson (Marc).	Partrat.	Sauvaigo.	Tissandier.	Zeller.
Jove (Louis).	Massoubre.	Peretti.	Schloesing.	Torre.	
Julia.	Mathieu (Gilbert).	Pianta.			
Kaspereit.	Mathieu (Serge).	Picquot.			
Kédinger.	Mauger.	Pidjot.			
Kervéguen (de).	Maujouan du Gasset.	Pinte.			
Krieg.	Mayoud.	Piot.			
Labbé.	Médecin.	Plantier.			
Lacagne.	Méhaignerie.	Pons.			
La Combe.	Mesmin.	Pouliquet (de).			
Lafay.	Messmer.	Préaumont (de).			
Laudrin.	Métayer.	Pujol.			
Lauriol.	Meunier.	Quentier.			
Le Cabellec.	Mme Missoffe (Hélène).	Radius.			
Legendre (Jacques).	Mohamed.	Raynal.			
Lejeune (Max).	Montagne.	Réthoré.			
Lemaire.	Montesquiou (de).	Ribadeau Dumas.			
		Ribes.			

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.		
Chazalon.	Hunault.	Rivière (René).
Cressard.	Le Douarec.	Stehlin.

**Excusés ou absents par congé :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Petit, Peyret et Sudreau.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

1971-1972

# QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

*Agence France-Press (attribution des moyens lui permettant de remplir sa mission).*

20530. — 9 juin 1975 — M. Seltlinger expose à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) que l'image de marque de la France dans le monde dépend dans une large mesure du rôle de l'agence France-Press et de ses 151 postes à l'étranger. Depuis deux mois l'A. F. P. est sans président directeur général. A la fin du semestre elle n'est pas encore dotée de son budget pour l'exercice 1975. Cette situation est incompatible avec le dynamisme, dont ses journalistes et ses collaborateurs doivent faire preuve quotidiennement. L'A. F. P., seule agence de presse européenne, à vocation mondiale, qui figure parmi les quatre premières agences de presse dans le monde, doit rapidement être dotée d'un budget et de moyens qui lui permettent d'assumer pleinement sa mission. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions et les décisions du Gouvernement dans cet important domaine.

### QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

- « 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;
- « 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;
- « 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;
- « 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;
- « 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

### QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

*Constructions scolaires (surface des locaux universitaires mis à la disposition de certaines U.E.R. médicales).*

20528. — 11 juin 1975. — M. Narquin demande à M. le secrétaire d'Etat aux universités quelles sont les surfaces des locaux universitaires construits ou programmés qui sont mis à la disposition des U. E. R. médicales suivantes : Angers, Besançon, Dijon, Clermont-Ferrand, Nantes, Caen, Poitiers, Rennes, Tours, Limoges, Saint-Etienne et Paris.

*Éducation généralisée (création de postes de professeurs dans les instituts nationaux de jeunes sourds).*

20529. — 11 juin 1975. — M. Labbé appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur une double décision prise à l'égard des personnels enseignants dans les instituts nationaux de jeunes sourds, décision allant manifestement à l'encontre de la nécessité de la scolarisation des handicapés introduite par le projet de loi d'orientation en faveur des handicapés. Il est en effet envisagé de supprimer le concours de recrutement des élèves professeurs des instituts nationaux de jeunes sourds en 1975 et de ne plus créer de postes dans ces instituts pendant quelques années. Des études ont été menées il y a plusieurs années par un groupe de travail diligent par le ministre de l'éducation sur la nécessité d'augmenter le nombre des enseignants fonctionnant dans ces écoles spécialisées. Le rapport de synthèse qui concluait ces études précisait les normes à appliquer en la matière afin de donner une pleine efficacité à l'action entreprise. Or, ces normes sont malheureusement remises en question par les décisions rappelées ci-dessus, alors que le besoin en spécialistes s'impose plus que jamais dans les instituts en cause ; les effectifs de ceux-ci n'augmentent peut-être pas mais leur hétérogénéité grandit (retards scolaires, surhandicapés, enfants d'immigrés, etc.) ce qui exige un plus grand nombre de spécialistes pour obtenir la meilleure réinsertion sociale et professionnelle de chaque catégorie. Il lui demande en conséquence que soient reconsidérées les décisions prises afin que les moyens en enseignants qualifiés continuent à être donnés aux instituts nationaux de jeunes sourds pour qu'ils puissent mener à bien leur mission éducative.

Logement (revendications  
de l'association populaire familiale d'Annœullin [Nord]).

20531. — 11 juin 1975. — **M. André Laurent** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les revendications présentées par l'association populaire familiale d'Annœullin (Nord). Il lui fait observer que les intéressés réclament notamment : 1° une baisse du taux d'intérêt accordé au H. L. M.; 2° la suppression de la T. V. A. pour les offices d'H. L. M.; 3° un contrôle plus sévère des prix sur les produits pétroliers; 4° le droit au logement pour tous; 5° la reconnaissance d'un droit syndical des locataires permettant un contrôle sur la gestion des ensembles d'habitation grâce en particulier à des dispositions communes et spécifiques résultant de conventions nationales et locales entre les propriétaires et les locataires. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Ministère de l'équipement  
(mission des services inter-régionaux d'études techniques).

20532. — 11 juin 1975. — **M. Gaillard** demande à **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les missions des services inter-régionaux d'études techniques financés sur le chapitre 37-61 du budget de son ministère.

Budget (destination des crédits du ministre de la culture  
initialement prévus pour l'aide architecturale).

20533. — 11 juin 1975. — **M. Josselin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** que des crédits d'un montant total de 1 349 000 francs ont été inscrits dans le budget de 1975 pour financer diverses actions d'aide architecturale en relation avec la réforme de l'architecture, qui fait l'objet d'un projet de loi en discussion devant le Parlement. Or, il semble que ce projet ne pourra pas être définitivement adopté par les assemblées avant la fin de l'année. On est donc en droit de s'interroger sur l'usage qui sera fait des crédits prévus pour l'application de la loi en 1975.

I. R. P. P. (imposition des allocations de remboursement  
de frais de déplacement accordés à certains salariés).

20534. — 11 juin 1975. — **M. Ribière** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, jusqu'à présent, l'administration fiscale considérait que les allocations de remboursement de frais de déplacement accordées à certains salariés par leurs employeurs étaient exonérées de l'impôt sur le revenu. Elle estime maintenant que cette doctrine est devenue caduque et qu'il y a lieu d'assujettir à l'impôt sur le revenu les allocations destinées à compenser les dépenses de transport exposées par le salarié pour se rendre du domicile au lieu de travail (instruction 5 F 30-74 du 24 juillet 1974). 1° Il lui demande s'il n'estime pas que cette instruction crée une inégalité devant l'impôt au profit du salarié dont le domicile est proche du lieu de travail et au détriment de celui qui doit subir des frais et perdre du temps en déplacements, comme le montre l'exemple chiffré ci-après :

a) Salarié habitant près du lieu de travail :	
Salaire .....	1 500 F
Abattement 10 p. 100 pour frais .....	150
Revenu net .....	1 350 F
b) Salarié contraint d'utiliser sa voiture pour se rendre à son lieu de travail et obtenant de son employeur :	
1. Indemnité de transport .....	100 F
Salaire .....	1 500
	1 600 F
Abattement 10 p. 100 .....	160
	1 440 F
(au lieu de 1 350 F).	
2. Indemnité de transport .....	300 F
Salaire .....	1 500
	1 800 F
Frais déductibles (supérieurs à 10 p. 100) ....	300
	1 500 F
(au lieu de 1 350 F).	

2° Il lui demande de lui faire connaître si cette doctrine est bien applicable à tous les salariés (y compris ceux du secteur public) et de préciser, en particulier, si les fonctionnaires de l'Etat doivent, à partir de 1975, inclure les indemnités kilométriques qui leur sont allouées dans leur revenu imposable (exemple : indemnités kilométriques allouées aux personnels civils de l'Etat en remboursement des frais occasionnés par l'utilisation de leur véhicule personnel pour les besoins du service).

Accidents du travail  
(normes envisagées pour leur prévention).

20535. — 11 juin 1975. — **M. Pierre Weber**, se référant à la réponse faite au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 28 mai 1975 par **M. le ministre du travail** à sa question orale d'actualité sur la prévention des accidents du travail, a noté avec satisfaction que la proposition dont il faisait état avait également été suggérée par **M. le ministre** lorsqu'il était député. Il tient à souligner que figure au *Journal officiel* du 23 février 1974 la réponse faite sur ce même sujet par le ministre du travail, de l'emploi et de la population à sa question écrite n° 6981 du 19 décembre 1973 et à préciser que cette réponse était plus explicite que celle qui lui a été fournie oralement le 28 mai 1975; mais il constate avec déception qu'aucune suite pratique n'a, depuis cette date, été donnée au problème exposé. Il s'étonne qu'il soit estimé nécessaire d'effectuer des études si longues avant que ne soient données à nos concitoyens, par le canal de la télévision, des informations valables et efficaces tendant à la prévention des accidents alors qu'une documentation exceptionnelle existe, fruit des travaux de l'I. N. R. S., et susceptible d'une exploitation immédiate. Il lui demande, puisqu'il semble, sur le fonds de la question, partager son point de vue, quelles sont les initiatives et les mesures qu'il envisage de prendre pour apporter enfin une solution rapide et satisfaisante à un problème sérieux, qui avait fait en son temps l'objet d'une partie de ses préoccupations.

Chauffeurs routiers (revendications).

20536. — 11 juin 1975. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des chauffeurs routiers et lui demande pour quel motif ces derniers n'ont pas obtenu satisfaction pour : 1° la mise en application de l'arrêté du 5 mai 1971 instituant la carte professionnelle; 2° l'égalité de toutes les organisations syndicales en matière d'éducation ouvrière; 3° la reconnaissance des maladies professionnelles spécifiques.

Mutualité sociale agricole (versement d'un capital-décès  
aux ascendants d'un célibataire décédé).

20537. — 11 juin 1975. — **M. Beucler** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, contrairement au régime général, les assurances sociales agricoles (salariés) ne prévoient pas le versement aux ascendants du capital-décès en cas de décès du salarié célibataire et sans descendance. Il lui demande s'il envisage des mesures tendant à combler cette lacune.

Médecins  
(rémunération des praticiens à temps partiel des hôpitaux).

20538. — 11 juin 1975. — **M. Durand** expose à **Mme le ministre de la santé** que l'article 5 de l'arrêté du 25 février 1975 relatif à la rémunération des praticiens à temps partiel des hôpitaux précise que : « les émoluments sont imputés sur la masse des honoraires temps partiel dans la limite des disponibilités de celle-ci. Lorsque la masse est insuffisante, les émoluments sont réduits proportionnellement ». Il lui souligne que la valeur des lettres clés C et K n'ayant pas varié dans les hôpitaux depuis 1969, la masse des honoraires est très souvent insuffisante et lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les médecins à temps partiel soient assurés d'une rémunération normale.

Médecins (nomination à des emplois de chef de service des hôpitaux  
d'anesthésistes-réanimateurs à temps partiel).

20539. — 11 juin 1975. — **M. Durand** expose à **Mme le ministre de la santé** que le décret n° 74-393 du 3 mai 1974 relatif au recrutement, à la nomination et au statut des praticiens à temps partiel des établissements hospitaliers dispose, dans son article 3, chapitre 1<sup>er</sup>, titre 1<sup>er</sup>, qu'un anesthésiste-réanimateur à temps partiel peut être nommé chef de service. Il lui souligne que l'article 2

du titre II de ce même texte précise qu'un médecin, chef de service, anesthésiste à temps partiel, siège à la commission chargée de donner un avis sur lesdites nominations, attire son attention sur le fait qu'il n'y a jamais eu en France, jusqu'à ce jour, d'anesthésiste à temps partiel chef de service, de sorte que ladite commission ne peut valablement délibérer et lui demande si elle n'estime pas indispensable de prendre toutes mesures utiles pour résoudre cette difficulté.

*Emprunts (statistiques sur les entreprises demandeurs d'emprunt pour le financement de leurs investissements).*

20540. — 11 juin 1975. — Compte tenu du succès remarquable rencontré par le placement de l'emprunt de 5 milliards, M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances dans quelles conditions les entreprises font actuellement appel à cette nouvelle source de financement de leurs investissements. Pourrait-il soit par région, soit par grande branche professionnelle, ou taille des entreprises, donner des indications sur les demandeurs à l'emprunt en vue du financement de leurs investissements.

*Lait et produits laitiers (exportations de fromages de la C. E. E. vers les Etats-Unis).*

20541. — 11 juin 1975. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui faire le point de la situation actuelle dans ce qui fut la guerre du fromage avec les Etats-Unis. Pourrait-il, notamment, faire connaître quelles seront les conséquences de sa protestation auprès de la commission économique européenne à propos des dernières concessions qui auraient été faites à l'égard des Etats-Unis.

*Education physique et sportive (création de postes de professeurs au C. E. S. Rabelais, à Vitry-sur-Seine [Val-de-Marne]).*

20542. — 11 juin 1975. — M. Gosnat appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la situation catastrophique du C. E. S. Rabelais, à Vitry-sur-Seine, dans le domaine de l'éducation physique. En effet, ce C. E. S., qui regroupe plus de 1 400 élèves répartis en 48 classes, ne dispose que de trois postes de professeurs d'éducation physique. Encore faut-il ajouter que l'un d'entre eux n'est que provisoire et a été créé lors de la rentrée 1974. Dans ces conditions, il est impossible d'assurer aux élèves le minimum de deux heures d'éducation physique par semaine. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'à la rentrée 1975 des postes supplémentaires de professeurs d'éducation physique soient créés dans ce C. E. S. afin que des horaires normaux puissent être assurés.

*Etablissements scolaires (nationalisation du C. E. S. Molière d'Ivry-sur-Seine [Val-de-Marne]).*

20543. — 11 juin 1975. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'éducation qu'à la suite de la demande exprimée par la municipalité d'Ivry-sur-Seine le recteur de l'académie de Créteil l'informait, le 3 mars 1975, que le C. E. S. Molière, sis 68, rue Molière, à Ivry-sur-Seine, avait été proposé au titre du programme 1975 de nationalisation. Aucun élément nouveau n'étant intervenu à ce jour, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la nationalisation du C. E. S. Molière intervienne le plus rapidement possible.

*Instituteurs et institutrices (garanties de nomination des élèves de formation professionnelle d'Eure-et-Loir).*

20544. — 11 juin 1975. — M. Rault rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'à l'initiative de la section d'Eure-et-Loir du S.N.I., les élèves de formation professionnelle ont organisé dans ce département, depuis le 22 mai 1975, une série d'actions publiques pour obtenir l'assurance d'une nomination, à la rentrée scolaire, sur un poste budgétaire correspondant à la formation reçue. A ce jour, il manque, en Eure-et-Loir, près de 80 postes budgétaires pour réaliser ces nominations et les pouvoirs publics n'ont toujours pas apporté de réponse à cette légitime demande. Il est utile de préciser, en outre, que dans ce département 350 postes seraient nécessaires pour réaliser l'objectif de 25 élèves maximum dans toutes les classes maternelles et élémentaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces futurs instituteurs, qui ont signé un

engagement décennal avec l'Etat, obtiennent l'assurance d'être nommés sur un poste budgétaire correspondant à leur formation (secteur élémentaire et maternel).

*Centre d'études techniques de l'équipement (sursis au transfert à L'Isle-d'Abeau du personnel du département Etudes et projets routiers).*

20545. — 11 juin 1975. — M. Houël fait part à M. le ministre de l'équipement de l'inquiétude et du mécontentement légitime des personnels du département Etudes et projets routiers du centre d'études techniques de l'équipement (C. E. T. E.) à propos du projet de transfert les concernant à la ville nouvelle de L'Isle-d'Abeau, transfert effectué contre leur gré pour les personnels désirant continuer à résider à Mâcon. Compte tenu de tous les problèmes que pose ce transfert : familiaux et économiques, il lui demande de surseoir à cette décision et d'examiner avec les intéressés la possibilité de trouver une solution conforme aux intérêts des parties en présence.

*Centres d'aide par le travail (allègement de leurs charges financières).*

20546. — 11 juin 1975. — M. Millet expose à Mme le ministre de la santé les grandes difficultés que rencontrent les centres d'aide par le travail en raison des charges sociales qui pèsent sur leur budget, et notamment dans le régime agricole. C'est ainsi que, pour 1974, le centre d'aide par le travail du mas de La Bastide, à Nîmes (Gard), a versé comme salaires bruts aux handicapés 19 915,93 francs, comme charges patronales 25 787,56 francs, les charges salariales se montaient à 7 838,33 francs, soit 63 p. 100 de charges sur l'ensemble. Cette situation est très préjudiciable pour le développement de tel centre et un allègement des charges permettrait une augmentation de salaires, actuellement très minimes. Il s'agit donc là d'une question particulièrement importante et finalement injuste qui pénalise les inadaptés au travail et rend la gestion des centres particulièrement complexe. Il lui demande si elle n'entend pas apporter des aménagements importants dans le sens de l'allègement des charges entièrement supportées par les centres d'aide par le travail.

*Centres d'aide par le travail (allègement de leurs charges financières).*

20547. — 11 juin 1975. — M. Millet expose à M. le ministre du travail les grandes difficultés que rencontrent les centres d'aide par le travail en raison des charges sociales qui pèsent sur leur budget, et notamment dans le régime agricole. C'est ainsi que pour 1974, le centre d'aide par le travail du Mas de la Bastide à Nîmes (Gard) a versé comme salaires bruts aux handicapés 19 915,93 francs, comme charges patronales 25 787,56 francs ; les charges salariales se montaient à 7 838,33 francs, soit 63 p. 100 de charges sur l'ensemble. Cette situation est très préjudiciable pour le développement de tel centre et un allègement des charges permettrait une augmentation de salaires, actuellement très minimes, il s'agit donc là d'une question particulièrement importante et finalement injuste qui pénalise les inadaptés au travail et rend la gestion des centres particulièrement complexe. Il lui demande s'il n'entend pas apporter des aménagements importants dans le sens de l'allègement des charges entièrement supportées par les centres d'aide par le travail.

*Emploi (menaces de licenciements à la Société Ozonair d'Orsay [Essonne]).*

20548. — 11 juin 1975. — M. Vizet attire l'attention de M. le ministre du travail sur les menaces de licenciements qui pèsent sur la Société Ozonair à Orsay. Société anonyme, elle fabrique des climatiseurs de grande puissance plus particulièrement destinés à l'équipement des locaux informatiques, locaux industriels, laboratoires. Ses références sont partout dans le monde, de la faculté d'Orsay à Leningrad, en passant par Alger et Cuba. En 1974, la direction a procédé au licenciement de 21 travailleurs. Cette mesure n'a pas réglé les problèmes existants. Aujourd'hui, la fabrication est menacée comme le sont de licenciement 60 personnes, dont 39 ouvriers pour la majorité des travailleurs immigrés. Avec

ceux-ci est menacée, un outil de production moderne, la vie d'une entreprise de notoriété européenne et mondiale. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garder son rôle à la Société Ozonair et éviter le licenciement de 60 travailleurs.

**Ouvriers des porcs et ateliers**  
(application des revalorisations de salaires).

20549. — 11 juin 1975. — **M. Dutard** fait part à **M. le ministre de l'équipement** du vif mécontentement des ouvriers des porcs de l'équipement, en faveur desquels avaient été pris, lors des négociations salariales du 20 décembre 1974, des engagements avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1975. Cette catégorie de personnels, malgré l'augmentation constante du coût de la vie, n'a pas perçu de majoration de salaire depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1974. Ces travailleurs protestent avec force contre une telle lenteur à tenir des promesses. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient satisfaites ces légitimes revendications et que soient respectés les engagements pris.

**Retraités (Information sur le montant**  
**des échéances trimestrielles de leurs pensions).**

20550. — 11 juin 1975. — **M. Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des retraités qui ont de plus en plus de mal à se reconnaître dans le montant des échéances trimestrielles de leur pension. Ils demandent donc qu'au talon de leur mandat soit joint un bulletin comportant des indications détaillées sur les éléments de ce montant. Le 20 avril 1974, la promesse était faite, par le ministère des finances, d'envoyer aux pensionnés, à chaque échéance, un bulletin de paiement sur lequel figureraient toutes indications utiles. Un an après, les retraités attendent encore ce bulletin. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient réalisés ces engagements.

**Constructions scolaires**  
(centre intégré de Bollène [Vaucluse]).

20551. — 11 juin 1975. — **M. François Billoux** expose à **M. le ministre de l'éducation** que des textes existants pour la réalisation des centres intégrés, il n'en a été tenu aucun compte pour celui de Bollène (Vaucluse). Il lui demande : 1<sup>o</sup> quels sont les motifs qui ont prévalu à son ministère pour décider de modèles dont l'incohérence est de nature à porter une atteinte grave à ce type d'opération tel que le centre intégré de Bollène qui a fait l'objet de pressantes démarches auprès de l'administration et des ministres eux-mêmes de la part de celui qui était désigné pour la réalisation de cet important complexe dont un rapport, soumis à l'arbitrage du médiateur, explicite les faits; 2<sup>o</sup> si l'administration a le droit d'éliminer le responsable chargé d'une mission et qui dénonce la gravité de certaines conceptions d'ouvrages industrialisés dans les C. E. S. du type Pailleron dont on se rappelle la catastrophe de triste mémoire et dont font état les réponses faites par M. le médiateur concernant cette élimination; 3<sup>o</sup> si le fait de dénoncer la culpabilité de l'administration, qui a délibérément fait un choix de nature à porter atteinte à la sécurité, doit être suivi de mesures coercitives à l'encontre de celui ou de ceux qui en ont dénoncé le caractère; 4<sup>o</sup> s'il est concevable que puisse exister ce cadre restrictif de ce qui mérite d'être intégré et de ce qui ne mérite pas de l'être, en l'espèce le centre intégré de Bollène défini comme tel par la municipalité.

**S. N. C. F. (conséquences de la fermeture de gares**  
**dans la région d'Alès [Gard]).**

20552. — 11 juin 1975. — **M. Roucaute** exprime à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** le mécontentement des populations et agents concernés à l'annonce de fermetures de gares et suppressions d'emplois sur les lignes S. N. C. F. d'Alès à Langogne et d'Alès à Bessèges. De telles décisions ne peuvent qu'aggraver la situation économique du bassin minier du Gard, déjà fortement compromise par la récession qui sévit dans l'industrie charbonnière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour surseoir à de telles décisions préjudiciables à l'ensemble de l'économie gardoise.

**Marchands ambulants et forains (conditions d'attribution**  
**des emplacements sur les fêtes foraines de Paris).**

20553. — 11 juin 1975. — **M. Duvillard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il est exact que les dispositions de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mai 1950, concernant les fêtes foraines, subordonnent l'attribution de tout emplacement sur les fêtes foraines de Paris à la possession d'un livret d'admission délivré par la préfecture de police et que ce document, compte tenu de la réglementation en vigueur, n'est accordé qu'aux seuls conjoints et veufs ou veuves depuis moins d'un an des titulaires du livret. Par ailleurs, selon certaines informations, les conditions d'octroi du carnet de bénéficiaire de la tolérance, fixées par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mai 1950 réglementant le placement des petits marchands sur la voie publique à l'occasion de fêtes du jour de l'an et du 14 juillet, admettaient bien les mutilés à plus de 50 p. 100 à postuler pour l'obtention de ce carnet sans faire état cependant des anciens déportés. Toutefois, depuis 1952, toute nouvelle délivrance est, paraît-il, suspendue. S'il en est bien ainsi, cette réglementation semble constituer une entorse manifeste à la liberté du commerce, en maintenant des privilèges corporatifs aux titulaires du livret. Ces derniers loueraient même souvent clandestinement leurs livrets à des personnes non titulaires de cet avantage, s'il faut en croire des rumeurs persistantes et apparemment dignes de foi. Ne conviendrait-il pas de réviser d'urgence, dans un sens plus équitable une réglementation apparemment désuète ne correspondant pas aux nécessités pratiques actuelles.

**Marchands ambulants et forains (conditions d'attribution**  
**des emplacements sur les fêtes foraines de Paris).**

20554. — 11 juin 1975. — **M. Duvillard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact que les dispositions de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mai 1950 concernant les fêtes foraines subordonnent l'attribution de tout emplacement sur les fêtes foraines de Paris à la possession d'un livret d'admission délivré par la préfecture de police et que ce document, compte tenu de la réglementation en vigueur, n'est accordé qu'aux seuls conjoints et veufs ou veuves depuis moins d'un an des titulaires du livret. Par ailleurs, selon certaines informations, les conditions d'octroi du carnet de bénéficiaire de la tolérance, fixées par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mai 1950 réglementant le placement des petits marchands sur la voie publique à l'occasion des fêtes du jour de l'an et du 14 juillet, admettaient bien les mutilés à plus de 50 p. 100 à postuler pour l'obtention de ce carnet sans faire état cependant des anciens déportés. Toutefois, depuis 1952, toute nouvelle délivrance est, paraît-il, suspendue. S'il en est bien ainsi, cette réglementation semble constituer une entorse manifeste à la liberté du commerce, en maintenant des privilèges corporatifs aux titulaires du livret. Ces derniers loueraient même souvent clandestinement leurs livrets à des personnes non titulaires de cet avantage, s'il faut en croire des rumeurs persistantes et apparemment dignes de foi. Ne conviendrait-il pas de réviser d'urgence, dans un sens plus équitable, une réglementation apparemment désuète ne correspondant plus aux nécessités pratiques actuelles.

**Marchands ambulants et forains (conditions d'attribution**  
**des emplacements sur les fêtes foraines de Paris).**

20555. — 11 juin 1975. — **M. Duvillard** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il est exact que les dispositions de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mai 1950 concernant les fêtes foraines subordonnent l'attribution de tout emplacement sur les fêtes foraines de Paris à la possession d'un livret d'admission délivré par la préfecture de police et que ce document, compte tenu de la réglementation en vigueur, n'est accordé qu'aux seuls conjoints et veufs ou veuves depuis moins d'un an des titulaires du livret. Par ailleurs, selon certaines informations, les conditions d'octroi du carnet de bénéficiaire de la tolérance, fixées par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mai 1950 réglementant le placement des petits marchands sur la voie publique à l'occasion des fêtes du jour de l'an et du 14 juillet, admettaient bien les mutilés à plus de 50 p. 100 à postuler pour l'obtention de ce carnet sans faire état cependant des anciens déportés. Toutefois, depuis 1952, toute nouvelle délivrance est, paraît-il, suspendue. S'il en est bien ainsi, cette réglementation semble constituer une entorse manifeste à la liberté du commerce, en maintenant des privilèges corporatifs aux titulaires du livret. Ces derniers loueraient même souvent clandestinement leurs livrets à des personnes non

titulaires de cet avantage, s'il faut en croire des rumeurs persistantes et apparemment dignes de foi. Ne conviendrait-il pas de reviser d'urgence, dans un sens plus équitable, une réglementation apparemment désuète ne correspondant plus aux nécessités pratiques actuelles.

#### Allocations post-natales

(suppression de la condition de résidence en France de la mère).

20556. — 11 juin 1975. — M. Palewski appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que les dispositions de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975, qui ont assoupli les conditions d'attribution des allocations post-natales se substituant aux allocations de maternité, ont toutefois subordonné cette attribution à la résidence de la mère en France à la date de l'ouverture du droit. Cette clause s'avère particulièrement préjudiciable à l'égard des jeunes ménages résidant à l'étranger en raison de l'accomplissement des obligations du service national actif par le chef de famille, dans le cadre de la coopération. Il lui demande qu'il soit mis fin à cette anomalie en accordant aux ménages intéressés, dont le séjour hors de France est imposé par une des formes d'exécution du service national, le bénéfice de cette prestation.

#### Veuves (rétablissement du droit à pension de réversion d'une femme devenu veuve une seconde fois).

20557. — 11 juin 1975. — M. Sablé appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le cas d'une veuve qui, ayant épousé en secondes noces un officier supérieur, a perdu ses droits à la retraite de son premier mari. Mais son second mari étant décédé dix-huit mois seulement après la célébration du mariage, elle ne peut bénéficier de la retraite de celui-ci et se trouve sans ressources. Il lui demande si la fréquence et l'iniquité de cette situation ne devrait pas amener le Gouvernement à modifier les dispositions législatives en la matière et, dans l'intervalle, à prévoir des mesures d'aides en faveur des femmes âgées qui en sont victimes.

#### Droits d'enregistrement (cautionnement versé par un gérant au bailleur d'un fonds de commerce).

20558. — 11 juin 1975. — M. Messot demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître si le versement d'un cautionnement par un gérant à son bailleur, au moment du contrat de location-gérance d'un fonds de commerce, versément mentionné dans un paragraphe à part dans l'acte notarié constatant le montant de la caution versée, donne ouverture à un droit fixe de 60 francs, ou si cette clause dépendante du contrat lui-même (puisque les parties n'auraient pas contracté sans le versement prévu) ne fait pas obstacle à la gratuité des droits.

#### Assurance vieillesse (modalités de validation des temps de service accomplis dans les chantiers de jeunesse).

20559. — 11 juin 1975. — M. Jran Bernard attire l'attention de M. le Premier ministre sur le caractère injuste de la loi du 18 janvier 1941 (*Journal officiel* du 1<sup>er</sup> février 1941) qui fixe les modalités de validation du temps accompli dans les chantiers de jeunesse et qui prévoit que seuls les personnels d'encadrement peuvent bénéficier des dérogations leur permettant de valider le temps accompli au-delà des huit mois prévus par le texte précédemment cité. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre cette mesure de faveur à toutes les catégories de personnes pouvant justifier d'une activité dans ces chantiers.

#### Permis de conduire (validation des permis E dans les Yvelines).

20560. — 11 juin 1975. — M. Darinot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur la gravité de l'information parue récemment dans la presse quotidienne de Paris selon laquelle la préfecture des Yvelines ne parviendrait plus à convoquer les titulaires de permis E avant la date de renouvellement pour la visite médicale obligatoire et refuse par suite

d'accorder des prorogations provisoires. Cette décision compromet gravement les départs en vacances de nombreux Français dont les ressources modestes leur font obligation de partir avec une caravane. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui confirmer: 1° qu'il donnera les instructions nécessaires aux services administratifs concernés dans le département des Yvelines afin que les titulaires du permis E puissent régulariser leur situation avant la date de départ en congés payés; 2° s'il ne serait pas possible d'appliquer sans plus tarder la convention des Nations Unies sur la circulation routière du 8 novembre 1968 dont le paragraphe 4 permet aux conducteurs d'automobiles de catégorie B de tracter des remorques dont le poids maximal autorisé n'excède pas le poids à vide de l'automobile à condition que le total des poids maximaux autorisés des véhicules ainsi comptés n'excède pas 3500 kilogrammes.

#### Ecoles primaires

(révision des normes de décharges des directeurs d'écoles).

20561. — 11 juin 1975. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des directeurs d'écoles. Le rôle du directeur d'école s'exerce sous plusieurs aspects: un rôle d'animateur du conseil des maîtres et de l'équipe pédagogique de l'école (tiers-temps, rénovation, concertation, etc.); un rôle de conseiller auprès des jeunes maîtres (formation initiale, stages, etc.); un rôle social (parents d'élèves, restaurants pour enfants, bourses, etc.); un rôle administratif (relation avec les I. D. E. N., inspecteurs d'académie, municipalités, etc.); un rôle de responsable général (locaux scolaires, surveillance, etc.). Compte tenu de toutes ces charges, il apparaît normal que les directeurs d'écoles puissent bénéficier de plus de décharges de service, par exemple: d'une décharge partielle à partir de cinq classes; d'une demi-décharge à partir de huit classes; d'une décharge totale à partir de dix classes. Il lui demande donc s'il ne lui apparaît pas possible de revoir en ce sens les normes d'attribution de décharges pour les directeurs d'écoles.

#### Etablissements scolaires

(besoin en personnel pour la rentrée scolaire en Seine-et-Marne).

20562. — 11 juin 1975. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves difficultés qui s'annoncent en Seine-et-Marne pour la rentrée prochaine par rapport aux besoins exprimés par l'inspection académique. Il manque actuellement 160 postes (enseignement maternel et élémentaire); 12 postes (classes d'initiation); 5 postes de C. P. C.; 25 postes (enseignement de l'enfance handicapée); 3 postes (classes d'adaptation); 7 postes de secrétariat de C. M. P. C.; 2 postes de conseillères pédagogiques pour les circonscriptions d'écoles maternelles; 2 postes d'inspecteurs de l'éducation. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour pallier cette situation et apaiser les inquiétudes légitimes des conseils de parents d'élèves et des syndicats d'enseignants ainsi que celles des élus locaux.

#### Pensions de retraite civiles et militaires (bonification de deux annuités par enfant).

20563. — 11 juin 1975. — M. Larue demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) quelles mesures il compte prendre afin que les bonifications de deux annuités par enfant récemment accordées pour le calcul des retraites du régime général de la sécurité sociale soient étendues pour le calcul des retraites des personnes soumises aux dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite.

#### Personnel de police (harmonisation

de la réglementation en matière d'accidents du travail).

20564. — 11 juin 1975. — M. Frèche attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur le problème des fonctionnaires classés en service actif de la police nationale dans le cas d'accidents du travail. En effet on connaît les risques graves que prennent ces fonctionnaires pour la défense de la société, à l'occa-

sion souvent d'actes de service mais aussi de dévouement. Lorsqu'ils sont frappés par la maladie, en service, il est regrettable qu'ils soient contraints de faire l'avance des frais pour les soins immédiatement nécessaires, aussi bien que pour les séqueles. Les remboursements ne leur sont attribués par les secrétariats généraux pour l'administration de la police (S. G. A. P.) que plusieurs mois après et sous réserve d'avoir présenté un dossier médical et administratif en plusieurs exemplaires dont les dépenses de constitution sont laissées à la charge des victimes. Les difficultés ainsi rencontrées sont si rebutantes ou choquantes qu'un grand nombre d'accidentés préfèrent ne pas demander le bénéfice de la législation en matière de gratuité de soins. Les sociétés mutualistes de la police nationale qui complètent intégralement la part laissée à la charge des assurés sociaux par la sécurité sociale se plaignent aussi, et à juste titre, de supporter une charge indue pour un coût difficile à évaluer mais certainement élevé. Il est évident que cette façon d'agir, qui est en quelque sorte imposée à ces policiers placés dans une situation où l'administration de la police n'est pas en mesure d'appliquer la loi, ne simplifie pas le contentieux. Toutes les organisations mutualistes et sociales de la police, ainsi que la plupart des grands syndicats de policiers, partagent ce point de vue. Or toutes les propositions présentées par ces divers organismes n'ont pas été retenues. Il a été demandé en particulier la diligence de la prise en charge pour la gratuité des soins. De plus les S. G. A. P. autres que celui de Paris (préfecture de police), ne sont pas préparés à la gestion et à la liquidation des dossiers d'accidentés du travail. C'est pourquoi il est souvent demandé que la gestion des accidentés du travail soit confiée aux sociétés mutualistes de la police nationale qui dirigent les centres de sécurité sociale, auxquels sont obligatoirement affiliés les personnels et qui sont à même par leurs personnels, leurs archives, leurs moyens et leurs connaissances d'assumer une gestion fluide, rapide et rationnelle pour le plus grand profit des accidentés. Ceci a été refusé dans la réponse à une question écrite du 10 octobre 1974 au ministre des finances. Pourtant il faut indiquer que les sociétés mutualistes ont signalé le fonctionnement satisfaisant de l'accord entre le S. G. A. P. de Paris et la section A. P. P. de la mutuelle générale de la police. A la satisfaction réciproque la M. G. P. F. gère la branche des accidents et séqueles d'accidentés du travail selon les modalités techniques administratives et financières depuis 1954, soit pour plus d'un tiers du personnel au plan national. L'administration verse à la M. G. P. T. une remise de gestion compensatrice selon un pourcentage déterminé. En définitive ce système est satisfaisant et il est regrettable que ne profitant pas à l'ensemble des fonctionnaires de la police nationale, il classe la plus grande partie de ceux-ci dans une situation d'inégalité sociale par rapport à leurs homologues de la fonction publique et par comparaison avec les assurés sociaux du régime général. En conséquence, il lui demande s'il entend mettre en œuvre les dispositions nécessaires à l'alignement de l'ensemble des personnels de la police nationale sur les dispositions de 1954 en matière d'accidents de travail afin de supprimer les retards dans les remboursements et les avances des frais que sont obligés de faire actuellement les fonctionnaires.

S. N. C. F. (éventualité de la fermeture de la ligne Laon—Liort).

20565. — 11 juin 1975. — M. Aumont indique à M. le secrétaire d'Etat aux transports que, selon certaines informations, la ligne ferroviaire Laon—Liort serait fermée au trafic à compter du 1<sup>er</sup> septembre prochain. Il lui fait observer que l'annonce de ce projet a provoqué une très vive émotion parmi l'ensemble des populations desservies par cette ligne, d'autant qu'elle frappe une région qui connaît déjà de très nombreuses difficultés. En outre, il lui paraît que cette décision est contraire aux engagements pris par le Premier ministre dans sa déclaration gouvernementale du mois de juin 1974 selon laquelle il ne serait plus procédé à la fermeture des services publics en zone rurale sauf accord des conseils municipaux des communes intéressées. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° s'il peut lui confirmer ou lui infirmer l'existence d'un projet de fermeture de la ligne ferroviaire précitée ; 2° dans l'affirmative, à quelle date les conseils municipaux des communes desservies par cette ligne ont-ils été consultés et quel a été leur avis ; 3° à quelle date a été consulté le conseil général du département et quel a été son avis ; 3° dans l'hypothèse où ces consultations n'auraient pas été opérées, ou auraient abouti à des réponses négatives, quelles mesures il compte prendre afin de rapporter au plus tôt un projet que la situation de la région concernée ne saurait justifier.

Questions écrites (non-respect du règlement en matière de délai de réponse).

20566. — 11 juin 1975. — M. Boulay demande à M. le ministre de l'agriculture pour quels motifs il n'a pas respecté les dispositions de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale en ce qui concerne la question écrite n° 13077 du 24 août 1974 qui, à ce jour, n'a toujours pas fait l'objet d'une réponse.

Vieillesse (revalorisation des pensions de retraite).

20567. — 11 juin 1975. — M. Mexandeu appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des retraités et des personnes âgées en général, qui voient leur pouvoir d'achat et leurs conditions de vie se dégrader du fait de l'inflation. Malgré les mesures ponctuelles décidées par le Gouvernement d'augmenter le minimum vieillesse et de majorer les pensions de reconversion, aucune politique globale n'a été mise en œuvre pour assurer une vie meilleure au troisième âge. La somme de vingt francs par jour ne saurait être considérée comme suffisante, quand on sait que les tarifs des maisons de retraite les plus modestes varient de trente-trois à quarante francs par jour. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour assurer aux personnes âgées des conditions de vie décentes et un système de revalorisation de leurs retraites, qui tiennent réellement compte de l'évolution du coût de la vie.

Fonctionnaires (implantation d'un restaurant inter-administratif à Saint-Lô (Manche)).

20568. — 11 juin 1975. — M. Darinot attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des fonctionnaires et assimilés de la ville de Saint-Lô qui, depuis des années, demandent l'implantation d'un restaurant inter-administratif dans cette ville, où sont situés la plupart des services publics du département. En effet, il existe actuellement une possibilité inespérée de résoudre ce problème en aménageant une partie des locaux administratifs rendus libres par le départ prochain des services de la direction départementale de l'équipement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour parvenir, sur la base de la solution proposée par les services sociaux et les organisations syndicales, à la satisfaction d'une revendication parfaitement légitime et qui seule permettrait, au plan de cette ville, l'aménagement véritable du temps de travail.

Tribunaux administratifs (trop longs délais pour les jugements soumis à leur juridiction).

20569. — 11 juin 1975. — M. Le Penec demande à M. le ministre de la justice les raisons pour lesquelles de trop longs délais sont souvent nécessaires aux tribunaux administratifs pour juger de certaines affaires. Par exemple, il a récemment été porté à sa connaissance la lettre du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand faisant connaître à un requérant, dont le recours avait été déposé le 16 mai 1972, « qu'en raison de la pénurie des effectifs du tribunal administratif de Clermont-Ferrand et du nombre des affaires plus anciennes... il ne sera pas possible de juger... avant l'année 1977 ». S'agissant d'un pourvoi concernant la base de calcul des retenues rétroactives dans le cas de validation de services non-titulaires, la question est posée de savoir s'il subsiste un quelconque intérêt à faire appel au juge du tribunal administratif pour peu que la procédure d'appel, d'ores et déjà prévisible au cas particulier, risque de porter la solution finale du litige à une date postérieure de dix ans à celle du recours initial.

Vacances scolaires (modification du mode de découpage de l'année scolaire).

20570. — 11 juin 1975. — M. Vacant appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'association des parents d'élèves des lycées, C. E. S. et C. E. T. de Riom. Le comité directeur de l'association des parents d'élèves des lycées, C. E. S. et C. E. T. de Riom, informé le 8 avril des dates prévues pour les congés scolaires 1975-1976, déplore une nouvelle fois le déséquilibre de

l'année scolaire. Il constate, en particulier, que le système des zones pour les congés de février désavantage une fois de plus les élèves de l'académie de Clermont-Ferrand, qui auront l'an prochain encore un second trimestre coupé en deux moitiés très inégales. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le découpage de l'année scolaire soit subordonné aux exigences d'un enseignement efficace.

*Grèves (respect de ce droit et mesures en vue de mettre fin au conflit dans le groupe Vallourec, à Montbard [Côte-d'Or])*

20571. — 11 juin 1975. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation très grave du groupe Vallourec, à Montbard (Côte-d'Or), dans lequel une grève est déclenchée depuis déjà six semaines. Les revendications portent sur 200 francs d'augmentation mensuelle, la garantie de l'emploi, le treizième mois, la retraite à soixante ans et le respect des quarante heures. En riposte, la direction fait citer en justice vingt délégués du personnel, qui sont condamnés par le juge des référés à évacuer les locaux occupés pourtant par l'ensemble du personnel. En conséquence, il lui demande quelles instructions il a donné ou compte donner à ses services pour que soit garanti l'exercice du droit de grève et que soit hâtée la fin de ce conflit dont la persistance est due à l'intransigeance de l'employeur.

*Industrie du bâtiment et des travaux publics (bénéfice des aides financières publiques et semi-publiques accordées aux P. M. E.).*

20572. — 11 juin 1975. — **M. Philibert** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact que les négociants n'ont pas la possibilité d'accéder aux aides financières publiques ou semi-publiques concernant les petites et moyennes entreprises, tels les S. D. R. ou les comités départementaux d'information-orientation. Dans l'affirmative, peut-il lui indiquer s'il envisage, dans le cadre des mesures de relance dans le bâtiment et les travaux publics, en particulier, de permettre à ces professions dont l'utilité économique et sociale est certaine de bénéficier des possibilités accordées habituellement aux petites et moyennes entreprises.

*Autoroutes (opposition au projet d'installation d'un péage sur l'autoroute A 4 au niveau du pont de Charenton).*

20573. — 11 juin 1975. — **M. Franceschi** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'urgence qu'il y a à rapporter la décision du conseil interministériel du 17 avril proposant l'installation d'un péage sur l'autoroute A 4, dès le pont de Charenton. Une telle proposition se heurte à la volonté unanime et clairement exprimée des populations et des collectivités locales. La construction d'un poste de péage à l'endroit indiqué constituerait, par ailleurs, une agression caractérisée à l'environnement et troublerait la quiétude des pensionnaires d'un hôpital psychiatrique et d'une maternité.

*Personnel des postes et télécommunications (validation des services effectués avant dix-huit ans en tant que facteur du télégraphe).*

20574. — 11 juin 1975. — **M. Tony Larue** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le cas des postiers ayant débuté avant l'âge de dix-huit ans comme jeune facteur du télégraphe. Il lui fait observer que bien que cet emploi soit une position de travail à temps complet, ses services se sont toujours refusés à prendre en compte l'ancienneté passée dans ce service avant dix-huit ans. Les intéressés en subissent un grave préjudice pour la suite de leur carrière, pour leur promotion, pour l'ancienneté judiciaire et aussi pour le départ en retraite et le calcul du montant de celle-ci. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que l'ancienneté passée dans ses services avant l'âge de dix-huit ans soit prise en compte.

*Autoroutes (passage souterrain de l'autoroute A 86 à Maisons-Alfort).*

20575. — 11 juin 1975. — **M. Franceschi** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'impérieuse nécessité qu'il y aurait à effectuer, selon le vœu des riverains, en souterrain, le passage de l'autoroute A 86 entre la route nationale 19 et la rue de la Convention, à Maisons-Alfort. Une telle décision contribuerait d'une part, à la réduction considérable du bruit et de la pollution

atmosphérique et, d'autre part, à la création d'un environnement (espaces verts, aire de loisirs) répondant aux aspirations de l'ensemble de la population.

*Retraites complémentaires (publication des textes d'application de la loi du 29 décembre 1972 portant généralisation des régimes de retraites complémentaires).*

20576. — 11 juin 1975. — **M. Henri Michel** demande à **M. le ministre du travail** pour quelle raison les textes d'application de la loi du 29 décembre 1972 portant généralisation des régimes de retraites complémentaires ne sont pas encore parus et s'il n'estime pas devoir mettre fin rapidement à cette situation inadmissible en publiant les textes attendus avec impatience par toutes les personnes pouvant prétendre aux dispositions de ladite loi.

*Emploi (situation des établissements Besnier-Flotex à Château-Renault [Indre-et-Loire]).*

20577. — 11 juin 1975. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation difficile des établissements Besnier-Flotex situés à Château-Renault (Indre-et-Loire). Cette entreprise de revêtement de sol est passée en avril 1974 sous le contrôle d'un administrateur provisoire et a été contrainte de déposer son bilan en août suivant. En septembre, la location-gérance de la société a été accordée à l'entreprise Saint-Frères. Mais, cependant, dans les mois suivants, 73 personnes ont été licenciées et les autres travailleurs contraints à supporter un chômage partiel, les horaires étant jusqu'à présent réduits à 32 heures par semaine. Ce mois-ci, 25 autres salariés de l'entreprise ont été licenciés. Certaines anomalies dans le déroulement de cette location-gérance méritent d'être relevées: avant le dépôt de bilan, la société Saint-Frères avait proposé le rachat global de l'entreprise évaluée par elle à 2 millions de francs, contrairement à une expertise qui l'estimait, elle, à 15 millions. Il semblerait, de plus, que le groupe Agache-Willot dont dépend la société Saint-Frères ait touché des subventions publiques en contrepartie de sa « bonne volonté » en faveur des créanciers. Le contrat de location-gérance précise que les stocks sont mis à la disposition de la seule société Saint-Frères, qui peut ainsi les acheter pour une valeur inférieure; les investissements effectués par Saint-Frères durant la location-gérance sont remboursés avec intérêts par le syndicat dans le cas du non-rachat de l'entreprise. Enfin, les indemnités de licenciements effectuées par Saint-Frères sont à la charge du syndicat. Il semble donc bien que l'entreprise Besnier-Flotex doive en réalité appartenir sous peu au groupe Agache-Willot, lequel devrait prendre ses responsabilités et assurer l'emploi, les salaires et la production normale en vue du redressement de l'entreprise. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme aux anomalies de gestion qui sont actuellement constatées et contraindre la société gérante à respecter les accords signés avec l'usine direction.

*Postes et télécommunications (dégrogation à l'ordre du tableau des mutations en faveur des personnels ayant à leur charge des ascendants).*

20578. — 11 juin 1975. — **M. Pierre Joxe** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les nombreuses demandes de mutation actuellement formulées par les personnels des postes et télécommunications de la région parisienne qui désirent être nommés en province. Outre que cet afflux démontre, s'il en était besoin, que ces personnels souffrent de la dégradation de leur situation matérielle et de leurs conditions de travail, il en résulte aussi un allongement très important des délais dans lesquels il peut leur être donné satisfaction. Mais certaines de ces demandes de mutation ont leur origine dans des problèmes particuliers: ascendant à charge ou malade, etc. Aucune dérogation à l'ordre du tableau des mutations pour les ascendants malades ou à charge n'existe dans la réglementation actuelle. Il est donc demandé à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** s'il n'envisage pas d'instituer de telles dérogations pour répondre à certaines situations familiales douloureuses.

*Allocation supplémentaire du F. N. S. (statistiques concernant les récupérations sur succession de cette allocation).*

20579. — 11 juin 1975. — **M. Pierre Joxe** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article L. 698 de la sécurité sociale rend applicables à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité les dispositions prévues à l'article L. 631

du même code en matière de récupération des arrérages perçus sur la succession de l'allocation lorsque celle-ci dépasse un certain montant fixé par décret. Il lui demande de dire quelles sommes exactes sont ainsi récupérées tous les ans. Il lui demande d'autre part d'indiquer le montant des frais engagés tous les ans dans ces opérations de recouvrement.

*Instituteurs (dégradation de la situation financière des instituteurs devenus conseillers d'orientation).*

**20580.** — 11 juin 1975. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le cas des anciens instituteurs publics devenus conseillers d'orientation. Ces fonctionnaires sont lourdement pénalisés et perçoivent des traitements inférieurs à ceux qui leur seraient versés dans leur corps d'origine. Cette question ayant été posée à plusieurs reprises, il a toujours été fait état dans les réponses de la revalorisation indiciaire du corps des conseillers d'orientation. Or il ne s'agit pas d'une revalorisation indiciaire, car, en pareil cas, le reclassement est effectué sur la base de l'ancienneté réelle des personnes concernées. En réalité, le mode de reclassement retenu a été celui prévu pour les changements de corps au sein de la fonction publique (nomination à l'échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur). Ainsi des instituteurs entrés dans le corps des conseillers avant 1970 (avant la revalorisation des corps de catégorie « B ») ont été reclassés dans leur nouvelle échelle à « l'échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur ». La comparaison des échelles est facile : gain, 4 points d'indice en moyenne (en perdant tous les avantages antérieurs sous la forme d'indemnités diverses d'un total de 3 000 francs environ). Ces mêmes conseillers ont été reclassés au 1<sup>er</sup> janvier 1971 dans la nouvelle échelle des conseillers d'orientation (même mode de reclassement) le gain étant alors de 4 points en moyenne. Ces conseillers ont vu leurs traitements indiciaires majorés de 8 points (en moyenne). Or les corps de catégorie « B » sont revalorisés de 25 points environ, ce qui entraîne pour ces instituteurs devenus conseillers une perte de 17 points, à laquelle s'ajoute la perte de toutes les indemnités perçues antérieurement. Mais il est prévu (et sur ce plan, l'opinion des spécialistes en droit administratif est claire) qu'un fonctionnaire ne peut percevoir, dans un autre corps, un traitement inférieur à celui qui lui serait versé dans son corps d'origine. Cette clause n'est pas respectée dans ce cas précis alors qu'elle l'eût été si le reclassement avait été effectué en fonction de l'ancienneté réelle au sein de la fonction publique. La revalorisation des corps de catégorie « A » ne changera rien à cette situation, ces personnels étant souvent classés au 7<sup>e</sup> ou 8<sup>e</sup> échelon. Il lui demande — en précisant qu'il ne s'agit pas de comparer des échelles indiciaires) quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui rend caduque toute idée de promotion sociale.

*Electricité (compétences en matière d'électrification dans le département de la Savoie).*

**20501.** — 11 juin 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le transfert en régime urbain des réseaux d'électrification rurale dans le département de la Savoie. L'établissement public E. D. F. se charge, du fait de cette nouvelle situation, des travaux de renforcement des réseaux existants. En revanche, E. D. F. refuse de prendre en charge les travaux d'extension, que le ministère de l'agriculture estime ne plus devoir subventionner. Il lui demande quelles mesures sont arrêtées pour régler ce conflit négatif de compétences.

*Formation professionnelle et promotion sociale (extension du bénéfice de la loi du 16 juillet 1971 aux chefs des P. M. E.).*

**20582.** — 11 juin 1975. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (formation professionnelle)** sur la situation des chefs des petites et moyennes entreprises qui ne peuvent bénéficier des actions de formation au titre de la participation, c'est-à-dire en imputer le coût sur la collecte du 1 p. 100 perçue auprès des entreprises pour financer la formation professionnelle. La loi du 16 juillet 1971 précise en effet que les actions de formation sont réservées au personnel, c'est-à-dire aux salariés; c'est ainsi que les dirigeants de société de capitaux qui ont le statut de salariés peuvent y avoir droit alors que les chefs d'entreprises en sont

exclus. Il lui demande s'il trouve fondée cette discrimination qui écarte de la formation une catégorie socio-professionnelle dont l'amélioration du niveau de formation peut avoir des effets immédiats et bénéfiques pour l'économie.

*Bourses et allocations d'études (réévaluation du montant des bourses des élèves des écoles de service social).*

**20583.** — 11 juin 1975. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des élèves boursiers d'Etat des écoles de service social qui perçoivent avec beaucoup de retard le paiement de leur bourse. C'est ainsi que les élèves de l'école de Caen n'ont toujours pas reçu le deuxième acompte du premier trimestre ni la bourse intégrale du second trimestre. L'importance des heures de présence exigées et du travail personnel à fournir permet difficilement d'envisager l'exercice d'un travail rémunéré pour se procurer des ressources supplémentaires; le montant des heures n'est en effet que de 530 francs par mois alors que le Gouvernement a lui-même fixé le minimum vital à 1 200 francs par mois. On peut à juste titre s'interroger sur l'efficacité de bourses si faibles si l'on considère qu'elles doivent permettre aux élèves de faire face à l'ensemble des frais occasionnés par leurs stages : déplacement, logement, etc. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le paiement régulier de ces bourses qui constituent la seule source de revenu des élèves qui en bénéficient et s'il n'envisage pas d'en relever le montant pour l'adapter à l'évolution du coût de la vie.

*Budget (destination de crédits transférés du ministère de l'industrie aux budgets de divers autres ministères).*

**20584.** — 11 juin 1975. — **M. Poperen** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'arrêté du 12 mai 1975 (*Journal officiel* du 18, p. 5044 et 5045). Il lui fait observer que cet arrêté a annulé une dotation de 816 300 F en autorisations de programme et crédits de paiement aux chapitres 56-01 (Plan Calcul) et 66-04 (Fonds de recherche scientifique et technique du budget de l'industrie). Un crédit de paiement équivalent et une autorisation de programme de 390 000 F ont été ouverts au profit des chapitres 51-90 du budget de l'agriculture, 57-02 du budget de l'industrie et 37-13 et 37-61 du budget de l'équipement. S'agissant de crédits votés par le Parlement en faveur d'une part du Plan Calcul et d'autre part de la recherche scientifique et technique et s'agissant d'un arrêté de transfert qui ne saurait modifier la nature de la dépense, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° si les crédits ouverts au chapitre 51-90 du budget de l'agriculture et 57-02 du budget de l'industrie intéressent bien des dépenses liées au Plan Calcul et à la recherche scientifique et technique; 2° en vertu de quelles dispositions il a pu transférer des crédits d'équipement à des dépenses de fonctionnement (titre 3 du budget de l'équipement); 3° pour quels motifs il a cru devoir supprimer 426 000 francs d'autorisations de programme sur le chapitre de la recherche scientifique et technique dont le Parlement souligne constamment qu'elle est insuffisamment dotée.

*Enseignement supérieur (modalités de répartition des postes d'enseignants nouvellement créés).*

**20585.** — 11 juin 1975. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur la décision du directeur général des enseignements supérieurs et de la recherche intervenue par une circulaire du 7 mars 1975 et refusant l'éligibilité au conseil de l'université à toutes les personnalités extérieures appartenant à des enseignements du second degré, décision qui semble attester une interprétation très extensive de la jurisprudence du Conseil d'Etat rendue dans un arrêté du 20 février 1975 et aller à l'encontre de la politique d'autonomie des universités pourtant maintes fois réaffirmée. Il lui demande d'autre part quelles sont les conditions exactes dans lesquelles s'effectue l'habilitation des universités aux doctorats de troisième cycle modifiés par décret en 1974. Il ne semble pas que cette nouvelle procédure soit très démocratique puisque les membres des commissions sont nommés « intuitu personae » et que les délibérations sont tenues secrètes. Enfin il lui demande de bien vouloir lui préciser comment ont été répartis les vingt postes nouvellement créés dans l'enseignement supérieur et prévus par le budget 1975. La création de deux postes nouveaux à l'université de Lille III laisserait penser que la distribution des postes — au demeurant insuffisants — ne tient pas compte des besoins les plus urgents puisque Lille III est une université où le nombre d'étudiants est en diminution mais en bénéfice.

## REPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ECRITES

## PREMIER MINISTRE

## CONDICTION FÉMININE

## Femmes (accès aux emplois publics.)

17033. — 22 février 1975. — M. Sauzedde indique à M. le Premier ministre (Condition féminine) que selon les indications fournies à l'issue du dernier conseil des ministres, elle aurait suggéré au Gouvernement de déposer un projet de loi supprimant toute discrimination de sexe pour l'accès aux emplois publics. Or, il lui fait observer que selon les principes fondamentaux du droit public français, tels qu'ils découlent de la Constitution et notamment de son préambule, ainsi que des textes statutaires de base relatifs à la fonction publique ou des décisions rendues par les juridictions administratives, l'accès aux emplois publics est ouvert à tous les citoyens sans discrimination de sexe. Il est exact, toutefois, que les administrations publiques n'ont pas toujours appliqué ces textes dans leur esprit et dans leur lettre. Dans ces conditions, il n'est pas du tout évident que la législation qu'elle envisage de soumettre au Parlement sera mieux appliquée que l'ancienne, d'autant plus qu'elle sera inférieure, sur certains points, à des dispositions existantes qui sont de nature constitutionnelle. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne lui paraît pas plus efficace de demander aux administrations publiques de respecter les textes actuels qui, d'une manière générale, assurent l'égal accès de tous les citoyens aux emplois publics. Dans l'hypothèse où elle ne disposerait pas actuellement des moyens nécessaires pour obtenir une correcte application de ces textes, il lui demande de quels moyens elle disposera pour obtenir la stricte application des textes qu'elle envisage de faire voter. Dans l'hypothèse où elle n'aurait pas plus de pouvoirs, en ce domaine, après le vote des nouvelles dispositions, et dès lors qu'elle ne pourrait pas garantir qu'elles seront mieux appliquées que ne le sont les dispositions actuelles, il lui demande de lui faire connaître si elle n'a pas le sentiment, en agissant de la sorte, de tromper l'opinion publique et notamment les femmes qu'elle a pour mission de défendre.

Réponse. — L'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires dispose, en son article 7, reprenant l'article 7 de la loi du 19 octobre 1946, dispose que « Pour l'application de la présente ordonnance, aucune discrimination n'est faite entre les deux sexes, sous réserve des mesures exceptionnelles prévues dans les statuts particuliers et commandées par la nature des fonctions ». Il paraît surprenant que le respect de l'égalité des droits entre les sexes fasse l'objet des préoccupations de l'honorable parlementaire précisément au moment où, à l'instigation du secrétaire d'Etat à la condition féminine, un texte modifiant l'article 7 de l'ordonnance de 1959 et tendant à remettre en question les dérogations introduites depuis vient d'être voté par le Parlement. Il est bon d'ajouter que, toujours dans le but de supprimer toute discrimination entre les sexes, le secrétaire d'Etat à la condition féminine a obtenu que la convention concernant les droits politiques de la femme signée sous les auspices de l'O.N.U. le 31 mars 1953 et ratifiée par la France le 22 avril 1957 mais non publiée, soit maintenant publiée d'ici à la fin du mois de juin.

## AGRICULTURE

## Associations (milice privée Les Rangers de France).

14934. — (Question orale du 16 novembre 1974, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 avril 1975). — M. Le Foll, attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur les activités de l'association dénommée Les Rangers de France et souhaiterait connaître son avis sur les questions suivantes : 1° les administrations et services publics concernés peuvent-ils, sans enfreindre la légalité républicaine, déléguer à une association, personne morale de droit privé, et aux particuliers qui en sont membres, l'exercice d'attributions de surveillance du public dans les forêts, attributions qui légalement sont des prérogatives de service public ; 2° l'objet de ladite association, tel qu'il ressort de son règlement,

de ses déclarations par voie de presse et notamment d'une émission diffusée le 10 octobre 1974 au journal télévisé de la 1<sup>re</sup> chaîne, est sans ambiguïté une collaboration active et bénévole au service public. Dès lors que l'administration ne saurait sans illégalité faire appel à cette collaboration (première question) et que cette collaboration ne saurait lui être imposée, n'y a-t-il pas lieu, conformément à la jurisprudence, de constater que ladite association se rend coupable d'une voie de fait et du délit d'immixtion dans des fonctions publiques, réprimé par l'article 258 du code pénal ; 3° la loi pénale qui frappe les individus qui à titre personnel, commettent le délit d'immixtion réprimé par l'article 258 du code pénal est-elle également applicable : d'une part, aux individus qui, porteurs d'uniformes agissent sous le couvert et sur les instructions d'une association privée ; d'autre part, aux dirigeants d'une telle association au demeurant organisée comme une milice privée de type paramilitaire ; 4° les membres d'une association privée régie par la loi de 1901 peuvent-ils alors même qu'ils déclarent que leur uniforme et leur insigne sont de nature à imposer au public le respect de leur personne et leur « mission » ne pas encourir les peines prévues au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 260 du code pénal qui sanctionne : « ceux qui, en temps de paix, dans l'intention de créer une méprise, ont publiquement revêtu un costume présentant une ressemblance avec un uniforme militaire » ; 5° par quelle décision, autorisation, tolérance ou complicité les membres de l'association des Rangers de France ont-ils obtenu le droit d'exhiber, comme prétendu justificatif de leur « mission » lorsqu'ils sont en « service », une carte dite officielle, au nom d'une association dite « nationale ». Cette carte porte une mention suggérant le parrainage officiel de la gendarmerie nationale, de l'office national des forêts, des ministères de l'environnement et de l'agriculture, et offre par l'apposition d'une bande aux couleurs nationales, d'un cachet d'un service de la gendarmerie et par l'indication d'un grade militaire et d'une obligation de prêter main-forte à toute réquisition de la force publique... une ressemblance avec une carte officielle de nature à causer une méprise dans l'esprit du public. A cet égard, il convient de faire observer que l'office national des forêts n'a pu obtenir pour ses fonctionnaires régulièrement assermentés l'autorisation d'apposer sur leur carte de service une bande tricolore réservée aux seuls fonctionnaires d'autorité. La fabrication et l'utilisation d'une telle carte par des personnes privées dès lors qu'elle a pour effet de causer une méprise dans l'esprit du public, ne tombe-t-elle pas sous le coup de l'article 144 (2°) du code pénal ; 6° en ce qui concerne le caractère de l'association des Rangers de France l'émission du journal télévisé du 10 octobre 1974 est particulièrement significative : on y a vu une cérémonie d'envoi des couleurs, une garde rendant les honneurs, le port d'uniforme, l'intérieur d'un centre d'instruction où se pratiquent des disciplines d'entraînement à caractère militaire. D'autre part, les documents de l'association ainsi que les déclarations du « major général » des Rangers à la presse écrite et télévisée font état d'un mode d'obéissance et d'une hiérarchie à caractère militaire : état-major, officiers généraux, officiers supérieurs, officiers, sous-officiers, une organisation territoriale très poussée : régions (calquées sur les régions militaires), sous-régions et secteurs. L'organisation de patrouilles hiérarchisées, la nature des missions à remplir (d'intervention ou de renseignements) avec rapport obligatoire à l'état-major ; l'affirmation d'être un « corps d'élite » de cavaliers sélectionnés qui doit être identifié immédiatement à l'occasion de toute sortie en uniforme, des missions de renseignements sur « le degré de conscience des populations, des municipalités, des autorités diverses... ». Ces éléments ne sont-ils pas suffisants pour permettre au Gouvernement de dissoudre cette milice privée en application de la loi du 10 janvier 1936.

Réponse. — La question posée par M. Le Foll, député des Côtes-du-Nord, concerne plusieurs départements ministériels. Seuls les points 1 et 5 sont du ressort du ministre de l'Agriculture. Monsieur Le Foll peut être assuré que l'association Les Rangers de France n'a reçu ni du ministère de l'Agriculture ni de l'office national des forêts aucune des attributions de la puissance publique résultant de la loi, et notamment du code forestier et n'a bénéficié de leur part d'aucun soutien moral ou matériel.

## Communes (chemins forestiers).

18094. — 29 mars 1975. — M. Jean-Claude Simon attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur les très graves difficultés que rencontrent de nombreuses collectivités locales pour l'entretien de leurs chemins forestiers. En effet, la circulation, sur ces voies, de véhicules lourdement chargés, entraîne la dégradation rapide des chaussées et, faute de ressources suffisantes, de nombreuses communes sont contraintes d'abandonner l'entretien de ces chemins. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable

que les grosses réparations absolument indispensables pour permettre un trafic normal soient financées par des prêts faits aux communes à des conditions semblables à celles consenties par le Fonds forestier national pour la construction de ces mêmes chemins.

**Réponse.** — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, ayant transmis pour attribution la question de l'honorable parlementaire au ministre de l'agriculture, celui-ci rappelle les principes qui régissent l'octroi des aides de l'Etat pour la création ou l'amélioration des routes forestières. Le Fonds forestier national n'intervient que pour financer des investissements considérés comme travaux neufs à l'exclusion des travaux d'entretien. Il en est de même des subventions accordées sur le budget général de l'agriculture. En ce qui concerne les voies de desserte forestière, le dossier de demande d'aide pour la création d'une voie nouvelle doit obligatoirement comporter une fiche de calcul faisant apparaître la plus-value apportée par cet équipement. Cette plus-value annuelle, répercussion sur la valeur des bois sur pied du gain réalisé sur le coût de l'exploitation des produits forestiers, doit être supérieure à la somme du coût de l'entretien annuel et de l'annuité de remboursement. De ce fait, les collectivités locales sont à même de disposer des sommes nécessaires aux travaux d'entretien et l'aide financière de l'Etat ne se justifie pas. Hors des travaux d'entretien, le Fonds forestier national peut accorder des prêts pour des travaux qui transforment la nature de la voie, et notamment pour la réalisation d'une couche de surface différente de celle de la couche primitive. L'intérêt forestier et la rentabilité d'une telle opération doivent être mis en évidence de la même façon. Par ailleurs, l'article 67 du code rural permet à la commune d'imposer des contributions spéciales aux propriétaires ou entrepreneurs responsables des dégradations apportées aux chemins ruraux.

*Sécurité sociale agricole  
(amélioration du régime en matière d'incapacité et d'invalidité).*

**18430.** — 4 avril 1975. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle réforme du régime de prévoyance sociale de l'agriculture il a prévu de réaliser étant donné le retard pris pour les petits exploitants. En particulier, l'incapacité et l'invalidité font l'objet d'une protection tout à fait insuffisante, par rapport au régime général.

**Réponse.** — La question évoquée par l'honorable parlementaire a déjà fait l'objet des préoccupations du ministre de l'agriculture. Il convient de noter que la situation des exploitants agricoles ne peut à cet égard être mise en parallèle avec celle des salariés du régime général ou agricole qui, devenus invalides, perdent leur salaire, alors que dans la même éventualité, l'agriculteur continue, dans la plupart des cas, à mettre en valeur son exploitation. En l'état actuel de la réglementation, l'exploitant agricole doit être reconnu totalement inapte à l'exercice de la profession agricole pour bénéficier d'une pension d'invalidité. Cette exigence peut paraître rigoureuse dans le cas de petits exploitants travaillant seuls, ou avec le concours éventuel d'un seul aide familial. Des études ont été effectuées à ce sujet par les services du ministère et des propositions ont été faites pour que, dans ce cas particulier, les règles rappelées ci-dessus soient assouplies, si les possibilités budgétaires le permettent. Toutefois, il convient de considérer que cette année la collectivité nationale a déjà consenti un effort important en faveur des agriculteurs, et il n'est pas certain que ces propositions puissent être retenues. En ce qui concerne les conditions requises, sur le plan médical, pour l'attribution d'une retraite de vieillesse anticipée, il convient de rappeler que la situation des « petits exploitants » a été améliorée à cet égard par l'article 63-IV de la loi de finances pour 1973, qui a assoupli en leur faveur les critères de reconnaissance de l'incapacité au travail. Il a en effet été prévu que les exploitants agricoles ayant accompli les cinq dernières années d'exercice de leur profession en cette qualité sans le concours d'une main-d'œuvre salariée ou familiale seraient (ainsi que leur conjointe) reconnus incapables au travail dans les conditions précisées, pour les travailleurs salariés, à l'article L. 333 du code de la sécurité sociale. Ainsi s'est trouvée réalisée une harmonisation à cet égard de la situation des exploitants dont les conditions de travail sont assimilables à celles des salariés avec celle des travailleurs assurés sociaux. Des dérogations à la règle relative au non-emploi de main-d'œuvre au cours de la dernière période quinquennale d'activité professionnelle ont été admises. C'est ainsi qu'une participation aux travaux de l'exploitation d'une main-d'œuvre salariée, voire familiale, peut ne pas faire obstacle à l'application des dispositions législatives susénoncées, à la condition d'être limitée dans le temps et motivée par un cas de force majeure (accident ou maladie grave, par exemple). Afin d'apporter

une nouvelle amélioration dans ce domaine à la situation des « petits exploitants », il a été décidé, à l'issue de la dernière conférence annuelle, d'assouplir dès 1976 la règle relative au non-emploi de main-d'œuvre en admettant au bénéfice de la retraite anticipée allouée au titre de l'incapacité au travail, ceux d'entre eux qui auraient eu recours, pendant les cinq dernières années de leur activité, et en dehors de l'aide éventuelle de leur conjoint, soit à un seul ouvrier salarié, soit à un seul aide familial. Une telle réforme, qui n'avait pu être réalisée jusqu'à présent en raison d'impératifs d'ordre financier, répond au souci de prendre en considération les difficultés éprouvées par des agriculteurs malades ou handicapés physiquement, qui ont été contraints de recourir à une aide pour assurer la mise en valeur de leur domaine jusqu'à l'âge de la retraite.

*Exploitants agricoles (consolidation des emprunts  
et moratoire des dettes agricoles en Corse).*

**18472.** — 5 avril 1975. — **M. Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'injustice qui a consisté à n'attribuer en Corse un moratoire de certaines dettes agricoles qu'aux seuls agriculteurs rapatriés, excluant ceux originaires de l'île, alors que la situation de ces derniers se trouve pareillement obérée par l'importance des investissements entraînés par la mise en valeur des terres et la crise agricole. D'autre part, le problème du remboursement des prêts à court et moyen terme se pose pour l'ensemble des agriculteurs corses ayant dû consentir de forts investissements ne pouvant être amortis rapidement. Le nombre des annuités non payées a augmenté de 30 p. 100 en 1974. Il lui demande, en conséquence, s'il ne considère pas urgent de consolider les prêts à court et moyen terme en prêts à long terme et de prévoir des différés de remboursement d'une durée d'au moins cinq ans.

**Réponse.** — En application des décisions des comités interministériels des 14 mai et 2 septembre 1974 et conformément aux engagements pris par M. Messmer, Premier ministre, lors de sa visite au département de la Corse, un différé de remboursement de un an des prêts bonifiés du crédit agricole a été consenti à tous les agriculteurs corses ayant procédé à des opérations de mise en valeur de terres par défrichement de maquis depuis 1962. Pouvait en bénéficier les agriculteurs disposant d'une exploitation dont la surface agricole utile n'excédait pas 55 hectares, et ce, dans la limite d'un endettement maximum de 7 500 francs à l'hectare. Par ailleurs, par lettre en date du 2 avril 1975 adressée au préfet de la région corse, le Premier ministre a annoncé les mesures qu'il a arrêtées pour la consolidation de la dette à court et moyen terme des agriculteurs corses. Le but de ces mesures est de ramener à des proportions raisonnables la charge financière supportée par les exploitations de la Corse. Elles se justifient par le fait qu'en raison des importants travaux d'amélioration entrepris depuis les années 1960, la charge d'endettement moyenne des exploitations de cette région est nettement supérieure aux chiffres constatés sur le continent et rendue particulièrement lourde par la conjoncture économique actuelle. Ces mesures s'appliquent à tous les agriculteurs affiliés à l'A. M. E. X. A. et résidant en Corse dans la limite d'un plafond d'endettement de 900 000 francs par exploitation. Elles sont modulées en fonction de l'importance de la charge financière à l'hectare, mais il est acquis que tous les agriculteurs bénéficient d'une consolidation de leur dette à court terme en un prêt à 6 ans. Tous les prêts consolidés sont assortis d'un différé de remboursement d'un an. L'application de ces décisions devrait permettre à l'ensemble des agriculteurs corses de reconstituer leur trésorerie avant de reprendre le service de leurs prêts du crédit agricole dans des conditions compatibles avec la rentabilité de leur exploitation.

*Indemnité viagère de départ (harmonisation des prestations  
quelle que soit la date du départ à la retraite).*

**18676.** — 11 avril 1975. — **M. Delhalle** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que plusieurs régimes ont successivement réglementé l'indemnité viagère de départ créée par l'article 27 de la loi complémentaire d'orientation agricole du 8 août 1962. Ces réglementations successives ont dans certains cas des conséquences particulièrement inéquitables. Il lui expose, à cet égard, la situation de deux frères bénéficiaires de l'I.V.D. L'un et l'autre ont cédé une exploitation de même superficie (60 hectares) à leurs fils, permettant ainsi à ceux-ci, une égale restructuration. Le premier est bénéficiaire de l'I.V.D. depuis 1967 et l'octroi de cette indemnité a été fondé sur le revenu cadastral. Les prestations qui lui ont été servies, ont subi une majoration de 4 p. 100 au 1<sup>er</sup> avril 1968 et une

autre majoration de 10 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1969. Actuellement, il perçoit annuellement 2 135,84 francs. Son frère est bénéficiaire de l'I. V. D. depuis 1969. L'octroi de son indemnité a été fondé sur la superficie de l'exploitation. L'intéressé perçoit, depuis 1969, une indemnité annuelle de 3 000 francs. La loi n° 73-1228 du 31 décembre 1973 a assoupli les conditions d'attribution de l'I. V. D., mais n'a pas supprimé les anomalies qu'il vient de lui signaler. Il lui demande de bien vouloir envisager les mesures nécessaires pour que des anciens agriculteurs dont la situation était identique mais qui ont pris leur retraite à des dates différentes, ne soient pas placés dans des situations aussi différentes que celles qu'il vient de lui exposer.

*Réponse.* — Ainsi que le relève l'honorable parlementaire, deux agriculteurs cédant chacun à leur fils une exploitation de même superficie ont pu se voir attribuer l'indemnité viagère de départ à des taux différents. La première des cessions était soumise aux dispositions du décret n° 63-155 du 6 mai 1963, la deuxième à celles du décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969. Or, l'indemnité complémentaire de restructuration qui a été accordée à l'occasion de la deuxième cession et sanctionne un réel aménagement foncier n'existait pas lors de la première, cet avantage ayant été institué par le décret n° 68-377 du 25 avril 1968. La réglementation de l'I. V. D. a dû, en effet, depuis l'institution de cet avantage par l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, être modifiée en fonction des amendements apportés à cet article ainsi que des nécessités de la politique d'aménagement foncier et ces réglementations successives ne peuvent avoir d'effet rétroactif. La dernière d'entre elles, prise en application de la loi n° 73-1228 du 31 décembre 1973, a, tout en maintenant l'I. V. D., complètement de retraite, au montant de 1 500 francs, supprimé l'indemnité complémentaire de restructuration. Grâce aux ressources ainsi dégagées, il a été possible de majorer, afin de le rendre plus attractif, le montant de l'I. V. D. non complément de retraite. Celle-ci est, en outre, désormais accordée sur l'ensemble du territoire dès soixante ans et même dès cinquante-cinq ans dans certains cas particuliers. Mais il n'a pas été possible, dans le cadre des crédits nécessaires pour assurer le service des I. V. D., soit 1 milliard de francs, de majorer les indemnités complément de retraite inférieures à 1 500 francs attribuées avant 1968, seule mesure susceptible, en l'occurrence, d'être envisagée. Cette mesure n'aurait été possible qu'au détriment de la majoration des avantages de vieillesse que le Gouvernement considère comme prioritaire et qu'il entend poursuivre.

#### Céréales (blé).

18678. — 11 avril 1975. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la mise sur le marché des semences de variétés de blé de qualités boulangères très médiocres. Les agriculteurs risquent d'être incités à cultiver ces variétés à haut rendement. Or, mélangées à celles réputées de bonne valeur boulangère à rendement sensiblement inférieur, elles ne peuvent que déprécier la qualité de nos blés. Cette situation est susceptible de s'aggraver d'année en année au préjudice de notre présence sur le marché métropolitain et probablement d'une façon beaucoup plus importante sur le marché de la Communauté et même sur les marchés des pays tiers. Il est regrettable que de telles variétés aient pu être inscrites sur le catalogue officiel de semences de blés. Il lui demande, en conséquence, leur exclusion, ces blés devant être réservés strictement à l'alimentation animale. D'autre part, le problème de l'amélioration de la qualité des blés est lié aux possibilités des organismes collecteurs, d'effectuer un classement par lots de réception. Or, actuellement ces possibilités sont extrêmement limitées en raison des équipements nécessaires, insuffisants et onéreux. En outre, il est pratiquement impossible de distinguer rapidement à la réception, la présence et le pourcentage de ces blés fourragers dans les lots. Dans ces conditions, il est déraisonnable d'introduire sur le marché des semences des variétés de qualité médiocre. Il est indispensable que des dispositions soient prises pour éviter qu'une dépréciation générale de la qualité des blés n'entraîne des difficultés à échéance, particulièrement en ce qui concerne les exportations. Afin de valoriser les productions de bonne qualité et de préserver les marchés, il lui demande de prendre toutes mesures tendant à encourager la production de variétés de blé de bonne valeur boulangère. Il souhaiterait également que les organismes collecteurs soient incités à mettre en place les équipements nécessaires aux classements des lots à la réception. Il lui demande enfin que la recherche agronomique soit dotée de moyens nécessaires permettant de favoriser l'obtention des variétés de bonne valeur boulangère ayant également des rendements élevés.

*Réponse.* — La mise en culture en France d'une variété de blé est subordonnée à l'inscription au catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées. Jusqu'en 1972, l'inscription des variétés de

blé au catalogue était soumise à des conditions minimales de valeur boulangère, procédure qui a permis, au cours des deux dernières décennies, d'améliorer sensiblement la qualité des blés. Lorsque sont apparues de nouvelles variétés de blé à rendement plus élevé, mais de moindre valeur boulangère, les producteurs y ont vu une possibilité d'accroître leurs revenus et se sont montrés favorables à leur inscription. Le ministre de l'agriculture a accepté les nouvelles conditions d'inscription au catalogue proposées par le comité technique permanent de la sélection et par l'ensemble de la profession, sous la réserve que la productivité des variétés en cause soit au minimum égale à 105 p. 100 de celles des variétés témoins. Compte tenu de ces nouveaux critères, des variétés de blé à haut rendement mais à faible valeur boulangère, telles que *Maris Huntsman*, *Clément* et *Talent*, ont été inscrites au catalogue français. Si ces variétés n'avaient pas été inscrites en France, la mise en vigueur prochaine du catalogue communautaire aurait permis aux variétés que l'on aurait voulu écarter d'être pratiquement réintroduites en France par le biais des catalogues de nos partenaires de la Communauté. L'étude du problème posé par l'identification de ces variétés à faible valeur boulangère est activement poussée en vue de permettre la mise au point d'une position française qui sera exposée lors de l'examen de cette question au niveau communautaire.

#### Enseignement agricole (bénéfice pour les élèves de la législation des accidents du travail du régime général).

18703. — 11 avril 1975. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les élèves de l'enseignement technique agricole effectuent des travaux pratiques et des stages dans des entreprises, et cela à tous les niveaux de formation. Mais un grave problème se pose alors aux ingénieurs d'agronomie, chefs d'établissements : le plus souvent les élèves sont peu ou mal couverts par des assurances pour les risques encourus au cours de leur stage. Les maîtres de stages ne souscrivent pas toujours une assurance accidents du travail pour les stagiaires et ceux-ci ne sont pas toujours reconnus comme des salariés par les organismes d'assurances. Les parents, malgré les conseils qui leur sont donnés, ne souscrivent pas toujours l'assurance mutuelle proposée par les associations de parents d'élèves. Ce type d'assurance est d'ailleurs loin d'être complet et efficace. Il en résulte que les chefs d'établissement engagent profondément leur propre responsabilité, aussi bien vis-à-vis des parents que des maîtres de stage, chaque fois qu'ils envoient un élève en stage ou en travaux pratiques sur une exploitation. Il lui demande si, pour apporter à ce problème une solution efficace, il n'estime pas qu'il conviendrait de permettre aux élèves de l'enseignement technique agricole de bénéficier de la législation des accidents du travail du régime général de sécurité sociale dans les mêmes conditions que cela est prévu pour les élèves des établissements d'enseignement technique non agricole à l'article L. 416 (2<sup>e</sup>) du code de la sécurité sociale. Étant fait observer qu'il conviendrait alors d'introduire une disposition en ce sens dans le code rural.

*Réponse.* — En application de la législation actuelle, les élèves des établissements d'enseignement technique agricole qui effectuent, dans le cadre de leur scolarité, des stages sur des exploitations ou entreprises agricoles sont considérés comme des salariés agricoles dès lors qu'ils perçoivent une rémunération sous une forme quelconque, en espèces ou en nature (cette dernière pouvant consister, par exemple, en la fourniture d'un logement, de repas ou de certains produits de l'exploitation...). Ils doivent, en conséquence, être affiliés aux régimes des assurances sociales et des accidents du travail agricole et ils bénéficient, en cas d'accident survenu en cours de stage ou pendant le trajet effectué entre le domicile et le lieu du stage, de la protection prévue par la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972, instituant un régime d'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Les maîtres de stages doivent verser aux caisses de mutualité sociale agricole les cotisations correspondantes et cette situation est mal acceptée, bien que l'assiette des dites cotisations soit faible. Les élèves auxquels aucune rémunération n'est versée ni en espèces ni en nature sont considérés pendant leurs stages comme étant en cours de scolarité et ils sont couverts en cas d'accident comme ayants droit de leurs parents, ou, le cas échéant, par le régime étudiant d'assurance maladie et, pour le complément, par l'assurance scolaire souscrite par les parents au sein de l'établissement lorsqu'elle existe. Le ministre de l'agriculture est conscient de la nécessité de supprimer la disparité qui existe actuellement entre la couverture « accident » des élèves de l'enseignement technique agricole et celle des élèves de l'enseignement technique non agricole, ces derniers étant garantis comme les salariés du régime général

pour les accidents survenus aussi bien sur les lieux de l'établissement qu'à l'occasion des stages. Des études sont actuellement entreprises, en liaison avec le ministère du travail, afin de dégager une solution qui permette de garantir par extension à tous les élèves de l'enseignement technique, y compris à ceux de l'enseignement technique agricole, les mêmes prestations.

*Jeunes agriculteurs  
(obtention de la dotation de première installation).*

**18706.** — 11 avril 1975. — **M. Bernard-Reymond** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne lui paraît pas souhaitable de ramener de cinq ans à trois ans la durée de pratique professionnelle en qualité d'aide familial ou de salarié agricole permanent, exigée des jeunes agriculteurs qui ne sont pas titulaires du brevet d'apprentissage agricole, pour pouvoir prétendre au bénéfice de la dotation de première installation instituée par le décret n° 73-18 du 4 janvier 1973.

*Réponse.* — En vertu de l'article 4 du décret n° 73-18 du 4 janvier 1973 relatif à la dotation d'installation de jeunes agriculteurs, cinq années de pratique professionnelle sont exigées des candidats non titulaires du brevet d'apprentissage agricole. Ce texte est à rapprocher du décret n° 65-576 du 15 juillet 1965 relatif aux prêts du Crédit agricole qui, en son article 11 a défini la qualité de jeune agriculteur : cinq années de pratique professionnelle sont également exigées en l'absence du brevet d'apprentissage agricole. Dès lors que l'intéressé ne pourrait s'installer faute de prêts, il serait en tout état de cause inopérant de prévoir en sa faveur une dotation intervenant après l'installation. Mes services recherchent actuellement les moyens d'harmoniser les dispositions diverses décidées au cours des années passées, notamment en matière de capacité professionnelle des agriculteurs, dans le sens d'un assouplissement compatible cependant avec la nécessité d'une compétence suffisante pour assurer la gestion d'une exploitation agricole moderne.

*Céréales (blé).*

**18887.** — 16 avril 1975. — **M. Chassagne** signale à **M. le ministre de l'agriculture** la détérioration de la qualité des farines panifiables livrées actuellement aux boulangers. En effet, la commercialisation, pour l'alimentation humaine, des farines de blés à très fort rendement du genre *Maris Huntsman*, oblige d'y ajouter des adjuvants chimiques (acide ascorbique) ou naturels (farine de fève). Or, si l'utilisation de ces produits est autorisée, certains boulangers, surtout ceux fabriquant le pain à l'échelle industrielle, rajoutent une quadruple dose d'acide ascorbique à celui déjà incorporé dans la farine qui leur est livrée, afin de hâter la fermentation, d'obtenir des pâtes plus fermes et par là même d'augmenter la vitesse de rotation des chaînes de production. Ainsi, le pain, aliment de base des Français, est devenu un produit tellement trafiqué que les médecins déconseillent sa consommation. C'est pourquoi il lui demande l'action qu'il compte entreprendre pour mettre un terme à cette évolution. Cette action pourrait avoir pour objet : 1° d'obtenir que ne soient livrés à la consommation humaine que des blés à valeur boulangère normale selon les normes françaises, ce qui reviendrait à les payer aux producteurs selon d'autres critères que ceux actuellement utilisés ; 2° d'interdire les panifications telles qu'elles sont actuellement pratiquées dès que les mesures proposées ci-dessus permettront aux meuniers de livrer aux boulangers de la véritable farine à pain.

*Réponse.* — La mise en culture en France d'une variété de blé est subordonnée à l'inscription au catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées. Jusqu'en 1972, l'inscription des variétés de blé au catalogue était soumise à des conditions minimales de valeur boulangère, procédure qui a permis, au cours des deux dernières décennies, d'améliorer sensiblement la qualité des blés. Lorsque sont apparues de nouvelles variétés de blé à rendement plus élevé, mais de moindre valeur boulangère, les producteurs y ont vu une possibilité d'accroître leurs revenus et se sont montrés favorables à leur inscription. Le ministre de l'agriculture a accepté les nouvelles conditions d'inscription au catalogue proposées par le comité technique permanent de la sélection et par l'ensemble de la profession, sous la réserve que la productivité des variétés en cause soit au minimum égale à 105 p. 100 de celle des variétés témoins. Compte tenu de ces nouveaux critères, des variétés de blé à haut rendement mais à faible valeur boulangère, du genre *Maris Huntsman*, ont été inscrites au catalogue français. Si ces

variétés n'avaient pas été inscrites en France, la mise en vigueur prochaine du catalogue communautaire aurait permis aux variétés que l'on aurait voulu écarter d'être pratiquement réintroduites en France par le biais des catalogues de nos partenaires de la Communauté. L'étude du problème posé par l'identification de ces variétés à faible valeur boulangère est activement poussée en vue de permettre la mise au point d'une position française qui sera exposée lors de l'examen de cette question au niveau communautaire. En ce qui concerne l'utilisation d'adjuvant, l'incorporation d'acide ascorbique dans les farines, notamment sur support de farine de fève est autorisée, mais dans la limite de 300 milligrammes par kilogramme de farine fixée par l'arrêté du 21 mai 1953. Toutefois, cette adjonction, qui peut être réalisée tant au stade de la meunerie qu'au stade de la boulangerie, est assortie de la formalité de l'étiquetage qui oblige à préciser la nature de la substance incorporée ainsi que son taux et permet ainsi de révéler aux représentants intéressés des deux professions la présence d'adjuvants dans les farines panifiables. Cette pratique réglementaire a notamment pour objet d'éviter le dépassement du taux maximum autorisé, en cas d'addition supplémentaire d'acide ascorbique au moment du pétrissage, qui exposerait les utilisateurs à des poursuites judiciaires engagées par le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité.

*Mutualité sociale agricole (exonération de cotisations pour les retraités aux ressources modestes non bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du F. N. S.).*

**18924.** — 17 avril 1975. — **M. Mayoud** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 1106-7 du code rural ne dispense du versement de leurs cotisations d'assurance maladie obligatoire des exploitants agricoles que les personnes qui sont bénéficiaires d'une retraite de vieillesse agricole assortie de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que les retraités du régime agricole qui ont refusé le bénéfice de l'allocation du fonds national de solidarité soient exonérés du paiement des cotisations lorsque le montant de leurs ressources ne dépasse pas le plafond fixé pour prétendre à ladite allocation.

*Réponse.* — Le ministère de l'agriculture se préoccupe d'étendre le bénéfice de l'exemption totale de la cotisation d'assurance maladie, maternité et invalidité à tous les titulaires de la retraite de vieillesse agricole ayant cessé leur activité professionnelle. La partie de la cotisation affectée au service des prestations était, en ce qui concerne ces retraités, fixée jusqu'en 1970 au tiers de celle des chefs d'exploitation en activité. Cette proportion a été réduite au cinquième à partir de 1971 et selon les dispositions du projet de décret relatif au financement de l'assurance maladie pour 1975, elle ne doit plus être, cette année, que du dixième environ. Il apparaît donc que si l'exemption totale ne peut être accordée, actuellement, en raison du problème de financement que cette mesure poserait, un effort est poursuivi dans ce sens.

*Eaux (subventions du génie rural).*

**18952.** — 17 avril 1975. — **M. Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de plusieurs exploitations agricoles des communes de Petosse, Longèves et Auzay, en Vendée, gravement déficitaires en eau en raison de l'altitude, du terrain, de la faible pluviométrie et de l'impossibilité de stockage. Les agriculteurs concernés sont contraints d'effectuer à leurs frais des forages dans la nappe phréatique à — 90 mètres. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures afin que soient attribuées par le génie rural des subventions exceptionnelles à ces agriculteurs.

*Réponse.* — La commune de Petosse est dotée d'un réseau communal d'adduction d'eau. Les deux autres communes font partie du syndicat intercommunal des eaux de Mervent. Seules quelques exploitations isolées ne sont pas desservies. La direction départementale de l'agriculture de Vendée n'a été saisie jusqu'alors d'aucune demande d'aide de l'Etat relative à des forages dans les communes précitées. Il est prévu que les agriculteurs puissent obtenir des subventions individuelles ou groupées pour assurer l'alimentation en eau de leurs bâtiments d'habitation, d'élevage et d'exploitation, mais il leur appartient de prendre contact avec nos services locaux où ils recevront tous renseignements utiles, sur les possibilités effectives, notamment eu égard aux disponibilités financières, de recevoir satisfaction.

*Calamités agricoles (délais de règlement des indemnités).*

18991. — 18 avril 1975. — **M. Maurice Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les délais de paiement des indemnités pour calamités agricoles. Par exemple, des agriculteurs dont la production fruitière a été détruite par le gel en 1972, déclarations faites au mois d'avril de cette même année, se sont vus indemnisés en septembre 1974. Il lui demande de lui indiquer à quelle date ces mêmes agriculteurs, victimes des calamités du même ordre en 1975, pourront bénéficier de ces dédommagements.

*Réponse.* — Le souci exprimé par l'honorable parlementaire, de voir accélérer la procédure qui aboutit au paiement des indemnités dues à des agriculteurs victimes de sinistres reconnus « calamités agricoles », au sens de la loi du 10 juillet 1964, rejoint le mien et celui des instances et administration chargées d'appliquer la réglementation en la matière. Malgré les efforts et la diligence apportés par tous pour réduire les délais, il est certain qu'il s'écoule souvent un laps de temps trop long entre le moment de la survenance d'un sinistre et celui où les sinistrés perçoivent leurs indemnités ; aussi, dans le but d'améliorer le système, une commission a été spécialement chargée d'étudier les mesures propres à réduire les diverses phases de la procédure. Quoi qu'il en soit, dès que nous avons eu connaissance des récentes gelées, mon collègue de l'économie et des finances et moi-même avons donné immédiatement des instructions aux autorités départementales pour que des missions d'experts soient dépêchées dans les zones sinistrées, afin de recueillir tous les éléments nécessaires à l'appréciation la plus réaliste du sinistre, ce qui devrait permettre une rapide attribution du caractère de calamité agricole aux dommages de l'espèce. Il ne m'est pas possible de préjuger la date du paiement des indemnités, mais l'honorable parlementaire peut être persuadé que toutes les dispositions sont prises pour qu'elle se situe dans un laps de temps raisonnable.

*Calamités agricoles (mesures urgentes dans le Tarn-et-Garonne).*

19066. — 23 avril 1975. — **M. Bonhomme** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le Tarn-et-Garonne voit s'accumuler en quelques mois une série de calamités agricoles qui frappent durement son économie. La pluviosité excessive des derniers mois de l'année précédente a compromis les récoltes de vin et de raisin de table, empêché les emblavures de céréales et entraîné l'asphyxie des racines d'un très grand nombre d'arbres fruitiers. Les gelées généralisées de ces derniers jours affectant à la fois les plaines et les coteaux constituent un événement aggravant, qui rend dramatique la situation de l'arboriculture dans ce département. Les activités connexes sont lourdement touchées ; les entreprises d'emballage, pour ne citer qu'elles, débauchent et cessent leur activité. Le comité départemental d'expertise des calamités agricoles doit se réunir prochainement pour lancer la procédure administrative et technique. Il lui demande de tout mettre en œuvre pour instruire avec vigueur et célérité un dossier aussi important et d'envisager toutes les aides possibles qui permettraient de redresser une situation aussi compromise.

*Réponse.* — Les services préfectoraux effectuent actuellement une enquête pour déterminer les pertes occasionnées par le gel. Le maximum de diligence sera apporté à l'examen du dossier afin d'indemniser les sinistrés dans les meilleurs délais et les meilleures conditions. Toutefois, il convient d'observer que le délai mis à indemniser les sinistrés doit logiquement s'apprécier non pas à compter de la survenance du phénomène naturel qui est à l'origine du sinistre, mais à compter du moment où les dégâts apparaissent effectivement ce qui, au cas de certaines productions fruitières et viticoles, peut représenter un décalage de quelques mois. Dans le souci d'accélérer le règlement des dossiers des sinistrés, un arrêté tout récent va permettre aux directeurs départementaux de l'agriculture de disposer plus facilement que par le passé des moyens, notamment en personnel temporaire, de faire face à leurs tâches. Les sinistrés seront indemnisés dans la mesure des disponibilités du fonds national de garantie contre les calamités agricoles, mais, afin que le plus grand nombre possible d'agriculteurs puissent bénéficier des indemnisations, l'arrêté interministériel du 23 mars 1975 a défini les nouvelles conditions d'assurances mises à l'octroi de celles-ci. Ce nouvel arrêté assouplit très sensiblement les dispositions antérieures dans la mesure où il ne rend obligatoire qu'une seule assurance, l'assurance incendie, et où pour inciter cependant les agriculteurs à se prémunir par l'assurance contre les effets d'autres risques assurables, il prévoit l'octroi de taux majorés d'indemnisation en faveur des agriculteurs qui feraient un effort supplémentaire d'assurance contre la mortalité du bétail, la grêle et la tempête. D'autre part, en attendant d'être indemnisés par le

fonds national de garantie contre les calamités agricoles, les sinistrés peuvent bénéficier des prêts spéciaux prévus par l'article 675 du code rural.

*I. V. D. (indexation).*

19086. — 23 avril 1975. — **M. Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile que connaissent les retraités agricoles, dont les prestations vieillesse subissent une dévalorisation sensible du fait de l'érosion monétaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces retraités disposent d'un pouvoir d'achat garanti, notamment par l'indexation de l'indemnité viagère de départ.

*Réponse.* — L'indexation de l'indemnité viagère de départ, proposée par l'honorable parlementaire afin de pallier les inconvénients résultant de l'érosion monétaire, a été maintes fois évoquée. Toutefois, l'importance des crédits nécessaires pour assurer le service des indemnités déjà accordées ou à prévoir pour l'exercice en cours ne permet pas d'envisager l'adoption de la mesure préconisée en raison de l'accroissement important des dépenses qui en résulterait au détriment d'autres objectifs d'intérêt certain. En outre, l'indemnité viagère de départ ne constitue qu'une partie des ressources des anciens exploitants et le Gouvernement a jugé préférable de faire porter son effort sur l'amélioration de la situation générale des personnes âgées. Cette amélioration s'est concrétisée par la fixation au 1<sup>er</sup> avril 1975 du montant des allocations minimales aux personnes âgées à 7 300 francs (soit 3 500 francs de retraite de base et 3 800 francs d'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité) par an et par personne, soit 20 francs par jour, au lieu de 6 800 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1975. Le plafond des ressources prises en compte pour l'ouverture au droit à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité a été porté dans le même temps à 8 200 francs pour une personne seule, 14 600 francs pour un ménage et cet effort sera poursuivi au cours du VII<sup>e</sup> Plan.

*Animaux (contrôle des laboratoires procédant à des expériences sur les animaux vivants).*

19192. — 25 avril 1975. — **Mme Thome-Patenôtre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1<sup>o</sup> de lui faire savoir si tous les laboratoires — soit plusieurs centaines — qui pratiquent des expériences sur les animaux vivants sont effectivement et régulièrement contrôlés par les services de son ministère, conformément à l'article R. 24-30 du code pénal ; 2<sup>o</sup> de lui préciser le nombre de personnes titulaires de l'autorisation prévue à l'article R. 24-15 du code pénal.

*Réponse.* — 1<sup>o</sup> En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1969, les opérations de contrôle prévues à l'article 24-30 du code pénal cité par l'honorable parlementaire, sont effectuées dans les 109 laboratoires de recherches ou établissements d'enseignement répertoriés relevant de l'autorité du ministère de l'agriculture, par le corps des vétérinaires inspecteurs. Eu égard aux besoins importants dans le vaste domaine de la compétence technique de ce corps de fonctionnaires, la surveillance des laboratoires et établissements intéressant la santé des animaux est assurée de façon satisfaisante. L'action de mon département ministériel s'est portée en outre sur la formation des biologistes utilisant des animaux d'expérience. Ainsi depuis 1967, 145 d'entre eux, dont 45 vétérinaires, ont reçu une formation spécialisée au sein du C. I. A. L. (Centre de formation sur les animaux de laboratoire) dirigée par M. le professeur Bertrand à l'école nationale vétérinaire de Lyon. 2<sup>o</sup> Le nombre de personnes titulaires de l'autorisation prévue à l'article 24-25 du code pénal est de 1 443. Les autorisations ont été accordées en vertu de l'article 24-18 par le ministère de l'éducation (844 autorisations) par le ministère de la santé (445 autorisations), par le ministère de l'agriculture (149 autorisations) et par les autres ministères concernés (5 autorisations).

*Viande (protection sanitaire du cheptel bovin contre les maladies transmises par le bétail importé).*

19460. — 7 mai 1975. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que d'après certaines informations de presse, du bétail importé du Canada, sans contrôle vétérinaire sérieux et sans mise en quarantaine, aurait transmis dans plusieurs pays de la communauté, tels la Belgique et la France, une maladie particu-

lièrement grave, la rhinotrachéite bovine infectieuse, plus communément appelée grippe canadienne, susceptible d'entraîner pour les éleveurs des pertes sensibles. D'après les mêmes informations, de nouveaux contingents de bêtes canadiennes devraient continuer à être importés en France. Il lui demande si ces informations sont exactes et si toutes les précautions sont prises pour assurer la protection sanitaire de notre cheptel bovin.

Réponse. — La rhinotrachéite bovine infectieuse n'est pas une nouvelle maladie: elle est connue en France depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et elle existe actuellement dans le monde entier. Il est cependant exact que les pays d'Amérique du Nord, notamment le Canada et les Etats-Unis sont très infectés et il est possible qu'à la suite d'importations d'animaux en provenance de ces pays, quelques élevages aient été contaminés. Actuellement les services vétérinaires ont imposé les dispositions nécessaires pour interdire l'importation d'animaux porteurs du virus de la maladie en provenance du Canada et des Etats-Unis d'Amérique. Toutes les précautions ont donc bien été prises pour assurer la protection sanitaire de notre cheptel.

### COMMERCE EXTERIEUR

Commerce extérieur (représentation à l'étranger).

18570. — 9 avril 1975. — M. Cousté demande à M. le ministre du commerce extérieur de bien vouloir préciser dans quelles conditions et dans quels postes il a pu renforcer la présence des conseillers et attachés commerciaux dans les pays détenteurs de pétrole

soit au Proche-Orient, soit en Amérique latine, soit en Afrique, afin de faire face à l'accroissement des efforts des industriels et exportateurs français sur ces marchés, pour développer la commercialisation de leurs produits et des techniques françaises. Le Gouvernement pourrait-il préciser pour chacun des pays visés la situation comparative entre 1972, 1974 et 1975.

Réponse. — Les effectifs des postes de l'expansion économique à l'étranger dans les pays cités, déjà renforcés avant 1972, ont été accrus au cours des dernières années. Leur effectif global — compte non tenu des concours temporaires — est passé de 117 personnes en 1972 à 146 en 1974 et 165 au début de 1975. Dans la mesure où seront réglées des difficultés matérielles (absence de bureaux adéquats, impossibilité de loger les nouveaux agents, etc.) qui ont jusqu'ici empêché la réalisation pratique de certains recrutements dont le principe est acquis, ces renforcements seront poursuivis dès cette année. Le ministre du commerce extérieur étudie par ailleurs, à l'heure actuelle, une opération de « redéploiement » des effectifs des postes d'expansion économique à l'étranger qui visé à réétudier la dotation de certains postes dans des pays où les courants commerciaux sont sans doute conduits à rester relativement faibles au profit des nouvelles orientations géographiques prioritaires de notre commerce extérieur telles qu'elles ont été définies par le Gouvernement: pays pétroliers du tiers monde, grands producteurs de matières premières autres que le pétrole, pays développés et pays de l'Est. Enfin, dans le cadre du budget de 1976, le ministre de l'économie et des finances et le ministre du commerce extérieur ont retenu dans la création d'emplois nouveaux une priorité pour le renforcement des postes d'expansion économique à l'étranger, confirmant ainsi la volonté du Gouvernement d'améliorer dans les délais maximum compatibles avec les contraintes budgétaires l'assistance apportée à l'étranger aux exportateurs français. Ci-joints, les tableaux précisant la répartition des effectifs par poste ou groupe de postes dans les pays considérés pour les trois années: 1972, 1974 et 1975.

#### ANNÉE 1972

POSTES	TITULAIRES	A	B	C	V. S. N. A.	ÉTRANGERS
Liban: Beyrouth.....	1 conseiller commercial.	2	1	3	»	6
Jordanie: Amman.....	»	1	»	1	»	2
Irak: Bagdad.....	»	2	»	»	»	8
Koweït: Koweït.....	1 conseiller commercial.	1	»	1	»	3
Arabie saoudite: Djeddah.....	»	1	1	»	»	3
Yemen-Nord: Sanaa.....	»	1	1	»	»	2
Egypte: Le Caire.....	1 conseiller commercial.	1	2	1	1	4
Libye:						
Tripoli.....	1 conseiller commercial.	2	»	4	1	3
Benghazi.....	»	1	»	1	»	2
Syrie: Damas.....	1 conseiller commercial.	1	»	»	»	8
Iran: Téhéran.....	1 conseiller commercial. 1 attaché commercial.	3	3	1	1	7
Nigéria: Lagos.....	1 conseiller commercial.	1	2	2	1	3
Vénézuela: Caracas.....	1 conseiller commercial.	2	2	4	1	3
Total .....	9	19	12	18	5	54
Total général.....						117

## ANNÉE 1974

POSTES	TITULAIRES	A	B	C	V. S. N. A.	ÉTRANGERS
Liban : Beyrouth.....	1 conseiller commercial.	2	1	3	2	5
Jordanie : Amman.....	»	1	»	2	1	2
Irak : Bagdad.....	»	2	»	»	»	9
Koweït : Koweït.....	1 conseiller commercial.	1	1	2	2	5
Abu Dhabi : Abu Dhabi.....	»	1	»	»	1	3
Arabie Saoudite : Djeddah.....	»	1	1	»	1	6
Yemen-Nord : Sanaa.....	»	1	1	1	1	1
Egypte : Le Caire.....	1 conseiller commercial.	1	3	»	2	3
Libye :						
Tripoll .....	1 conseiller commercial.	3	»	4	»	4
Benghazi .....	»	1	»	1	»	2
Syrie : Damas.....	1 conseiller commercial.	1	»	»	1	7
Iran : Téhéran.....	1 conseiller commercial. 1 attaché commercial.	3	4	2	2	7
Nigeria : Lagos.....	1 conseiller commercial.	1	2 (+ 2) (*)	2 (+ 2) (*)	1	4
Venezuela : Caracas.....	1 conseiller commercial.	2	4	4	2	4
Total .....	9	21	17 (+ 2)	21 (+ 2)	16	62
Total général.....			146 (+ 2)			

(\*) Autorisation de recrutement donnée mais non utilisée par le poste faute de locaux.

## ANNÉE 1975

POSTES	TITULAIRES	A	B	C	V. S. N. A.	ÉTRANGERS
Koweït : Koweït.....	1 conseiller commercial.	1	2	3	2	4
Abu Dhabi : Abu Dhabi.....	»	1	»	1	1	4
Qatar .....	»	»	»	»	1	»
Oman .....	»	»	»	»	1	»
Barthein .....	»	»	»	»	1	»
Liban : Beyrouth.....	1 conseiller commercial.	2	1	3	2	6
Jordanie : Amman.....	»	1	»	2	1	2
Irak : Bagdad.....	»	2	»	»	»	9
Arabie saoudite : Djeddah.....	1 conseiller commercial.	2	1	»	1	6
Yémen-Nord : Sanaa.....	»	1	1	1	1	1
Egypte : Le Caire.....	1 conseiller commercial.	1	3	»	2	3
Libye :						
Tripoll .....	1 conseiller commercial.	3	»	4	»	4
Benghazi .....	»	1	»	1	»	2
Syrie : Damas.....	1 conseiller commercial.	1	»	»	1	7
Iran : Théhéran.....	2 conseillers commerciaux. 1 attaché commercial (mobilité).	5	4	3	2	7
Nigeria : Lagos.....	1 conseiller commercial.	1	4	4	1	3
Venezuela : Caracas.....	1 conseiller commercial.	3	4	4	2	4
Total .....	11	25	21	26	20	62
Total général.....				165		

## CULTURE

## Architecture (école de Lyon).

18773. — 12 avril 1975. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur les conditions particulièrement précaires, voire même dangereuses, dans lesquelles fonctionne l'école d'architecture installée à Lyon dans des locaux provisoires. En plus du mauvais état des locaux, il existe une insuffisance du matériel mis à la disposition des étudiants. Il constate par ailleurs que le nombre de demandes d'inscription en première année est particulièrement élevé par rapport aux capacités actuelles d'accueil de cette école d'architecture. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour apporter à cette situation les améliorations indispensables. Il souhaiterait savoir par ailleurs dans quelles conditions ont été recrutés les professeurs de l'école d'architecture de Lyon et quels sont ceux qui ont un caractère permanent et ceux qui sont vacataires.

Réponse. — L'unité pédagogique d'architecture de Lyon a connu, depuis 1968, un accroissement considérable du nombre de ses étudiants. Cette augmentation a créé des difficultés malgré une croissance notable des dotations mises par le secrétariat d'Etat à la culture à la disposition de cet établissement. Ces problèmes se sont aggravés lorsqu'une partie des locaux de l'unité pédagogique d'architecture de Lyon a brûlé dans la nuit du 11 au 12 avril. Des mesures ont été prises immédiatement afin que les cours puissent être assurés aussi bien à la fin de cette année que durant l'année universitaire 1975-1976. La construction de nouveaux locaux est prévue dans le cadre du VII<sup>e</sup> Plan et permettra d'installer définitivement l'unité pédagogique d'architecture. Par ailleurs, les professeurs de Lyon sont recrutés selon les mêmes procédures que les enseignants des autres unités pédagogiques d'architecture. Le directeur de l'unité pédagogique d'architecture propose au secrétaire d'Etat à la culture, après avis du collège enseignant, le recrutement d'un enseignant. Ce dernier signe, après accord du délégué général à la formation et aux enseignements, un contrat avec le directeur de l'administration générale du secrétariat d'Etat à la culture. Les conditions de titres sont, dans la mesure du possible, équivalentes à celles exigées dans l'université; il faut cependant préciser que les diplômes d'architecte D.P.L.G. sont, pour des raisons faciles à comprendre, assimilées à des titres universitaires. Au surplus, il est également procédé pour le champ disciplinaire perception et expression plastique, au recrutement d'enseignants qui ne sont titulaires d'aucun diplôme mais qui peuvent justifier d'une compétence artistique notoire.

## Arts (immeubles hospitaliers).

19549. — 8 mai 1975. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** que la politique du 1 p. 100 pour la décoration des immeubles scolaires a abouti, malgré une certaine étroitesse de goût des autorités, à des réalisations intéressantes et qui ont permis le maintien d'un courant créateur en France. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre cette politique au ministère de la santé publique qui était également un grand constructeur, et dont les immeubles ne pourraient que gagner à être ornés d'une œuvre d'art.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat à la culture attache le plus grand intérêt à l'extension de la mesure, dite du 1 p. 100 aux constructions entreprises par le ministère de la santé. Les éléments d'information nécessaires ont déjà été fournis à cette administration, pour l'étude d'un projet de texte qui lui sera propre. La décision appartient en effet au ministère de la santé qui disposerait des crédits affectés à une telle mesure.

## Spectacles (licence d'entrepreneur de spectacles).

19622. — 14 mai 1975. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur la nécessité de proposer une révision rapide du décret du 13 octobre 1945 régissant entre autres, le système fiscal des professions du spectacle. En l'état actuel de la législation, on assiste à la prolifération d'entrepreneurs de spectacles clandestins ou de faux « amateurs » qui ne sont soumis à aucune imposition et qui entraînent faute de contrôle, une dégradation de la profession. Il lui demande donc d'inscrire le plus rapidement possible, à l'ordre du jour, le projet de loi modifiant le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945, permettant d'attribuer la licence d'entrepreneur de spectacles aux seuls candidats ayant fait preuve de leur capacité professionnelle.

Réponse. — Le problème soulevé est suivi avec la plus grande attention par le secrétariat d'Etat à la culture. Les dispositions de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles apparaissent en effet depuis plusieurs années comme ne répondant plus parfaitement aux exigences d'une profession en voie de

transformation profonde. Un projet de loi relative aux spectacles a été élaboré et sera prochainement présenté, pour avis, au conseil d'Etat, avant d'être soumis au Parlement. Dans ce nouveau texte, des dispositions ont été prévues afin d'éviter précisément la prolifération d'entrepreneurs de spectacles clandestins ou de faux « amateurs » qui ne sont soumis à aucun contrôle. Tout en les limitant, l'exercice d'activités professionnelles sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sera autorisé. Dans les textes d'application un système de publicité sera organisé qui permettra à tous les milieux concernés d'être immédiatement informés de la régularité de la situation juridique du responsable de chaque spectacle.

## DEFENSE

## Légion d'honneur (attribution aux anciens combattants n'ayant pas reçu de citation pour leurs blessures).

19112. — 23 avril 1975. — **M. Le Sénéchal** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que, les citations données pour blessures de guerre variant d'une unité à l'autre, certains anciens combattants ne reçoivent par la Légion d'honneur. Il s'agit pourtant d'hommes qui n'ont pas moins de mérites que les titulaires. La seule différence est qu'ils n'ont pas reçu de citations pour leurs blessures. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles décisions il compte prendre pour mettre fin à cette injustice (citation pour blessure homologuée, création d'un contingent spécial pour les médaillés militaires, reconnaissance en tant que titre de guerre ayant valeur pour l'établissement des tableaux de concours à la Légion d'honneur au titre de combattant volontaire de 1918).

Réponse. — Il n'est plus accordé de citations comportant l'attribution de la croix de guerre sauf aux personnels titulaires d'une pension militaire d'invalidité d'un taux au moins égal à 65 p. 100 pour infirmités résultant entièrement de blessure de guerre et qui n'ont fait l'objet d'une citation à un ordre inférieur à l'armée en considération de la blessure pour laquelle ils sont pensionnés. De longs délais ont été laissés aux chefs responsables qui ont eu toute latitude pour établir des propositions de récompenses en faveur de ceux de leurs subordonnés qui avaient accompli des actions d'éclat. L'honorable parlementaire peut être assuré que la blessure de guerre occupe un rang éminent parmi les titres de guerre pris en considération lors de l'établissement des tableaux de concours pour la Légion d'honneur intéressant les militaires n'appartenant pas à l'armée active. En ce qui concerne les anciens combattants de la guerre 1914-1918, médaillés militaires, ils bénéficient de contingents spéciaux destinés à faciliter leur admission dans l'ordre national de la Légion d'honneur. Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 74-1045 du 6 décembre 1974 permettront notamment de récompenser, dans la limite du contingent supplémentaire accordé, les plus méritants parmi ceux qui sont titulaires de la médaille militaire et de moins de quatre titres de guerre.

## Service national (recherche d'un emploi par les appelés du contingent.)

19356. — 30 avril 1975. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés qu'éprouvent les appelés du contingent dans la recherche d'un emploi pendant leur service militaire. En premier lieu les soldats devant se rendre dans des villes autres que celle de leur domicile ou de leur garnison pour répondre à une offre d'emploi ne peuvent bénéficier de la réduction normalement accordée par la S. N. C. F. aux militaires en permission. En second lieu, le temps nécessaire aux déplacements et aux entretiens avec les employeurs est retenu sur les seize jours de permission de détente octroyés aux soldats pendant la durée de leur service. Il lui demande s'il ne pourrait envisager, à une époque où près de 40 p. 100 des chômeurs sont des jeunes à la recherche de leur premier emploi, de fixer les conditions dans lesquelles les appelés du contingent pourraient bénéficier de quelques jours de permission supplémentaires et de titres de transport destinés à faciliter leurs démarches auprès des employeurs.

Réponse. — L'instruction ministérielle du 27 mars 1972 permet d'accorder aux militaires du contingent 16 jours de permission faisant l'objet : soit d'une ou deux permissions de détente dans le cadre du plan prévisionnel arrêté par le chef de corps, soit de permissions pour affaires personnelles qui peuvent être prises à tout moment du service sur présentation de pièces justificatives (mariage, examen, entrevue avec le futur employeur, etc.). Ils peuvent, en outre, bénéficier de permission de courte durée (24, 36, 48 et 72 heures), d'autorisations d'absence et de 1 à 5 jours de permission supplémentaire à titre de récompense. L'ensemble de ces dispositions doit permettre, dans la majorité des cas, de répondre aux préoccupations dont l'honorable parlementaire a bien voulu se faire l'interprète.

## EQUIPEMENT

Construction (soutenance des intérêts des victimes des agissements de la Société pour l'habitation individuelle économique à Maubeuge).

18235. — 29 mars 1975. — M. Maton expose à M. le ministre de l'équipement que trente-quatre contractants, accédants à la petite propriété, viennent d'être victimes des agissements de la Société pour l'habitation individuelle économique (S. O. P. H. I. E.), dont le siège est sis boulevard de Jeumont à Maubeuge (Nord), société actuellement en liquidation judiciaire. Le président directeur général de ladite société a notamment fait signer des contrats où il était affirmé que les contractants étaient couverts par la garantie bancaire de l'U. C. B., alors que celle-ci avait été retirée à la S. O. P. H. I. E.; qu'il a conduit à la faillite, parallèlement à l'activité de la S. O. P. H. I. E., d'autres sociétés à faible capital qu'il avait créées et qu'il dirigeait. Les victimes, qui sont pour la plupart des salariés modestes, subissent de ce fait un double et grave préjudice: financier, en raison de leurs apports et versements personnels réalisés par emprunts, matériel, car les travaux de construction plus ou moins avancés, selon les cas, restent inachevés dans l'état actuel des choses et nécessiteront vraisemblablement des dépenses complémentaires importantes pour être terminés; qu'elles demandent, considérant leur situation particulière, le bénéfice de la garantie bancaire susindiquée et, si besoin, de l'assistance judiciaire en même temps qu'une instruction accélérée de l'affaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder au maximum les intérêts légitimes des victimes des agissements de la Société pour l'habitation individuelle économique et si, à cet égard, les dispositions des décrets n° 72-1238 et 72-1239 d'application de la loi du 16 juillet 1971 ne peuvent y contribuer dans les meilleurs délais.

Réponse. — Dans le domaine des constructions individuelles sur plan proposé, l'article 45 de la loi du 16 juillet 1971 modifiée avait pour but d'apporter au maître d'ouvrage une garantie de bonne fin de l'opération. D'une façon générale, l'expérience de deux années d'application de cette loi a montré que le but recherché avait été atteint et que ses dispositions protégeaient efficacement les accédants à la propriété. Certaines difficultés ont toutefois été constatées dans des cas particuliers très peu nombreux. Des études sont actuellement menées dans les administrations intéressées en vue de mettre au point les mesures législatives et réglementaires de nature à supprimer ces difficultés. S'agissant de l'affaire particulière signalée, une réponse personnelle est adressée à l'honorable parlementaire.

*Equipelement (création de postes de commis dans le département de la Savoie).*

19226. — 26 avril 1975. — M. Maurice Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le fait que la subdivision d'Albertville (Savoie) ne comporte aucun poste de commis alors que deux employés sur quatre au moins remplissent ces fonctions. D'autre part, il lui signale que sur quatorze fonctionnaires six sont auxiliaires et de ce fait se trouvent dans une situation d'insécurité permanente. Enfin, il demande à M. le ministre de l'équipement combien de postes de commis seront attribués à la suite du concours interne pour l'ensemble du département de la Savoie, et quelle sera leur répartition.

Réponse. — Il est exact que la subdivision d'Albertville (Savoie) ne comporte actuellement aucun poste de commis alors que deux agents non titulaires sur quatre remplissent des fonctions de commis. Toutefois, si ces agents sont reçus au concours de commis organisé récemment dans le cadre des mesures de titularisation et dont les résultats seront connus au mois de juillet 1975, il y aura aussitôt création de postes de commis pour ces agents qui pourront alors occuper à Albertville des emplois budgétaires. Une mesure analogue sera appliquée pour les personnels de cette subdivision admis aux concours organisés pour la titularisation d'autres personnels de catégorie C. Par ailleurs, en ce qui concerne l'ensemble du département de la Savoie, le nombre de postes de commis qui seront attribués à la suite du concours interne dépendra des résultats obtenus par les candidats. Les possibilités d'accueil de ce département sont actuellement de 9 au titre des mesures de titularisation prises pour l'année 1975.

*Autoroutes (inconvenient du péage de l'autoroute A 43 pour le personnel de l'aéroport de Satolas).*

19392. — 1<sup>er</sup> mai 1975. — M. Soustelle rappelle à M. le ministre de l'équipement sa question n° 18462 du 4 avril, attirant son attention sur les sérieuses difficultés qui résultent, pour le personnel de l'aéroport de Satolas, du péage sur la portion d'autoroute conduisant à cet aéroport, lui signale que le conseil municipal de Lyon, siégeant

sous la présidence de M. Louis Pradel le 28 avril, a voté à l'unanimité un vœu demandant la suppression du péage sur l'autoroute A 43 entre Lyon et l'aéroport. Il précise que le péage en question pénalise les habitants de la région Rhône-Alpes alors que ceux de la région parisienne n'ont aucun droit à acquitter pour se rendre à Orly ou à Roissy, et souligne en particulier que le personnel de l'aéroport se voit ainsi imposer une taxe de 150 francs par mois. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que soit mis fin à cette situation anormale.

Réponse. — La bretelle de Satolas, construite par la Société des autoroutes Rhône et Alpes (A. R. E. A.) fait partie intégrante de sa concession. Aucune disposition particulière du cahier des charges ne prévoit la possibilité de supprimer le péage sur cette bretelle. Or, l'article 28 du même cahier des charges dispose que « la perception des péages doit être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur ». Une exonération limitée au personnel de l'aéroport de Satolas contreviendrait à cette disposition. Cependant, la société A. R. E. A. a mis en vigueur sur cette bretelle, le même système d'abonnement, ouvert à tous les usagers, que sur le reste de son réseau en exploitation. Les abonnés bénéficieront d'une réduction de 30 p. 100. En outre, l'accès sans péage à l'aéroport de Satolas est possible en utilisant l'itinéraire parallèle que constitue la route nationale 6.

## INTERIEUR

*Rétablissement du tribunal administratif permanent.*

18426. — 4 avril 1975. — M. Fontaine signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que, depuis 1968, il a été supprimé le poste de président du tribunal administratif en résidence dans le département de la Réunion et que, depuis lors, cette juridiction a cessé de fonctionner normalement pour ne plus tenir que des sessions épisodiques. Il résulte de cette situation un ralentissement de l'instruction et de l'écoulement des affaires si grave que ses conséquences équivalent à un déni de justice. Il devient donc urgent, dans l'intérêt des justiciables et de l'administration d'une bonne et saine justice, de revenir à la situation légale d'un tribunal administratif permanent. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour rétablir un fonctionnement normal du tribunal administratif de la Réunion.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les fonctions de président du tribunal administratif de Saint-Denis-de-la-Réunion sont actuellement exercées par intérim — depuis la suppression, par la loi de finances de 1968 du poste permanent de président en vertu du décret n° 70-350 du 17 avril 1970 — par un membre du corps d'un tribunal administratif métropolitain. Ce magistrat effectue chaque année une ou plusieurs missions à Saint-Denis-de-la-Réunion et est assisté dans sa tâche de conseillers choisis parmi les magistrats de l'ordre judiciaire et les fonctionnaires en fonction dans le département. Pendant les absences du président, le tribunal continue de fonctionner sous la présidence du magistrat titulaire, de l'ordre judiciaire. Si ce système a donné satisfaction dans un premier temps, en raison du petit nombre d'affaires soumises à la compétence du tribunal, il est certain qu'à la suite de l'accroissement, ces dernières années du nombre d'affaires enregistrées et de l'augmentation du stock d'affaires en instance, le rétablissement, à titre permanent, du poste de président se justifierait pleinement. C'est en ce sens que le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur a agi, en proposant à son collègue des départements et territoires d'outre-mer, à qui revient la tutelle budgétaire des tribunaux administratifs d'outre-mer, d'inscrire le rétablissement de ce poste au titre des mesures nouvelles pour les budgets 1974 et 1975. Cette mesure n'a pu alors être retenue en raison des nécessités d'économie imposées lors de l'établissement de ces budgets. Cependant, elle vient d'être renouvelée dans le cadre de la préparation du projet de budget de 1976.

## SANTÉ

*Handicapés (recensement des besoins de l'enfance handicapée et inadaptée).*

3286. — 14 juillet 1973. — M. Juquin expose à Mme le ministre de la santé la nécessité de procéder à un recensement scientifique des besoins quantitatifs et qualitatifs en matière d'éducation et de soins pour les inadaptés et handicapés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour que des indications précises figurent à ce sujet dans le prochain questionnaire du recensement démographique national et pour que soient entreprises en même temps des actions permettant de réduire au maximum la marge d'erreurs, en particulier par la formation des enquêteurs, par l'utilisation des grands moyens d'information, en vue d'éliminer

les tabous qui empêchent de nombreuses familles de répondre, et par l'information des médecins et des enseignants; 2° pour entreprendre des enquêtes approfondies sur deux ou trois secteurs de 100 000 habitants avec la participation de tous les organismes, associations et spécialistes intéressés; 3° pour mettre en commun et comparer de façon aussi rigoureuse que possible les données recueillies par le recensement, les enquêtes approfondies et les diverses institutions intéressées telles que l'éducation nationale, la santé publique, les associations de parents; 4° pour proposer au centre national de la recherche scientifique d'engager une étude pluridisciplinaire sur programme, au sujet des aspects psychologiques, sociaux, médicaux et pédagogiques de l'inadaptation.

**Réponse.** — Dans le cadre du recensement démographique national de 1962 des questions ont déjà été posées pour obtenir une connaissance meilleure de la population handicapée. Cette tentative n'a pas été renouvelée, notamment lors du recensement de 1975, car il est apparu qu'en raison du caractère confidentiel des renseignements demandés et aussi parfois de la subjectivité de l'appréciation portée par les intéressés sur la gravité de leur état, les réponses étaient le plus souvent incomplètes et inexactes et les résultats d'ensemble grevés d'incertitudes et difficilement utilisables. En l'état actuel des possibilités d'investigation dans ce domaine, une source de renseignements précieux sur les très jeunes enfants handicapés sera prochainement disponible grâce à l'établissement systématique des certificats de santé obligatoires à la naissance, à neuf mois et à vingt-quatre mois et à la tenue par les directions départementales de l'action sanitaire et sociale de fichiers à partir de ces certificats. En ce qui concerne les enfants plus âgés et les adultes, des recherches, principalement sous forme d'enquêtes locales du type enquête épidémiologique, ont été menées par divers organismes avec le concours de personnels qualifiés. Le ministère de la santé lui-même prépare une enquête spécifique qui portera sur les adultes handicapés et sera réalisée dans le cadre de zones géographiques soigneusement choisies pour permettre une généralisation des résultats sans risques d'erreur importants. D'autre part, dans plusieurs départements, des fichiers de l'enfance inadaptée ou des bénéficiaires de telles ou telles prestations sont tenus par différents services ou organismes. L'existence d'au moins deux points de passage obligés pour tous les cas qui appellent des interventions appréciables engageant la responsabilité des pouvoirs publics résultera à l'avenir de l'institution par le projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées de la commission de l'éducation spéciale et de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Elle devrait permettre le regroupement de ces divers fichiers et leur exploitation systématique à des fins statistiques.

*Handicapés (délais pour l'obtention des appareillages nécessaires aux enfants handicapés moteurs).*

**11436.** — 13 juin 1974. — **M. Millet** expose à **Mme le ministre de la santé** le problème des longs délais pour l'obtention des appareillages pour les enfants handicapés moteurs. Ces retards sont extrêmement préjudiciables car il arrive fréquemment que lorsque ces appareillages sont accordés les mensurations de l'enfant se sont profondément modifiées et les appareillages s'avèrent ainsi totalement inadaptés. Une telle situation soulève, à juste titre, l'émotion des médecins qui suivent ces enfants et qui se voient empêchés pour l'accomplissement de leurs tâches. Il apparaît que de tels délais sont imputables à la lourdeur des dispositifs qui étaient du ressort de l'ancien ministère des anciens combattants. Il lui demande quelle mesure elle entend prendre en liaison avec les services précités pour remédier à une telle situation.

**Réponse.** — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé sur les retards constatés dans l'appareillage des handicapés moteurs, particulièrement préjudiciables lorsqu'il s'agit de jeunes enfants. Il lui demande d'indiquer les mesures envisagées pour remédier à cette situation. Le ministre de la santé estime en effet nécessaire de prévoir un dispositif permettant de réaliser l'appareillage des handicapés physiques sans interrompre ni retarder le processus continu des soins et de la réadaptation; il souhaite donc une articulation de ce dispositif avec le réseau des établissements de soins et de réadaptation. Il estime également indispensable que la délivrance et le renouvellement des prothèses, orthèses et appareils, et spécialement de ceux qui sont nécessaires aux enfants soient effectués dans les meilleures conditions de rapidité et d'efficacité. Lors du récent débat sur le projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, à l'Assemblée nationale, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (action sociale), à l'occasion d'un amen-

dement déposé par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, et accepté par le Gouvernement, a tenu à indiquer que celui-ci faisait sien l'objectif poursuivi en matière de simplification et d'accélération des procédures d'appareillage. Sans pouvoir entrer dans le détail des mesures envisagées, il peut être indiqué à l'honorable parlementaire, d'une part que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a entrepris une importante réorganisation administrative et comptable des centres d'appareillage; d'autre part, que des expériences d'antennes mobiles se déplaçant très régulièrement dans les centres de paiement de la sécurité sociale, dans les hôpitaux et même au domicile des malades se déroulent actuellement sous l'égide de plusieurs caisses régionales d'assurance maladie qui font déjà fonctionner deux centres d'appareillage et ont obtenu l'autorisation d'en créer un troisième: ces réformes sont suivies de très près par l'ensemble des administrations intéressées coopérant sous l'autorité du Premier ministre. En ce qui concerne la nomenclature, une révision récente du cahier des charges et des tarifs du gros appareillage et les modifications régulièrement apportées au cahier des charges des chaussures orthopédiques permettent de calculer désormais sans difficulté les prix des différents articles remboursés par les organismes de prise en charge et d'y introduire en temps utile les éléments de correction appropriés.

*Etablissements pour handicapés (réajustement des prix de journée).*

**12292.** — 11 juillet 1974. — **M. Millet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés rencontrées par les établissements s'occupant des handicapés enfants et adultes en raison de la hausse accélérée des prix. C'est ainsi, en particulier, que les prix de journée alloués pour l'année 1974 sur les bases d'octobre 1973 ne correspondent évidemment plus aux charges nouvelles. Ces établissements se trouvent devant de très graves difficultés de trésorerie qui risquent de créer des perturbations sérieuses dans l'exercice de leur mission. Il lui demande si elle n'entend pas procéder dans des délais rapides au réajustement des prix de journée afin de permettre à ces établissements de continuer leur travail dont la nécessité sociale et sanitaire n'est plus à démontrer dans de bonnes conditions.

**Réponse.** — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé sur les difficultés rencontrées par les établissements s'occupant des handicapés enfants et adultes, en raison de la hausse accélérée des prix. Il est exact que l'alourdissement des charges de fonctionnement de ces établissements, non prévisible au moment de l'élaboration des budgets de 1974, rendait nécessaire une révision en hausse de certains éléments de dépenses retenus dans ces budgets et qu'une augmentation des prix de journée tels qu'ils avaient été fixés s'avérait dans ces conditions inévitable. Après étude concertée de ce problème avec M. le ministre de l'économie et des finances, une circulaire interministérielle en date du 19 août 1974 a permis la révision à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1974 des prix de journée des établissements à caractère social. Ceux d'entre eux qui s'occupent d'inadaptés ou d'handicapés et dans lesquels la proportion des dépenses de personnel est particulièrement élevée, ont été ainsi autorisés à pratiquer un relèvement forfaitaire de 8 p. 100 du prix en vigueur au cours du premier semestre 1974, avec dérogation possible jusqu'à 10 p. 100 quand les mesures de reclassement des personnels de catégorie B affectaient plus de la moitié des effectifs budgétaires. Le réajustement ainsi établi a été actualisé pour 1975 par circulaire interministérielle du 24 décembre 1974.

*Handicapés (uniformisation et relèvement des tarifs de garde à domicile d'enfants handicapés).*

**12360.** — 12 juillet 1974. — **M. Darlot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la nécessité de revaloriser la situation des personnes qui ont la charge d'accueillir et de surveiller à domicile les enfants handicapés des instituts médico-pédagogiques. Ainsi dans son département, une femme gardant deux enfants de 16 h 30 le soir jusqu'à 8 h 15 le lendemain, perçoit 12,50 francs par enfant et par jour plus une rémunération fixe de 82 francs par mois. Une autre perçoit 14 francs par soirée en semaine et 17 francs par journée de week-end sans rémunération fixe. Ces rémunérations ne suivent pas l'augmentation du coût de la vie mais dépendent des décisions de la commission des prix de journée et sont différentes selon les établissements. La rémunération fixe n'a pas été revalorisée depuis février 1971 et ne correspond donc plus aujourd'hui aux coûts occasionnés par la nourriture et la garde de ces enfants handicapés. En conséquence,

il lui demande s'il n'est pas possible d'uniformiser les sommes versées aux familles d'hébergement au moins dans un premier temps sur un plan départemental.

Réponse. L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé sur la nécessité de revaloriser la situation des personnes qui ont la charge d'accueillir et de surveiller à domicile les enfants handicapés des instituts médico-pédagogiques. Il n'existe pas de réglementation spécifique en la matière et les directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale procèdent donc par assimilation avec les placements d'enfants effectués au titre de l'aide sociale à l'enfance. En ce qui concerne ces derniers, le texte applicable est un arrêté du 28 août 1973 qui a fixé le montant mensuel des pensions nourricières à quatre fois le montant des allocations familiales versées pour le deuxième enfant à charge. Ce texte précise en outre que ce taux peut être augmenté ou au maximum doublé lorsqu'il s'agit du placement d'enfants handicapés. Une certaine latitude d'appréciation existe donc, mais toutes instructions seront données aux représentants des services extérieurs du ministère afin que des écarts comme ceux qui ont été signalés, soient corrigés dans toute la mesure possible.

*Handicapés (suppression des retards dans les fournitures d'appareilages nécessaires à la rééducation fonctionnelle).*

12405. — 20 juillet 1974. — M. Renard attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les handicapés physiques. En effet, ces derniers et principalement les jeunes dont l'appareillage est nécessaire à leur réadaptation fonctionnelle, ont de grosses difficultés à obtenir rapidement ces articles d'appareillage. Pour ne citer qu'un exemple, un enfant handicapé dont le besoin en chaussures orthopédiques se fait sentir n'obtiendra satisfaction qu'au terme de plusieurs mois. Or, entre-temps, l'enfant a grandi et les chaussures orthopédiques ne s'adaptent plus. Le 7 février 1974, M. Michel Ponia-towski, alors ministre de la santé publique, avait, dans une allocution prononcée au colloque du comité national d'entente de la journée nationale des paralysés et infirmes civils, affirmé : « Il est indispensable que l'appareillage nécessaire à la réadaptation fonctionnelle puisse être obtenu rapidement... De manière générale, les articles d'appareillage seront attribués dans les mêmes conditions de rapidité que pour les autres prestations de l'assurance maladie ». Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'elle compte prendre pour que, les décisions concernant l'appareillage des handicapés soient prises rapidement.

Réponse. — L'honorable parlementaire a demandé au ministre de la santé de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre, sur la base des conclusions d'un colloque tenu en 1974, pour que les décisions concernant l'appareillage des handicapés, soient prises rapidement. Le ministre de la santé estime en effet nécessaire de prévoir un dispositif permettant de réaliser l'appareillage des handicapés physiques sans interrompre ni retarder le processus continu des soins et de la réadaptation; il souhaite donc une articulation de ce dispositif avec le réseau des établissements de soins et de réadaptation. Il estime également indispensable que la délivrance et le renouvellement des prothèses, orthèses et appareils et spécialement de ceux qui sont nécessaires aux enfants soient effectués dans les meilleures conditions de rapidité et d'efficacité. Lors du récent débat sur le projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées à l'Assemblée nationale, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (action sociale) à l'occasion d'un amendement déposé par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et accepté par le Gouvernement, a tenu à indiquer que celui-ci faisait sien l'objectif poursuivi en matière de simplification et d'accélération des procédures d'appareillage. Sans pouvoir entrer dans le détail des mesures envisagées, il peut être indiqué à l'honorable parlementaire d'une part que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a entrepris une importante réorganisation administrative et comptable des centres d'appareillage; d'autre part, que des expériences d'antennes mobiles se déplaçant très régulièrement dans les centres de paiement de la sécurité sociale, dans les hôpitaux et même au domicile des malades se déroulent actuellement sous l'égide de plusieurs caisses régionales d'assurance maladie qui sont déjà fonctionnant deux centres d'appareillage et ont obtenu l'autorisation d'en créer un troisième: ces réformes sont suivies de très près par l'ensemble des administrations intéressées coopérant sous l'autorité du Premier ministre. En ce qui concerne la nomenclature, une révision récente du cahier des charges et des tarifs du gros appareillage et les modifications régulièrement apportées au cahier des charges des chaussures orthopédiques permettent de calculer désormais sans difficulté les prix des différents articles remboursés par les organismes de prise en charge et d'y introduire en temps utile les éléments de correction appropriés.

*Aveugles (création d'une allocation compensatrice des charges de la cécité).*

13008. — 10 août 1974. — M. Gravelle appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des aveugles en faveur de qui la solidarité nationale devrait être plus accentuée. Il lui demande s'il ne juge pas opportun, sans attendre la discussion du projet de loi-cadre des handicapés qui doit venir devant le Parlement, que sans tenir compte des éventuelles ressources de leur travail, une allocation compensatrice des charges inhérentes à leur cécité leur soit versée.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de la santé sur la situation des aveugles et lui demande s'il ne juge pas opportun qu'une allocation compensatrice des charges inhérentes à leur cécité leur soit versée, avant même que soit discuté par le Parlement le projet de loi d'orientation en faveur des handicapés. Il est rappelé que le projet de loi dont il s'agit tend à réformer les règles d'attribution des différentes allocations accordées aux handicapés dans le but de garantir à toute personne invalide un minimum de ressources. Il est notamment prévu qu'une allocation compensatrice sera accordée à tout handicapé qui ne bénéficie pas de ce minimum au titre d'un régime de sécurité sociale, si son incapacité est au moins égale à un pourcentage fixé par décret, lorsque son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence, mais aussi lorsque l'exercice d'une activité professionnelle lui impose des frais supplémentaires. Ce projet qui a été adopté par l'Assemblée nationale le 19 décembre 1974 et par le Sénat le 17 avril 1975 et qui devrait être définitivement voté au cours de la présente session parlementaire, apportera donc au droit des handicapés la modification législative que souhaite l'honorable parlementaire, réserve faite de la condition de ressources qui demeure expressément prévue. Toutefois, comme l'a annoncé devant le Sénat le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé, 25 p. 100 seulement du gain provenant du travail seront pris en compte pour l'appréciation du droit à cette allocation compensatrice.

*Handicapés (allocation d'aide sociale aux infirmes civils: revendications des mutilés du travail).*

13017. — 10 août 1974. — M. Mauroy indique à Mme le ministre de la santé qu'il a été saisi des revendications de la fédération nationale des mutilés du travail, en ce qui concerne l'allocation d'aide sociale aux infirmes civils. Il lui fait observer que les intéressés demandent notamment: 1° que le minimum vieillesse applicable aux infirmes civils soit rapidement porté à 80 p. 100 du S.M.I.C. et le plafond de ressources revalorisé dans la même proportion que le minimum lui-même; 2° que le contentieux de l'aide sociale soit modifié dans un sens prévoyant, d'une part, la représentation des intéressés dans les commissions d'orientation, d'autre part, la communication aux demandeurs ou à leurs représentants de tous les documents constituant les éléments de la procédure. Il lui demande quelles suites il compte pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre du travail qui a transmis la question pour attribution au ministre de la santé: sur la nécessité de porter à 80 p. 100 du S.M.I.C. le minimum vieillesse applicable aux infirmes civils, et de revaloriser le plafond de ressources dans la même proportion que le minimum lui-même; sur la nécessité d'une modification du contentieux de l'aide sociale, de façon à ce que, d'une part, les intéressés soient représentés dans les commissions d'orientation et que, d'autre part, les éléments de la procédure soient communiqués aux demandeurs ou à leurs représentants. 1° Si la fixation du minimum de ressources des handicapés à 80 p. 100 du S.M.I.C. constitue un objectif souhaitable, elle ne peut toutefois résulter que d'une action à long terme. La conjoncture présente ne permet pas en effet de l'envisager dans l'immédiat. Le projet de loi d'orientation actuellement en discussion devant le Parlement permettra cependant, lorsqu'il sera définitivement voté, d'accroître de façon importante le montant des ressources garanties aux handicapés. D'autre part, il est exact que le plafond de ressources pris en compte pour l'attribution des allocations d'aide sociale n'a pas toujours été relevé d'un montant équivalent à l'augmentation de celles-ci. Il s'agit là d'un choix qui vise à assurer aux plus défavorisés un réel minimum vital, en augmentant progressivement le minimum des allocations auxquelles peuvent prétendre les handicapés: c'est ainsi que, dans un souci d'équité, le revenu garanti et le plafond de ressources seront progressivement alignés. Il faut ajouter que le projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit des mesures tendant à assurer au handicapé

un minimum de ressources qui sera désormais calculé compte tenu des ressources des débiteurs d'aliments ni des rentes survie.

2° En ce qui concerne la nécessité d'une modification du contenu de l'aide sociale, le projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées (art. 8 à 19 reprenant ou modifiant diverses dispositions du code du travail), prévoit le remplacement des actuelles commissions d'orientation des infirmes par des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel auxquelles l'Agence nationale de l'emploi apportera son concours. La commission technique sera compétente à la fois en matière d'orientation et de reclassement professionnel ainsi que pour apprécier les conditions techniques d'ouverture du droit aux prestations instituées par la loi. Le handicapé aura la possibilité de s'y faire représenter par des experts, ou de comparaître personnellement s'il le désire. Ce projet de loi qui a déjà été adopté par l'Assemblée nationale le 19 décembre 1974 et qui vient d'être adopté le 17 avril dernier par le Sénat, devrait être définitivement voté au cours de la présente session parlementaire.

#### Handicapés (accès aux bâtiments administratifs).

13274. — 31 août 1974. — M. Frêche expose à Mme le ministre de la santé le problème des conditions d'accès et de déplacement des handicapés dans les bâtiments administratifs relevant de l'éducation, de la santé ou de toute autre administration. Il remarque que parfois des initiatives individuelles ou d'administrations locales ou municipales se sont préoccupées de prévoir, à côté des escaliers des rampes sans marche qui permettent pour de faibles dénivelés le déplacement d'handicapés disposant d'un siège roulant. C'est ainsi qu'un effort de cet ordre a été fait dans plusieurs facultés de l'université de Montpellier sous l'impulsion d'un groupement des intellectuels handicapés de cette ville. Il paraît souhaitable que de tels agencements deviennent obligatoires et que la loi fasse obligation aux architectes de les prévoir pour toute construction à destination collective : écoles, hôpitaux, mairies, perception, sécurité sociale, etc. Il lui demande s'il envisage de prévoir des dispositions législatives en vue de faire obligation, dans les conditions précitées, de prévoir des passages sans marche pour les handicapés ainsi que l'accès commode aux escaliers pour les déplacements inter-étages.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé sur le problème des conditions d'accès et de déplacement des handicapés dans les bâtiments administratifs relevant de l'éducation, de la santé et de toute autre administration ; il demande s'il envisage de prévoir des dispositions législatives en vue de faire obligation aux architectes de prévoir les agencements nécessaires pour toute construction à destination collective. Il est tout d'abord rappelé que dans le domaine de l'aménagement du logement des handicapés moteurs, les textes suivants sont intervenus : 1° l'arrêté du 9 mars 1974 donnant aux organismes H. L. M. la possibilité de financer un supplément de surface de 5 mètres carrés pour les logements pour handicapés ; 2° le décret n° 74-553 du 24 mai 1974 qui dispose, d'une part que « les bâtiments d'habitation collectifs doivent être accessibles aux handicapés physiques circulant en fauteuil roulant », et d'autre part que « dans ces bâtiments les logements doivent être accessibles aux handicapés physiques circulant en fauteuil roulant et les portes intérieures desdits logements permettre le passage d'une personne en fauteuil roulant » ; 3° l'arrêté du 27 mai 1974 complétant ce décret en précisant les normes à respecter notamment pour les rampes d'accès, la largeur des portes, l'accès aux ascenseurs, les dimensions des ascenseurs. Par ailleurs un arrêté du 25 septembre 1974 relatif aux prêts accordés par la société de crédit immobilier en vue de l'aménagement, l'assainissement et la réparation d'habitation, ouvre un financement permettant l'adaptation des logements anciens. Enfin une circulaire du 10 décembre 1974 émanant de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (logement) précise les conditions d'application de ces différents textes et complète ceux-ci par diverses directives relatives notamment à la mise en place d'un fichier de la population handicapée concernée et des logements adaptés existants. En ce qui concerne plus spécialement le problème des bâtiments ouverts au public en général, le projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées adopté par l'Assemblée nationale le 19 décembre 1974, par le Sénat le 17 avril 1975 et qui sera définitivement voté au cours de la présente session parlementaire, précise dans son article 36 : « Les dispositions architecturales et les aménagements des locaux d'habitation et des installations ouvertes au public, notamment les locaux scolaires, universitaires et de formation, doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles aux personnes handicapées. Les modalités de mise en œuvre progressive de ce principe sont définies par voie réglementaire. »

#### Enfance martyre (renforcement de sa protection).

13833. — 3 octobre 1974. — M. Larue appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la nécessité d'améliorer la protection effective de l'enfance. En effet, le nombre d'enfants martyrisés chaque année ne diminue pas. Il serait donc nécessaire d'établir une législation détaillée pour résoudre ce grave problème. En particulier, il lui demande si elle peut lui assurer qu'un certain nombre de réformes pourrait être mis en place, notamment l'institution d'un carnet de soins que les parents devront tenir à jour pour l'enfant, de la naissance jusqu'à l'âge de quinze ans ; que les assistantes sociales puissent, comme les médecins, être relevées du secret professionnel lorsqu'elles constatent qu'un enfant est l'objet de mauvais traitements dans une famille.

#### Enfance martyre (protection à mettre en œuvre).

14371. — 19 octobre 1974. — M. Frêche appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la nécessité d'améliorer la protection effective de l'enfance. En effet, comme le démontrent les études et statistiques du comité national de défense de l'enfance martyre, le nombre d'enfants subissant des traitements infamants ou douloureux ne fait que croître chaque année. Il semble nécessaire de renforcer l'actuelle législation en la matière, tant par le biais d'un dépistage des mauvais traitements que par le renforcement des peines pour les délinquants. Parmi les diverses propositions qui peuvent être retenues, nous vous suggérons l'extension éventuelle du carnet de soins tenu à jour par les parents, de la naissance de l'enfant jusqu'à l'âge de quinze ans. Il serait également souhaitable que les assistantes sociales puissent, comme les médecins, être relevées du secret professionnel lorsqu'elles constatent qu'un enfant est l'objet de mauvais traitements dans une famille. En conséquence, il lui demande quelles mesures générales et particulières elle compte prendre pour protéger l'enfance contre des parents indignes.

Réponse. — Le ministre de la santé ne peut que partager le souci exprimé par les honorables parlementaires d'éviter dans la mesure du possible que se multiplient les cas d'enfants martyrisés qui indignent à juste titre l'opinion. Le développement des moyens de dépistage contribuera à atteindre cet objectif. A cet égard, l'institution récente de trois examens médicaux obligatoires à 8 jours, 9 mois et 2 ans, permettant de suivre les enfants avant qu'il soient pris en charge par la médecine pré-scolaire et scolaire, représente un progrès. En outre, la politique de sectorisation qui permet une meilleure coordination des actions des services sanitaires et sociaux ne peut qu'améliorer la surveillance des familles « à hauts risques » ; d'autre part, un effort de sensibilisation et d'information devra être entrepris auprès du corps médical, et des divers personnels en contact avec les familles et les enfants, assistantes sociales, puéricultrices, travailleuses familiales, etc. Il a déjà été répondu à la suggestion tendant à renforcer les peines infligées aux parents indignes, et les honorables parlementaires sont priés de se reporter à la réponse à la question écrite n° 10043 de M. Abadie, publiée au Journal officiel Débats A. N. n° 2 de 1975. Quant au carnet de santé il est rappelé que celui-ci peut être utilisé aussi longtemps que souhaité par son titulaire ; le dernier modèle en vigueur contient d'ailleurs des pages relatives à la surveillance médicale de 6 à 20 ans et des pages pour l'âge adulte. Enfin, il convient de souligner que les assistants de service social signalent les cas de mauvais traitements à enfants. Le décret n° 59-100 du 7 janvier 1959 relatif à la protection sociale de l'enfance en danger a institué un service de prévention dans les directions départementales de l'action sanitaire et sociale, qui peut être saisi par toute assistance sociale, quel que soit le service auquel elle appartient, et a précisé que la direction départementale de l'action sanitaire et sociale peut saisir, s'il y a lieu, l'autorité judiciaire. Il faut, toutefois, reconnaître que certains personnels médico-sociaux répugnent au signalement, craignant de perdre la confiance des familles et donc de compromettre leurs possibilités d'influence éducative. L'ordonnance n° 59-35 du 5 janvier 1959 qui a modifié l'article 225 du code de la famille et de l'aide sociale a exempté les assistants de service social des peines prévues à l'article 378 du code pénal pour violation du secret professionnel lorsqu'il s'agit d'indications concernant la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de mineurs fournies à l'autorité judiciaire ou aux services administratifs chargés de la protection de l'enfance. De plus, la loi du 15 juin 1971 a complété l'article 378 précité ainsi que l'article 62 du code pénal. En vertu de cette loi, les personnes soumises à la règle du secret professionnel en sont relevées dans le cas de sévices ou de privations infligés à des mineurs de quinze ans. Elles peuvent donc, sans encourir aucune peine, en informer les autorités administratives chargées des actions sanitaires et sociales. Les personnes non soumises à la règle du secret professionnel sont obligées, pour leur part, de relever les faits de cette nature sous peine d'encourir les sanctions pour non-assistance à personne en danger.

*Transports scolaires (organisation et financement pour les élèves handicapés du centre éducatif et professionnel Michelet à Montreuil).*

9463. — 16 mars 1974. — M. Odru demande à Mme le ministre de la santé les raisons pour lesquelles elle refuse de répondre à sa question écrite n° 7087 du 21 décembre 1973 concernant l'organisation et le financement des transports scolaires pour les élèves handicapés du centre éducatif et professionnel Michelet, à Montreuil (Seine-Saint-Denis).

*Transports scolaires (organisation et financement pour les élèves handicapés du centre éducatif et professionnel Michelet).*

13721. — 28 septembre 1974. — M. Odru demande à Mme le ministre de la santé les raisons pour lesquelles il n'a jamais été répondu à sa question écrite n° 7087 du 21 décembre 1973 concernant l'organisation et le financement des transports scolaires pour les élèves handicapés du centre éducatif et professionnel Michelet de Montreuil (Seine-Saint-Denis).

Réponse. — L'honorable parlementaire s'inquiète du financement des transports scolaires pour les élèves handicapés du centre éducatif et professionnel Michelet à Montreuil (Seine-Saint-Denis). La question posée appelle une réponse plus générale. En effet plusieurs décisions du conseil supérieur de l'aide sociale avaient précisé que les frais de transport des enfants handicapés fréquentant un établissement spécialisé, n'étaient pas de nature à être inclus dans le prix de journée. Il est apparu que seule une disposition législative serait propre à régler ce problème. Un article 5 bis (nouveau) a été introduit par voie d'amendement dans le projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées adopté le 19 décembre 1974 par l'Assemblée nationale et le 17 avril 1975 par le Sénat, et qui devrait être définitivement voté au cours de la présente session parlementaire. Cet article est ainsi rédigé : « Les frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires rendus nécessaires du fait de leur handicap sont supportés par l'Etat. Les frais de transport collectif des mineurs handicapés vers les établissements médico-éducatifs fonctionnant en externat ou semi-internat seront supportés par les organismes de prise en charge. Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du présent article et notamment la liste des établissements médico-éducatifs intéressés. ». Une solution pourra donc prochainement être apportée au problème évoqué par l'honorable parlementaire.

*Vieillesse (participation de l'Etat au fonctionnement des associations aidant les personnes âgées).*

13895. — Question orale du 3 octobre 1974, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 avril 1975. — M. Xavier Deniau rappelle à Mme le ministre de la santé que les personnes âgées dont les ressources ne dépassent pas le plafond d'admission à l'aide sociale (soit 6 000 francs par an depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1972) peuvent bénéficier d'une prise en charge par l'aide sociale d'heures d'aide ménagère à domicile. En outre, certaines caisses de retraite et, en particulier, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés accordent à leurs ressortissants des prises en charge totales ou partielles d'heures d'aide ménagère, selon des règles propres à chaque organisme. Ces différentes aides présentent un très grand intérêt car elles permettent le maintien à leur domicile de personnes âgées qui sans cela devraient être hospitalisées ou hébergées dans des maisons de retraite. Ces aides publiques ou para-publiques obéissent cependant à des conditions précises qui manquent parfois de souplesse. Elles sont complétées par l'aide qu'apportent certains organismes privés dont le but est d'assister les personnes âgées, cette aide étant fournie par des bénévoles et prenant des formes extrêmement variées. Compte tenu du grand intérêt social que présente ce type d'action en faveur des personnes âgées, il lui demande s'il envisage un accroissement de la participation de l'Etat au fonctionnement des associations qui apportent ainsi leur concours aux personnes âgées pouvant difficilement faire face aux problèmes que leur impose la vie solitaire qu'elles mènent à leur domicile.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de la santé sur la situation des associations d'aides ménagères au domicile des personnes âgées. Il lui demande de faire connaître s'il n'est pas envisagé un accroissement de la participation de l'Etat au fonctionnement de ces associations. Il est exact que les personnes âgées peuvent bénéficier, soit au titre de l'aide sociale, c'est-à-dire à la charge des collectivités publiques, soit par le canal des fonds d'action sociale des caisses de retraite, de

la prise en charge des prestations d'aide ménagère. Celles-ci sont fournies soit par les bureaux d'aide sociale, soit par des associations privées. Ces prestataires de services sont remboursés de leurs frais de fonctionnement selon des taux forfaitaires. L'arrêté du 18 septembre 1974 paru au Journal officiel du 29 septembre, a apporté une première amélioration des taux de la participation des collectivités publiques à la prestation d'aide ménagère. C'est ainsi que les taux horaires ont été majorés, passant selon les zones de 235 p. 100, 250 p. 100 et 280 p. 100 du minimum garanti à 250 p. 100, 275 p. 100 et 300 p. 100 de ce même minimum, la définition de ces différentes zones étant elle-même modifiée dans un sens favorable aux communes petites et moyennes. Dans une commune de 30 000 habitants, par exemple, le taux de remboursement a ainsi été porté de 235 à 275 p. 100 du minimum garanti. Par ailleurs, une participation de l'Etat est prévue pour la formation et la sensibilisation des aides ménagères dans le cadre des secteurs d'action gérontologique du programme finalisé pour le maintien à domicile des personnes âgées. C'est ainsi que depuis 1971, des crédits d'Etat ont été délégués aux préfets pour permettre la création et le financement de 332 secteurs du programme finalisé. Indépendamment de ces crédits il est possible d'aider les associations nationales d'aides ménagères dans leurs efforts de formation des personnels, en complément des crédits de formation continue. De même, certains crédits d'action sociale permettent de participer à la formation des animateurs et d'aider au démarrage d'expériences ou d'opérations. Cependant, le ministre de la santé est bien conscient des difficultés que continuent de rencontrer les associations d'aide ménagère dont il sait avec quel dévouement et quelle compétence elles accomplissent un travail particulièrement utile à la collectivité. C'est pourquoi il a été décidé de procéder à une nouvelle étude du problème du financement de ces prestations.

Allocations d'aide sociale  
(aveugles et grands infirmes : modalités de revalorisation).

15415. — 11 décembre 1974. — M. Mexandeau expose à Mme le ministre de la santé que la circulaire n° 146 du 6 octobre 1969 relative aux augmentations d'aide sociale aux aveugles et grands infirmes dispose notamment que : « les allocations (majoration tierce personne et allocation de compensation) servies à taux différentiel à concurrence d'un certain montant tenant compte des ressources des intéressés devront être revalorisées en fonction des nouveaux plafonds ». Elle ajoute : « que ces augmentations ont un caractère automatique et que leur application ne doit pas être subordonnée à une décision préalable des commissions d'aide sociale ». Or il semble qu'un certain désordre règne dans l'exécution de ces instructions ; chaque département les applique à sa guise. A titre d'exemple : le département de la Manche applique les augmentations des allocations différentielles d'après les nouveaux relèvements de plafond et ce de façon automatique sans soumettre le dossier des ayants droit à une révision préalable. Le département du Calvados a effectué l'augmentation du 1<sup>er</sup> juillet 1974 de la manière suivante : relèvement égal au relèvement de plafond de l'allocation mensuelle aux grands infirmes soit 66,66 F par mois plus 6,70 p. 100 du montant de l'allocation précédemment servie au lieu d'effectuer l'augmentation égale au relèvement de plafond de ladite allocation. Le département du Nord se refuse à effectuer toute augmentation sans procéder à une révision de dossier mais la D. A. S. S. de celui-ci prétend que les dossiers ne peuvent être révisés dans les délais voulus (certains n'ayant pas été révisés depuis 1968 et 1969) du fait que la population de ce département est trop élevée et le nombre des bénéficiaires de l'aide sociale augmentant naturellement en proportion. Enfin, la D. A. S. S. de l'Orne soumet les dossiers en révision devant les commissions d'admission tous les deux ans mais les services comptables procèdent tous les ans aux calculs des ressources des intéressés et rectifient le montant des allocations en fonction desdites ressources sans aucune décision des commissions d'admission, ce qui semble quelque peu arbitraire. Il résulte de tout cela des disparités entre les handicapés de situation équivalente mais habitant tel ou tel département. Il lui demande si elle compte donner des instructions plus fermes et plus précises à messieurs les préfets afin que la circulaire ministérielle soit appliquée de la même manière dans tous les départements. Il lui demande également de lui indiquer quels moyens peuvent avoir les ayants droit lésés par une application restrictive pour obtenir les augmentations auxquelles ils ont droit.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé sur les disparités constatées d'un département à l'autre en matière de calcul du montant des allocations d'aide sociale à l'occasion de chaque revalorisation desdites allocations. Il est précisé à ce sujet que lorsqu'une circulaire porte à la connais-

ance des services départementaux de l'action sanitaire et sociale les nouvelles augmentations de taux et de plafonds de ces allocations, il est chaque fois rappelé à ces services que ces augmentations ont un caractère automatique et qu'elles entrent en vigueur à la date prescrite par le décret concerné. En ce qui concerne les cas d'espèce dérogeant à la règle signalée par l'honorable parlementaire, des enquêtes sont diligentées dans les quatre départements en cause par les services compétents pour rappeler aux intéressés les règles qu'ils doivent suivre en la matière.

*Collectes (journée nationale de quête pour la lutte contre la myopathie).*

15878. — 28 décembre 1974. — **M. Mesmin** demande à **Mme le ministre de la santé** si elle n'estime pas opportun d'organiser une journée nationale de quête en faveur de la lutte contre la myopathie ainsi que cela a été fait avec succès pour la lutte contre le cancer. Cette terrible maladie dont l'existence est encore fort peu connue du public est cependant très meurtrière puisqu'elle atteint actuellement 40 000 Français, dont plus de 30 000 jeunes enfants. Les recherches en cours permettent d'espérer que l'on aboutira à trouver un moyen de guérison, mais les sommes qui sont allouées à ces recherches sont encore très insuffisantes.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé sur l'intérêt que présenterait à la fois pour une meilleure connaissance de la question dans le grand public et pour l'augmentation des moyens matériels à affecter à la recherche sur la myopathie, la création d'une journée nationale de quête en faveur de la lutte contre cette maladie. Cette suggestion ne semble pas devoir être retenue pour les raisons suivantes : il n'est pas souhaitable, du fait des difficultés soulevées par les quêtes en tout genre sur la voie publique, d'augmenter le nombre des journées nationales dont le nombre annuel est de seize. La myopathie est une maladie très spéciale qui concerne un pourcentage limité de personnes, contrairement au cancer qui peut menacer l'ensemble d'une population. Il convient de rappeler que l'I. N. S. E. R. M. consacre un effort très important à la recherche en ce domaine, en ce qui concerne à la fois l'étiologie de cette affection, sa transmission, et son dépistage précoce chez l'enfant. La création d'une journée nationale de quête pour la lutte contre la myopathie entraînerait d'autres organismes représentatifs de personnes atteintes d'autres maladies invalidantes à réclamer également la création de nouvelles journées nationales pour la lutte contre ces maladies. Le système des quêtes sur la voie publique est encore en vigueur car il a le mérite de sensibiliser le public en appelant son attention sur certains fléaux, mais dans la conjoncture actuelle, il est peu souhaitable d'amplifier le procédé pour la création de ressources nouvelles dans tel ou tel domaine. En tout état de cause, les associations œuvrant dans le domaine de la lutte contre la myopathie ont la possibilité de participer à la journée nationale de collecte organisée chaque année en faveur des paralysés et infirmes civils. Il leur appartient, dans ce but, de solliciter dans chaque département une autorisation du préfet, donnée après avis du comité départemental d'organisation de la collecte. Elles doivent, de plus, répondre à certains critères qui sont précisés dans la circulaire officielle envoyée tous les ans au sujet de cette journée nationale.

*Moniteurs-éducateurs de maisons d'enfants (paiement de l'allocation mensuelle).*

16289. — 25 janvier 1975. — **M. Gau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des moniteurs-éducateurs de maisons d'enfants en formation, qui n'ont pas perçu à la date prévue l'allocation de formation mensuelle à laquelle ils ont droit, l'organisme payeur (association pour la gestion des fonds des institutions du secteur sanitaire et social) subordonnant ce règlement à des conditions qui paraissent inacceptables tant aux stagiaires qu'aux organisations syndicales qui les représentent. Il lui demande quelles informations il peut lui donner à ce sujet et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale.

Réponse. — La situation de certains élèves moniteurs-éducateurs de maisons d'enfants sur laquelle l'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de la santé a effectivement été difficile cette année. Des retards ont été enregistrés dans la liquidation des allocations d'études versées par l'association pour la gestion des formations initiales du secteur sanitaire et social. Ces retards étaient inévitables dans la mesure où la mise au point d'un nouveau système d'attribution des allocations, après la dénonciation d'un précédent protocole d'accord, a demandé de longues négociations

entre les organisations représentatives des employeurs et des salariés et n'a pu intervenir définitivement que le 19 septembre 1974. Ils ont été aggravés, d'une part, par l'interruption du fonctionnement du service postal, qui a ralenti l'acheminement des dossiers, d'autre part, par les conséquences de la loi du 28 décembre 1974 qui, en prorogeant l'ensemble des délais de forclusion jusqu'au 31 janvier 1975, a permis le dépôt de nouvelles candidatures après l'expiration de la date limite initialement fixée. Ainsi, le versement des allocations aux candidats agréés n'a pu intervenir qu'à la fin du premier trimestre de l'année 1974-1975 et parfois dans le courant du deuxième trimestre. Tous les candidats agréés, c'est-à-dire 73 p. 100 du nombre total des demandeurs, ce qui constitue un pourcentage très favorable aux intéressés, ont aujourd'hui perçu l'allocation à laquelle ils postulaient. Il convient d'ailleurs de rappeler que les moniteurs-éducateurs en formation peuvent bénéficier d'autres types d'aides pendant leur scolarité. Ceux qui occupent déjà un emploi éducatif dans une maison d'enfants et qui reçoivent une formation tout en exerçant une activité professionnelle, conservent l'intégralité de leur salaire. Un tiers des effectifs en formation bénéficie de ce régime. Les élèves qui ont déjà exercé une profession pendant trois ans peuvent bénéficier d'une allocation de conversion ou de promotion au titre de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 relative à la formation continue. Douze pour cent des moniteurs-éducateurs en formation sont dans cette situation. L'allocation qu'ils perçoivent s'élève à 1 330 francs par mois. Des bourses d'Etat ont aussi été proposées à ceux qui ne pouvaient ou ne voulaient pas bénéficier des autres types d'aide. Leur montant est analogue à celui des bourses de l'enseignement supérieur. S'agissant enfin des allocations qui ont motivé l'inquiétude de l'honorable parlementaire, il est vrai que leur versement est subordonné à une condition : les bénéficiaires doivent s'engager à servir pendant trois ans dans une zone géographique équivalente à quatre régions de programme et dans un secteur juridique donné. Il ne semble pas anormal qu'une contrepartie de cet ordre soit attendue de la part d'élèves qui perçoivent une allocation très supérieure au montant maximum d'une bourse d'enseignement supérieur. Au total quatre-vingts pour cent des élèves bénéficient de l'une ou l'autre de ces aides financières, ce qui constitue un pourcentage tout à fait exceptionnel. Le ministre de la santé tient à préciser qu'à l'avenir une cause importante des difficultés rencontrées cette année sera supprimée car tout est mis en œuvre pour que l'instruction des dossiers des candidats à un type d'aide ou à un autre soit achevée avant la rentrée scolaire. Par ailleurs, une maîtrise accrue de l'évolution des effectifs des écoles permettra à la fois de conserver un fort pourcentage de bénéficiaires d'une aide financière au sein de chaque promotion et d'éviter que de sérieux problèmes d'emploi ne se posent dans les prochaines années.

*Crèches*

*(rétablissement de la subvention de fonctionnement allouée par l'Etat).*

16292. — 25 janvier 1975. — **M. Pierre Weber** expose à **Mme le ministre de la santé** que la suppression, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974, de la subvention de 1,11 franc par jour et par enfant que l'Etat attribuait jusqu'alors pour le fonctionnement des crèches pose de graves problèmes aux dirigeants de ces établissements. Il lui demande si elle n'estime pas qu'il serait nécessaire soit de rapporter cette décision, soit de la compenser par une augmentation des prestations servies à leurs ayants droit par les caisses d'allocations familiales.

Réponse. — Il est certain que les frais de fonctionnement des crèches ne peuvent, compte tenu de leur niveau, être supportés intégralement par les familles utilisatrices et restent donc en partie à la charge des gestionnaires. C'est pourquoi le ministre de la santé, à la suite d'une étude de rationalisation des choix budgétaires à laquelle il a fait procéder, tente à la fois d'obtenir une amélioration de la gestion de ces institutions et une rationalisation des aides allouées par les collectivités publiques et parapubliques. Dans cette optique, un guide destiné à aider dans leur gestion, les directrices de crèches, est actuellement mis au point et sera proposé au cours des prochains mois. En outre, de nouvelles modalités d'aide de l'Etat sont actuellement recherchées. Les prestations de service accordées pour les frais de garde en crèche des enfants de leur ressortissants par les caisses d'allocations familiales ont été augmentées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974. Le taux a, en effet, été porté de 20 p. 100 à 30 p. 100 du coût de la journée de crèche dans la limite d'un plafond fixé par la caisse nationale des allocations familiales, ce plafond étant très sensiblement majoré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975. La prestation de service s'ajoutant à l'aide apportée par les caisses d'allocations familiales, sur leur fonds propre d'action sociale, aux familles de ressources modestes, permet à un plus grand nombre l'accès aux crèches et améliore le taux de fréquentation de ces établissements. Il en résulte une

relative diminution des charges du gestionnaire, les dépenses incompressibles étant réparties sur un plus grand nombre de journées de présence.

*Handicapés mineurs (autorisation d'absence*

*pour les parents salariés convoqués par les établissements spécialisés).*

17027. — 22 février 1975. — **M. Franceschi** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés que rencontrent, auprès de leur employeur, les parents d'enfants handicapés chaque fois qu'ils doivent se rendre à une convocation émanant de l'établissement où se trouve leur enfant. De tels entretiens entre éducateurs et parents sont très utiles, voire nécessaires, en ce sens qu'ils permettent à ces derniers de faire le point sur le développement de l'enfant, de recueillir des conseils quant à leur comportement vis-à-vis de celui-ci et d'éviter ainsi certaines erreurs ou certaines discontinuités entre le milieu éducatif et le milieu familial. Or, il semble qu'il n'existe à l'heure actuelle aucun texte accordant à ces parents le droit de s'absenter en de telles circonstances. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

Réponse. — L'honorable parlementaire demande au ministre du travail, qui a transmis la question pour attribution au ministre de la santé, si un texte ne pourrait être pris en vue d'accorder aux parents d'enfants handicapés le droit de s'absenter de leur travail chaque fois qu'ils doivent se rendre à une convocation de l'établissement où se trouve placé leur enfant. Il ne paraît pas justifié d'envisager de prendre une disposition législative spéciale de ce genre en faveur des parents d'enfants inadaptés. Cette disposition pourrait en effet donner lieu à des abus et son extension pourrait être réclamée pour d'autres catégories de problèmes familiaux analogues. C'est plutôt dans la voie d'un aménagement des horaires de travail concerté avec l'employeur qu'une amélioration peut être recherchée cas par cas, étant observé que des contacts entre parents et éducateurs, peuvent le plus souvent être établis en fin de semaine.

*Handicapés (délivrance d'un titre spécial de transport pour « station debout pénible »).*

17751. — 15 mars 1975. — **M. Richard** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le fait que la mention « station debout pénible » est fonction de la reconnaissance d'une invalidité à 80 p. 100, qui seule permet la délivrance de la carte d'invalidité. Or certaines infirmités, sans atteindre un « taux d'invalidité de 80 p. 100, n'en rendent pas moins la station debout insupportable pour certaines personnes. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la création d'un titre spécial délivré lorsque le contrôle médical jugé que pour le patient la station debout est pénible. Un tel titre, qui ne s'accompagnerait d'aucun avantage financier, rendrait d'énormes services à bien des infirmes.

Réponse. — L'honorable parlementaire demande au ministre de la santé s'il ne serait pas possible d'envisager la création d'une carte spéciale « station debout pénible » susceptible d'être accordée aux personnes qui, sans atteindre le taux d'invalidité de 80 p. 100, souffrent néanmoins d'infirmités leur rendant insupportable la station debout. Le problème a déjà été soulevé à plusieurs reprises et sérieusement étudié : différents médecins ont été consultés et il est apparu qu'une définition précise de la « station debout pénible » ne pouvait être établie, l'appréciation de cet état devant être, dans chaque cas, laissée au praticien. Dans ces conditions, la liste des prioritaires risquerait de prendre une telle extension que le droit de priorité ne pourrait plus guère s'exercer. En tout état de cause, une révision actuellement envisagée du barème des invalidités qui permet l'appréciation du pourcentage d'infirmité pourrait éventuellement tenir compte du caractère manifestement pénible de la station debout, même si l'invalidité constatée n'entraînait pas à elle seule un taux d'incapacité permanente de 80 p. 100.

*Handicapés (application rétroactive des dispositions législatives en matière de droit à pension).*

17834. — 15 mars 1975. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le préjudice subi par les handicapés adultes, qui n'ont pas fait valoir leur droit à pension dès la reconnaissance de leur handicap. En effet, bon nombre de personnes, ne connaissant pas leurs droits, déposent leur demande d'allocation à une période donnée, alors qu'elles pouvaient en

bénéficier bien souvent des mois auparavant. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas normal que les droits acquis le soient dès la promulgation de la loi et que les personnes y ayant droit puissent en bénéficier avec effet rétroactif.

Réponse. — L'honorable parlementaire demande au ministre de la santé s'il n'estime pas que les allocations aux handicapés adultes devraient leur être versées rétroactivement à dater de l'ouverture de leurs droits, même si les intéressés n'ont pas formulé de demande en temps voulu. La jurisprudence constante en la matière veut que l'ouverture d'un droit ne prenne effet que du jour où la demande en a été formulée par le postulant. De plus, il est peu probable que de nombreux intéressés aient été pénalisés en raison d'une information tardive ; les associations représentatives des intérêts des handicapés signalent en général sans retard à leurs membres les possibilités qui leur sont offertes par une nouvelle législation. Lorsqu'il s'agit d'un texte dont l'élaboration a donné lieu à un large débat, cette information est dispensée avant même l'entrée en vigueur du texte, tant par la presse que par les associations. En ce qui concerne plus spécialement la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 relative à diverses mesures en faveur des handicapés, le décret n° 72-83 du 29 janvier 1972 pris pour son application précise que « lorsque les demandes sont présentées dans un délai de six mois suivant la date de publication du présent décret, l'entrée en jouissance des allocations est fixée au premier jour du mois suivant la date à laquelle les conditions requises ont été remplies et au plus tôt au 1<sup>er</sup> février 1972 ». Enfin, compte tenu des délais de mise en place des imprimés nécessaires à la formulation des demandes il a été admis que, pour l'application de la disposition transitoire rappelée au paragraphe précédent la date de la lettre de demande des imprimés adressée avant le 1<sup>er</sup> août 1972 constituait la preuve d'une demande présentée dans le délai prévu.

*Handicapés (lacune de la loi d'orientation en ce qui concerne les déficients auditifs).*

18007. — 22 mars 1975. — **M. Larue** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur une lacune grave de la récente loi d'orientation en faveur des handicapés. En effet, le texte du projet ne fait pas allusion aux handicapés sensoriels, c'est-à-dire notamment les déficients auditifs alors que le terme « physique » qui est employé dans le texte ne semble pas englober cette particularité. Ainsi depuis plusieurs années, les caisses d'assurance maladie prenaient prétexte de ce que les mots « handicapés sensoriels » ne figuraient pas dans les textes (alors que le terme « handicapé physique » y figurait) pour ne pas accorder de prises en charge aux déficients auditifs. D'autre part, l'obligation scolaire affirmée dans le récent texte obligerait, dans le cas des déficients auditifs, à recourir à des personnels ayant une formation originale les qualifiant, sous l'égide du ministère de la santé, à la fois comme instituteurs spécialisés et comme orthophonistes de déficients auditifs. Dans ce cas va se poser le problème de la prise en charge par l'Etat d'un type de dépenses dans lequel les frais d'enseignement et de traitement sont indissociables. La solution serait de rattacher ces personnels au seul contrôle du ministère de la santé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les textes d'application de la loi d'orientation en faveur des handicapés permettraient de résoudre les importants problèmes évoqués ci-dessus.

Réponse. — Le ministre de la santé signale à l'attention de l'honorable parlementaire que le projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées dont la discussion par le Parlement est en voie d'achèvement s'applique bien à l'ensemble des déficients physiques, sensoriels et mentaux, et par conséquent à ceux qui sont atteints de troubles graves de l'audition. En ce qui concerne la prise en charge des dépenses afférentes à l'éducation des enfants déficients auditifs pour lesquels l'enseignement et la rééducation de la parole, considérés comme indissociables, sont confiés aux mêmes praticiens, instituteurs spécialisés, qualifiés en orthopédie, l'honorable parlementaire comprendra qu'un texte de portée aussi générale qu'une loi d'orientation ne pouvait comporter de disposition particulière permettant de résoudre spécialement ce problème en dehors des principes généraux qu'elle énonce. Mais, d'une part, il est acquis désormais que les dépenses d'éducation spéciale non couvertes par l'Etat seront assumées par la sécurité sociale, au titre des différents régimes d'assurance maladie, ce qui écartera les difficultés qu'ont connues parfois les établissements et les familles d'enfants sourds ; d'autre part, les modalités particulières de formation, de rémunération et de contrôle technique et pédagogique des maîtres spécialisés dans la rééducation des enfants déficients auditifs donneront certainement lieu à des règles particulières que précéderont les textes d'application de la loi d'orientation, qui font déjà l'objet d'une réflexion conjointe des ministères de la santé et de l'éducation.

*Centres d'aide par le travail (utilisation prioritaire des handicapés pour certaines tâches par les administrations).*

18164. — 29 mars 1975. — M. Bolo appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation préoccupante de nombreux centres d'aide par le travail employant des personnes handicapées mentales. Il lui rappelle que, compte tenu de leur équipement, ces centres peuvent assurer des travaux divers de conditionnement, d'assemblage et de fabrication, mais aussi des nettoyages de locaux et entretien d'espaces verts et de surfaces vitrées. Toutefois, les possibilités offertes sont loin d'être utilisées et, du fait de la réduction de la charge de travail imposée par la conjoncture économique actuelle, les travailleurs handicapés fréquentant ces centres risquent de se voir privés, à court terme, du droit au travail qui leur est pourtant reconnu par la législation en vigueur. Il lui demande si elle n'estime pas particulièrement opportun qu'une action soit menée sous son égide afin d'inciter les différents services décentralisés des ministères et des administrations, ainsi que les collectivités locales, à étudier avec les associations gestionnaires des centres d'aide par le travail toutes modalités permettant l'utilisation des handicapés concernés dans des activités de services, voire de fabrication.

Réponse. — L'honorable parlementaire demande au ministre de la santé d'étudier la possibilité d'encourager les contrats de sous-traitance ou de prestation de service en faveur des personnes handicapées mentales placées en centres d'aide par le travail, entre les organismes gestionnaires de ces derniers et les services administratifs décentralisés ainsi que les collectivités locales. L'article 175 du code de la famille et de l'aide sociale (modifié par la loi n° 72-616 du 5 juillet 1972) a déjà institué une priorité en matière de marchés publics au bénéfice des organismes, associations, institutions ou coopératives de travailleurs handicapés pour les articles dits « de grosse broserie » ainsi que pour certains produits (savons, savonnettes, cirages et encaustiques). Cette priorité est évidemment très limitée. Il résulte de l'article 14 du projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées (adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et par le Sénat) que les employeurs pourront être dispensés partiellement de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés en passant des contrats de fournitures, de sous-traitance ou de prestation de service avec des centres d'aide par le travail ou des ateliers protégés. En tout état de cause une étude sera menée dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, en vue de l'ouverture prioritaire de marchés publics en faveur de travailleurs handicapés, leur offrant des emplois susceptibles de répondre à leurs capacités.

## QUESTIONS ECRITES pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de la défense fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19630 posée le 14 mai 1975 par M. Richard.

M. le ministre de la santé fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19818 posée le 17 mai 1975 par M. Marchais.

### Rectificatifs.

1° Au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale du 7 mai 1975).

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2425, 1<sup>re</sup> colonne, aux 14 et 15<sup>e</sup> lignes, de la réponse à la question n° 17346 de M. Mesmin à M. le ministre de la défense, au lieu de : « ...soit par retrait ou suppression d'emploi... », lire : « ...soit par retrait ou suspension d'emploi... »

2° Au *Journal officiel* (Débats parlementaires Assemblée nationale du 28 mai 1975).

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3282, 1<sup>re</sup> colonne, réponse à la question écrite n° 18958 de M. Kalinsky à M. le ministre de l'équipement, à la 1<sup>re</sup> ligne, au lieu de : « ...l'article 26... », lire : « ...l'article 216... ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances  
du mardi 9 juin 1975.

1<sup>re</sup> séance : page 3891 ; 2<sup>e</sup> séance : page 3907 ; 3<sup>e</sup> séance : page 3925.